



Harmonisation de la  
cyberléislation et de  
la réglementation:  
L'exemple de la Communauté  
d'Afrique de l'Est





# Harmonisation de la cyberléislation et de la réglementation:

L'exemple de la Communauté  
d'Afrique de l'Est



## NOTE

Au sein de la Division de la technologie et de la logistique de la CNUCED, la Section de l'analyse des TIC mène des travaux d'analyse des incidences sur le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), et est chargée de l'établissement du *Rapport sur l'économie de l'information* ainsi que des études thématiques sur les TIC au service du développement. Elle promeut le dialogue international sur les questions relatives à la contribution des TIC au développement et aide les pays en développement à renforcer leurs capacités de mesurer l'économie de l'information et de concevoir et mettre en œuvre des politiques et une législation appropriées.

Les signes typographiques ci-après ont été utilisés dans les tableaux:

**Deux points (..)** signifient que les données ne sont pas disponibles ou ne sont pas fournies séparément. Dans les cas où aucune donnée n'était disponible pour l'ensemble des éléments composant une ligne d'un tableau, celle-ci a été omise;

**Un tiret (-)** signifie que l'élément considéré est égal à zéro ou que sa valeur est négligeable;

**Tout blanc laissé dans un tableau** indique que l'élément considéré n'est pas applicable sauf mention contraire;

**Une barre oblique (/) entre deux années**, par exemple 1994/95, indique qu'il s'agit d'un exercice financier;

**Le trait d'union (-) entre deux années**, par exemple 1994-1995, indique qu'il s'agit de la période tout entière, y compris la première et la dernière année;

**Sauf indication contraire, le terme dollar** s'entend du dollar des États-Unis d'Amérique;

**Sauf indication contraire, les taux annuels de croissance ou de variation** sont des taux annuels composés;

**Les chiffres ayant été arrondis, leur somme et celle des pourcentages figurant dans les tableaux** ne correspondent pas nécessairement aux totaux indiqués.

Le texte du présent Rapport peut être cité sans autorisation sous réserve qu'il soit fait mention de la source.

## PRÉFACE

La mise en place d'un cadre favorable au commerce électronique pourrait générer des gains importants pour le développement économique des pays, en renforçant la confiance des investisseurs et en permettant d'exploiter de nouveaux créneaux et d'apporter des réponses face à l'utilisation de plus en plus répandue des applications informatiques dans tous les secteurs (gouvernement, commerce, santé, éducation, services bancaires, assurances, etc.). La volonté régionale et nationale de mettre en place un cadre juridique moderne destiné à servir d'interface entre l'espace physique et l'espace numérique est très importante dans ce contexte.

La présente étude fait partie des travaux que mènent depuis 2007 la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Groupe de travail de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) sur la cyberlégislation afin de définir des cadres juridiques pour le commerce électronique.

En 2009, la CAE est devenue la première région d'Afrique à adopter un cadre régional harmonisé moderne et efficace pour les cyberlois, le Conseil des ministres de la Communauté d'Afrique de l'Est ayant fait valoir en 2006 qu'un tel cadre était nécessaire pour soutenir le processus d'intégration régionale dans les domaines des services publics en ligne et du commerce électronique. Par la suite, deux séries de recommandations concernant la cyberlégislation ont été formulées par le Groupe de travail de la CAE sur la cyberlégislation, en étroite coopération avec le secrétariat de la CAE et avec le concours de la CNUCED. La phase I du Cadre juridique pour la cyberlégislation, qui vise les transactions électroniques, les signatures et l'authentification électroniques et la criminalité informatique, ainsi que la protection des données et le respect de la vie privée, a été adoptée en 2010 par le Conseil sectoriel des ministres des transports, des communications et de la météorologie de la CAE. Sa mise en œuvre est actuellement en cours au niveau national. La phase II de ce cadre, qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la concurrence, la fiscalité dans le cyberspace et la sécurité de l'information, devrait être examinée par la CAE en 2012.

La présente étude passe en revue la situation de la cyberlégislation dans la CAE. Des analyses similaires ont été réalisées par la CNUCED pour l'Amérique latine et l'Amérique centrale<sup>1</sup>. L'analyse contenue dans le présent Rapport fournit également des renseignements précieux pour les pays en développement extérieurs à la région de la CAE en décrivant le processus de réforme législative et en recensant les meilleures normes législatives en vue de garantir l'harmonisation de la cyberlégislation.

La première partie porte sur la nécessité d'harmoniser la réglementation au niveau régional et sur les difficultés liées à l'application des cyberlois dans la région de la CAE. La seconde partie rend compte en détail de l'état actuel de la cyberlégislation dans chacun des pays de la CAE. On espère que les travaux du Groupe de travail de la CAE sur la cyberlégislation et la présente étude offriront des enseignements et des outils utiles à d'autres pays et régions qui entreprennent des réformes dans le domaine de la cyberlégislation.

Le professeur Ian Walden a été le consultant principal chargé de l'étude. Des contributions au niveau national ont été apportées par les membres suivants du Groupe de travail de la CAE: Pierre Ndamama (Burundi), Mercy Wanjau (Kenya), Allan Kabutura (Rwanda), Adam Mambi (République-Unie de Tanzanie), Denis Kibirige (Ouganda) et Matthew Nduma (secrétariat de la CAE). L'étude a été effectuée par une équipe de la CNUCED composée de Torbjörn Fredriksson et Cécile Barayre, sous la direction d'ensemble d'Anne Miroux. Un appui statistique a été fourni à différentes étapes de l'étude par Smita Barbattini et Agnes Collardeau-Angleys. La mise au point rédactionnelle du document a été assurée par Nancy Biersteker. La PAO et la couverture du rapport sont dues à Nadège Hadjemian.

Des observations et des contributions très utiles ont été reçues de Robert Achieng (secrétariat de la CAE) et de Luca Castellani (CNUDCI). Nous tenons également à remercier les membres du Groupe de travail de la CAE sur la cyberlégislation qui ont participé activement à la préparation du premier cadre harmonisé d'Afrique pour les cyberlois.

Nous tenons à remercier le Gouvernement finlandais de son concours financier.

## ABRÉVIATIONS

<b>ADPIC</b>	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
<b>ALAE</b>	Assemblée législative de l'Afrique de l'Est
<b>CAE</b>	Communauté d'Afrique de l'Est
<b>CEA</b>	Commission économique pour l'Afrique de l'ONU
<b>CERT</b>	Équipe d'intervention d'urgence en matière de sécurité informatique (Computer Emergency Response Team)
<b>CIRT</b>	Équipe d'intervention d'urgence en cas d'incident informatique (Computer Incidence Response Team)
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
<b>CNUDCI</b>	Commission des Nations Unies sur le droit commercial international
<b>COMESA</b>	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
<b>DPI</b>	Droits de propriété intellectuelle
<b>EABC</b>	East African Business Council
<b>EASSy</b>	Système de câble sous-marin d'Afrique de l'Est (Eastern Africa Submarine Cable System)
<b>OMPI</b>	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
<b>RURA</b>	Agence rwandaise de régulation des services d'utilité publique (Rwanda Utilities and Regulatory Agency)
<b>SADC</b>	Communauté pour le développement de l'Afrique australe (Southern African Development Community)
<b>TCRA</b>	Autorité tanzanienne de régulation des communications (Tanzania Communications Regulatory Authority)
<b>TIC</b>	Technologies de l'information et de la communication
<b>TVA</b>	Taxe sur la valeur ajoutée
<b>UIT</b>	Union internationale des télécommunications

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE</b> .....	iii
<b>ABRÉVIATIONS</b> .....	iv
<b>PARTIE I. LA RÉFORME DE LA CYBERLÉGISLATION DANS LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST</b> .....	1
<b>A. LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST</b> .....	2
<b>B. LA STRATÉGIE DE LA CAE POUR L'ADMINISTRATION EN LIGNE</b> .....	3
<b>C. L'ÉVOLUTION DES TIC DANS LA CAE</b> .....	3
<b>D. LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME DE LA CYBERLÉGISLATION</b> .....	5
<b>E. LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA CAE SUR LA CYBERLÉGISLATION ET LE PROCESSUS DE RÉFORME</b> .....	6
<b>F. LES THÈMES DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE</b> .....	8
<b>G. LES DÉFIS POSÉS PAR LES RÉFORMES</b> .....	9
<b>NOTES</b> .....	10
<b>PARTIE II. LES CADRES JURIDIQUES EN PLACE DANS LES ÉTATS MEMBRES</b> .....	13
<b>A. LE BURUNDI EN BREF</b> .....	14
<b>1. Introduction: La politique générale et le cadre juridique du Burundi en matière de TIC</b> .....	15
<b>2. L'état actuel de la cyberlégislation</b> .....	16
2.1 <i>Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves</i> .....	16
2.2 <i>Protection des données et de la vie privée</i> .....	16
2.3 <i>Protection des consommateurs</i> .....	17
2.4 <i>Droit d'auteur</i> .....	17
2.5 <i>Cybercriminalité et cybersécurité</i> .....	17
2.6 <i>Contrôle des contenus</i> .....	17
2.7 <i>Systèmes de paiement via l'Internet et les téléphones portables</i> .....	18
2.8 <i>Fiscalité en ligne</i> .....	18
<b>3. Autorités de régulation</b> .....	18
<b>B. LE KENYA EN BREF</b> .....	19
<b>1. Introduction: La politique générale et le cadre juridique du Kenya en matière de TIC</b> .....	20
<b>2. L'état actuel de la cyberlégislation</b> .....	20
2.1 <i>Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves</i> .....	21
2.2 <i>Protection des données et de la vie privée</i> .....	23
2.3 <i>Protection des consommateurs</i> .....	23
2.4 <i>Droit d'auteur</i> .....	24
2.5 <i>Cybercriminalité et cybersécurité</i> .....	24
2.6 <i>Protection des enfants en ligne</i> .....	24
2.7 <i>Systèmes de paiement via l'Internet et les téléphones portables</i> .....	25
2.8 <i>Fiscalité en ligne</i> .....	26
<b>3. La promotion de la réforme législative</b> .....	26
<b>4. L'enregistrement de la carte SIM</b> .....	26
<b>5. Les atteintes à l'infrastructure des TIC</b> .....	26
<b>C. LE RWANDA EN BREF</b> .....	28
<b>1. Introduction: La politique générale et le cadre juridique du Rwanda en matière de TIC</b> .....	29
<b>2. L'état actuel de la cyberlégislation</b> .....	29
2.1 <i>Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves</i> .....	29
2.2 <i>Protection des données et de la vie privée</i> .....	30
2.3 <i>Protection des consommateurs</i> .....	30
2.4 <i>Droit d'auteur</i> .....	32

2.5	<i>Gestion des noms de domaine</i>	33
2.6	<i>Cybercriminalité et cybersécurité</i>	33
2.7	<i>Contrôle des contenus</i>	34
2.8	<i>Systèmes de paiement via l'Internet et les téléphones portables</i>	34
<b>D. LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE EN BREF</b>		<b>36</b>
1.	<b>Introduction: La politique générale et le cadre juridique de la République-Unie de Tanzanie en matière de TIC</b>	<b>37</b>
2.	<b>L'état actuel de la cyberléislation</b>	<b>37</b>
2.1	<i>Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves</i>	37
2.2	<i>Protection des données et de la vie privée</i>	40
2.3	<i>Protection des consommateurs</i>	40
2.4	<i>Droit d'auteur</i>	41
2.5	<i>Gestion des noms de domaine</i>	42
2.6	<i>Cybercriminalité et cybersécurité</i>	42
2.7	<i>Contrôle des contenus</i>	43
<b>E. L'UGANDA EN BREF</b>		<b>44</b>
1.	<b>Introduction: La politique générale et le cadre juridique de l'Ouganda en matière de TIC</b>	<b>45</b>
2.	<b>L'état actuel de la cyberléislation</b>	<b>45</b>
2.1	<i>Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves</i>	46
2.2	<i>Protection des données et de la vie privée</i>	49
2.3	<i>Protection des consommateurs</i>	49
2.4	<i>Droit d'auteur</i>	50
2.5	<i>Gestion des noms de domaine</i>	50
2.6	<i>Cybercriminalité et cybersécurité</i>	50
2.7	<i>Contrôle des contenus</i>	51
<b>NOTES</b>		<b>52</b>
<b>ANNEXES</b>		<b>57</b>
<b>ANNEXE I: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PHASE I DU CADRE</b>		<b>58</b>
<b>ANNEXE II: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PHASE II DU CADRE</b>		<b>60</b>
<b>ANNEXE III: AUTRES INITIATIVES CONCERNANT LA RÉFORME DES CYBERLÉGISLATIONS EN AFRIQUE</b>		<b>61</b>
<b>ANNEXE IV: MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CAE SUR LA CYBERLÉGISLATION</b>		<b>62</b>
<b>QUELQUES PUBLICATIONS CONCERNANT LES TIC ET LES QUESTIONS JURIDIQUES</b>		<b>64</b>
<b>NOTES</b>		<b>65</b>

**PARTIE I**  
**LA RÉFORME DE LA**  
**CYBERLÉGISLATION**  
**DANS LA COMMUNAUTÉ**  
**D'AFRIQUE DE L'EST**



## **PARTIE I.**

### **LA RÉFORME DE LA CYBERLÉGISLATION DANS LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST**

#### **A. La Communauté d'Afrique de l'Est**

La Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)<sup>2</sup> est une communauté économique régionale composée de cinq États: la République du Burundi, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda et la République-Unie de Tanzanie (ci-après les «États partenaires»).

La principale source du droit de la CAE est le Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (ci-après le «Traité»)<sup>3</sup>. En vertu du Traité, le principal objectif de la CAE est d'élargir et d'approfondir le processus d'intégration. L'article 5 2) du Traité établit comme objectifs de la Communauté la formation d'une union douanière, qui se transformera par la suite en un marché commun et une union monétaire pour enfin devenir une fédération politique, le but fondamental étant de parvenir à un développement et à une croissance économique dont les pays membres se partageront équitablement les gains.

La CAE a été mise en place progressivement à partir de 2004; en janvier 2010, elle est devenue une véritable union douanière. Un facteur déterminant à cet égard a été l'adoption d'un système douanier régional interconnecté basé sur les TIC<sup>4</sup>.

Le Protocole relatif au marché commun de la CAE<sup>5</sup>, qui est entré en vigueur en juillet 2010, prévoit l'institution progressive des libertés et droits suivants: libre circulation des marchandises, des personnes, de la main-d'œuvre, des services et des

capitaux, ainsi que le droit d'établissement et de résidence. Depuis, des négociations sont en cours en vue de l'établissement de l'Union monétaire de l'Afrique de l'Est en 2012. Le but ultime, à savoir la création de la fédération politique de l'Afrique de l'Est, devrait être atteint en 2016<sup>6</sup>.

La structure de la CAE favorise la prise de décisions par consensus. Chaque État peut émettre un veto contre tout aspect des réglementations découlant du Traité. Une fois qu'un consensus est atteint et qu'une réglementation est adoptée, celle-ci a force exécutoire pour tous les États partenaires. Chaque État peut néanmoins poursuivre des objectifs en matière de réglementation par le biais de ses propres politiques nationales.

En vertu du Traité, les États partenaires doivent planifier leurs politiques et mobiliser leurs ressources pour créer des conditions favorables au développement économique régional<sup>7</sup>; ils doivent également, par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser les législations nationales de la Communauté<sup>8</sup>. L'harmonisation est l'un des principes fondamentaux adoptés par la CAE. S'agissant plus particulièrement de l'intégration des lois, l'article 126 du Traité et l'article 47 du Protocole relatif au marché commun appellent à l'harmonisation des cadres juridiques nationaux<sup>9</sup>.

Il convient de souligner que les pays membres de la CAE appliquent deux systèmes juridiques différents: le Kenya, la République-Unie de Tanzanie et l'Ouganda ont un système de *common law*, tandis que le système adopté par le Burundi et le Rwanda est essentiellement un système de droit romain<sup>10</sup>. Les pratiques et procédures législatives sont donc

**Article 5 2):** Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à établir entre eux en application des dispositions du Traité, une union douanière, un marché commun, puis une union monétaire et, enfin, une fédération politique dans le but de renforcer et de réglementer les relations industrielles, commerciales, culturelles, sociales et politiques des États membres de même que leurs rapports dans le secteur de l'infrastructure et dans d'autres domaines afin de promouvoir un développement accéléré, harmonieux et équilibré et une expansion durable des activités économiques dont les bénéfices seront partagés équitablement entre eux.

#### **Article 47:**

Rapprochement et harmonisation des politiques, des dispositions juridiques et des systèmes

1. Les États membres s'engagent à rapprocher leurs dispositions juridiques nationales et à harmoniser leurs politiques et leurs systèmes aux fins de la mise en œuvre du présent protocole.
2. Le Conseil émettra des directives aux fins de la mise en œuvre du présent article.

**Article 126:**

Portée de la coopération

1. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures pour harmoniser leurs systèmes de formation et de certification juridiques; ils doivent également encourager la normalisation des jugements et arrêts rendus par les tribunaux de la Communauté.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent, par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, prendre toutes les mesures nécessaires:
  - a) Pour établir un programme commun pour la formation des avocats et arrêter des résultats standard à atteindre à l'issue des examens pour être qualifié à pratiquer le métier d'avocat devant leurs juridictions supérieures respectives;
  - b) Pour harmoniser les législations nationales de la Communauté;
  - c) Pour faire revivre la publication des rapports juridiques de l'Afrique de l'Est ou publier des rapports ou des revues juridiques analogues comme moyen de promouvoir l'échange de connaissances juridiques et judiciaires et favoriser le rapprochement et l'harmonisation des textes juridiques et la normalisation des jugements des tribunaux de la Communauté.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre toutes autres mesures que le Conseil juge appropriées.

quelque peu différentes entre les deux groupes de pays, ce qui a peut-être contribué au ralentissement du processus d'harmonisation dans la région.

## **B. La stratégie de la CAE pour l'administration en ligne**

Dans le contexte de l'harmonisation régionale progressive, le Conseil des ministres de la CAE a adopté en 2006 le Programme régional d'administration en ligne. Ce fut une étape importante du processus d'approfondissement de l'intégration régionale en Afrique de l'Est à travers la fourniture de renseignements et de services par les administrations publiques. La Stratégie régionale pour l'administration en ligne, soutenue par la Commission économique pour l'Afrique (CEA) de l'ONU, visait à améliorer et à renforcer la prestation de services publics en alliant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les administrations publiques à des changements organisationnels et en développant de nouvelles compétences. L'amélioration des prestations publiques devrait contribuer à son tour à l'intégration régionale, qui favorisera le développement économique de la région.

La création d'un environnement juridique et réglementaire propice a été identifiée comme un facteur facilitateur crucial d'une mise en œuvre efficace des stratégies d'administration en ligne et de commerce électronique aux niveaux national et régional. Pour être efficaces dans la pratique, ces

stratégies doivent être étayées par une législation solide visant la sécurité des données, la sécurité des réseaux, la cybercriminalité, les systèmes informatiques et les transactions électroniques. En outre, la CAE a souligné que les cyberlois et la justice en ligne sont des questions transversales dont dépendent le succès des applications ayant trait à l'administration en ligne et le développement du commerce électronique dans la région. Cette stratégie a été incorporée dans la Stratégie générale de développement de la CAE pour 2006-2010.

## **C. L'évolution des TIC dans la CAE**

Un examen de tous les aspects de l'évolution des TIC dans la région dépasserait le cadre du présent Rapport. Toutefois, deux facteurs clefs ont été particulièrement importants pour les environnements économique et réglementaire: l'amélioration des liaisons à fibre optique entre la région et le reste du monde et l'expansion de la téléphonie mobile et des services connexes, en particulier des services monétaires mobiles (voir le tableau 1)<sup>11</sup>.

En juillet 2009, le premier réseau de câbles sous-marins en fibre optique, SEACOM<sup>12</sup>, a atteint le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, l'Ouganda, le Mozambique et l'Afrique du Sud. Peu de temps après, le Rwanda a été raccordé au réseau<sup>13</sup>. Ainsi débuta une nouvelle ère où l'utilisation d'Internet devint radicalement plus rapide et moins coûteuse en Afrique de l'Est.

En 2010, le second système de câbles sous-marins en fibre optique, EASSy, est devenu opérationnel le long des côtes de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Sud pour répondre aux besoins de la région en services vocaux, de données, vidéo et Internet<sup>14</sup>. Il relie l'Afrique du Sud au Soudan, avec des points d'atterrage au Mozambique, à Madagascar, aux Comores, en République-Unie de Tanzanie, au Kenya, en Somalie

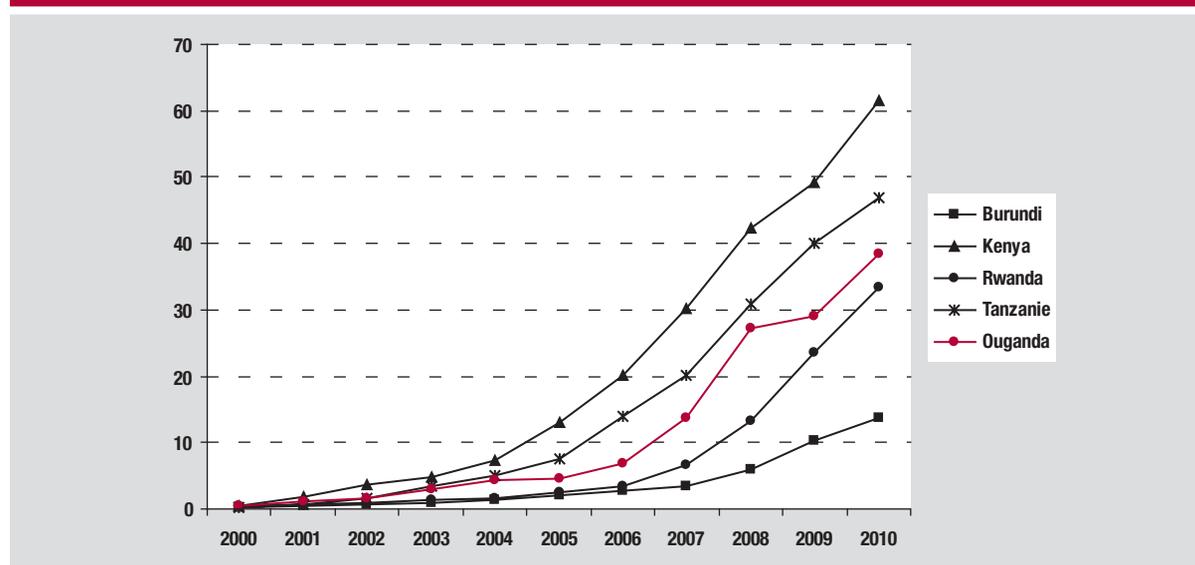
et dans la République de Djibouti. Ce système a rendu plus économique la connexion des côtes est et sud de l'Afrique au moyen d'un réseau international de télécommunication à haut débit. Le taux moyen de pénétration de la téléphonie mobile dans la CAE a atteint 40 abonnements pour 100 habitants en 2010, la pénétration la plus importante ayant été enregistrée au Kenya (61) et la plus faible au Burundi (14) (fig. 1).

**Tableau 1. Aperçu des services monétaires par téléphonie mobile dans les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est (au 31 août 2011)**

Catégorie	Burundi	Kenya	Rwanda	République- Unie de Tanzanie	Ouganda
Population (milliers) <sup>15</sup>	8 413	40 669	10 660	45 012	33 532
Pourcentage des habitants âgés de 20 ans ou plus	62,3	57,7	57,5	55,5	51,7
Opérateurs de réseaux mobiles	5	4	2	7	6
Abonnements à la téléphonie mobile <sup>16</sup>	1 076 478	24 960 000	3 730 000	21 203 698	16 015 959
Plates-formes de services monétaires mobiles	1	4	2	4	3
Abonnements aux services monétaires mobiles	29 000 <sup>17</sup>	17 800 000 <sup>18</sup>	309 127 <sup>19</sup>	9 200 000	2 100 000
Ratio abonnements aux services monétaires mobiles/ abonnements à la téléphonie mobile (en pourcentage)	2,7	71,3	8,3	43,4	8,1

Source: CNUCED, *Mobile Money for Business Development in the East African Community: A Comparative Study of Existing Platforms and Regulations*, 2012.

**Figure 1. Abonnements aux services de téléphonie mobile cellulaire pour 100 habitants dans la CAE**



Source: CNUCED, à partir de la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, 2011.

Alors que la pénétration de la téléphonie mobile a considérablement progressé au fil des années, le taux de pénétration de l'Internet fixe à haut débit n'a été que de 0,02 % et celui de l'Internet fixe de 0,512 % en 2010 (fig. 2). Dans ce contexte, l'un des défis pour la CAE sera de s'appuyer sur l'infrastructure de haut débit en place, en regroupant la demande et en multipliant les applications dans le secteur public dans des domaines tels que l'administration en ligne, le commerce électronique et d'autres services en ligne.

#### D. La nécessité d'une réforme de la cyberlégislation

L'application des TIC à l'échelle régionale, d'une part, et l'expansion prévisible des activités en ligne du secteur privé et des administrations publiques d'autre part, mettent en évidence la nécessité d'élaborer dans la région une cyberlégislation qui soit moderne et harmonisée et reflète les meilleures pratiques internationales.

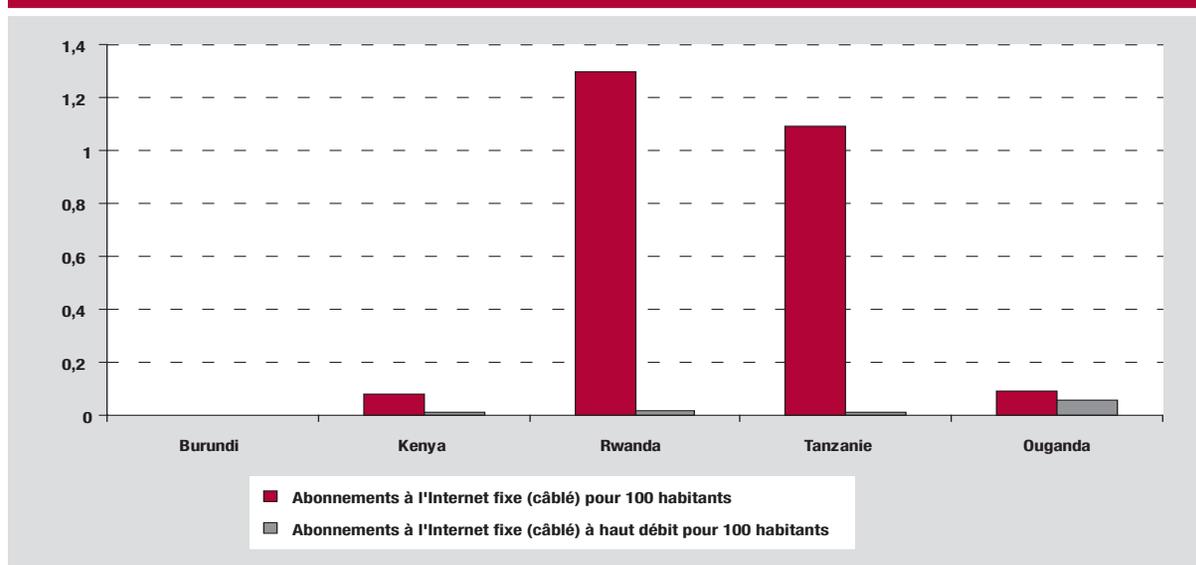
L'initiative en faveur de l'administration en ligne lancée en 2005 a souligné que la création d'un environnement juridique et réglementaire favorable a une importance cruciale pour la mise en œuvre efficace des stratégies d'administration en ligne et de commerce électronique aux niveaux national et régional<sup>20</sup>. Elle a, en outre, souligné que pour être efficace dans la pratique, toute stratégie

d'administration en ligne doit être étayée par une législation pertinente solide.

La Réunion consultative régionale des parties prenantes sur un cadre pour l'administration en ligne, tenue à Nairobi (28 et 29 juin 2005), a souligné que les cyberlégislations et la justice en ligne, ainsi que la sécurité de l'information, sont des questions transversales clés dont dépend le succès des applications ayant trait à l'administration en ligne en Afrique de l'Est. Suite aux recommandations de la réunion de Nairobi, deux ateliers de travail ont eu lieu à Kampala, l'un sur les cyberlois et la justice en ligne (25 et 26 avril 2006) et l'autre sur la sécurité de l'information (27 et 28 avril 2006). Ces ateliers ont permis de déterminer quelles lois doivent être harmonisées en priorité et ont fait des recommandations et rédigé un programme d'action. Ils ont recommandé notamment:

- Que la CAE assure la coordination nécessaire pour harmoniser les cadres juridiques régionaux et nationaux afin de créer un environnement propice au succès de la mise en œuvre des programmes d'administration en ligne et de commerce électronique dans la région; et
- Qu'un Groupe de travail soit constitué comprenant les acteurs et parties prenantes les plus importants de la région pour diriger la mise en œuvre d'une feuille de route pour la création d'un cadre juridique harmonisé pour les cyberlois dans la CAE.

Figure 2. Abonnements à l'Internet fixe (câblé) et à l'Internet fixe à haut débit pour 100 habitants (2010)



Source: CNUCED, à partir de la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, 2011.

### E. Le Groupe de travail de la CAE sur la cyberléislation et le processus de réforme

Dans ce contexte, la CAE, avec l'aide de la CNUCED, a créé le Groupe de travail sur la cyberléislation (ci-après le «Groupe de travail») composé d'experts des États partenaires (voir le graphique 1). Depuis 2007, la CNUCED associe conseils et formation juridiques pour mieux faire prendre conscience des questions juridiques et de politique générale liées au commerce électronique. Le Groupe de travail a tenu une série de réunions consultatives, qui ont permis aux États membres de discuter et d'adopter les grands principes de l'harmonisation de la cyberléislation. La détermination des membres de la CAE engagés dans le processus de réforme a beaucoup contribué à maintenir la dynamique de ce processus. Des institutions politiques régionales, telles que l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est (ALAE), des groupes de parties prenantes, tels que l'East African Business Council et l'East African Law Society, et des organisations internationales, telles que la CNUDCI, la CNUCED et la CEA, ont été étroitement associés aux processus de rédaction et d'harmonisation des textes juridiques.

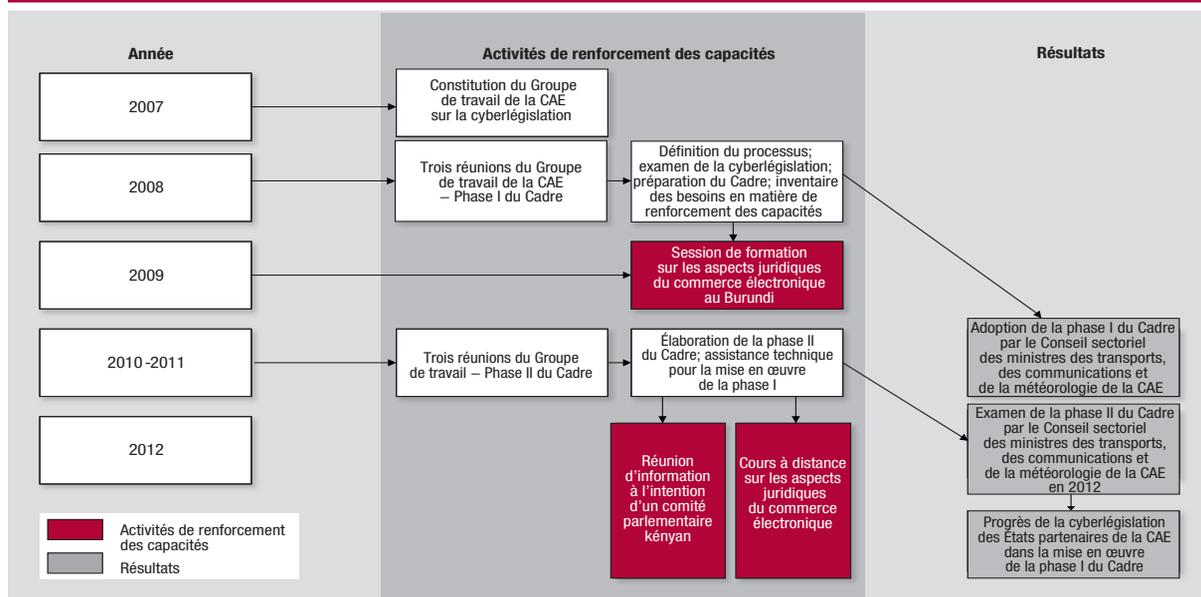
En janvier 2008, la première réunion régionale du Groupe de travail s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie)<sup>21</sup>. À cette réunion, les

participants ont examiné une série de questions ayant trait à la nécessité de réformer les lois nationales afin de tenir compte de l'utilisation croissante de l'Internet pour le commerce électronique et l'administration en ligne. Le Groupe de travail a recommandé que le processus de réforme législative soit coordonné à l'échelon régional, et aligné et calé sur les meilleures pratiques internationales. Il a aussi recommandé qu'une étude comparée des lois en vigueur et des projets de loi des États membres soit entreprise et serve de base pour définir un cadre juridique régional aux fins d'une harmonisation des cyberlois.

Une approche participative et une méthodologie consultative ont été adoptées dans les travaux du Groupe de travail. Il est apparu clairement que la région avait désespérément besoin d'harmoniser les initiatives nationales en cours sur la cyberléislation, étant donné que chaque pays se trouvait à un stade différent de l'élaboration de ses cyberlois. En septembre 2008, la situation était la suivante:

- La République de l'Ouganda avait rédigé trois projets de loi qui avaient été approuvés par le Conseil des ministres et attendaient d'être soumis au Parlement pour y être débattus et adoptés: le projet de loi sur les transactions électroniques, le projet de loi sur la signature électronique et le projet de loi sur l'utilisation abusive de l'informatique;

**Graphique 1. Résumé du processus de réforme entrepris par le Groupe de travail de la CAE sur la cyberléislation**



Source: CNUCED.

- La République du Kenya avait un projet de loi sur les transactions électroniques portant sur certains aspects de la reconnaissance juridique des documents et des transactions électroniques. Le projet de loi couvrait également les dispositions institutionnelles, les délits, le mécanisme de règlement des litiges et les sauvegardes pour la protection de la vie privée et des données;
- La République du Rwanda avait un projet de loi portant sur diverses matières, notamment les transactions électroniques et la signature électronique, dont les dispositions étaient semblables à celles des projets de lois de l'Ouganda et du Kenya;
- La République-Unie de Tanzanie n'avait aucune cyberlégislation spécifique, mais, en 2005, sa Commission de la réforme législative a soumis un rapport contenant des recommandations sur le cadre juridique du commerce électronique et de la cybercriminalité. En outre, en 2007, la République-Unie de Tanzanie a modifié la loi sur la preuve de manière à reconnaître la recevabilité des preuves électroniques;
- La République du Burundi n'avait quant à elle pas encore élaboré de cyberlois.

S'agissant de définir un projet de cadre juridique pour les États partenaires de la CAE, le Groupe de travail a recommandé de scinder le processus de réforme en deux phases. Dans la phase I, la réforme de la cyberlégislation serait axée sur cinq sujets essentiels: transactions électroniques, signature électronique et authentification, protection des données et de la vie privée, protection des consommateurs et cybercriminalité. La phase II serait consacrée à quatre sujets ayant une incidence sur les cyberactivités, mais soulevant des questions plus générales, qui ne sont pas du ressort du Groupe de travail: propriété intellectuelle, concurrence, fiscalité et sécurité de l'information.

En mai 2008, un projet de cadre juridique a été élaboré aux fins d'examen et de discussion lors de réunions consultatives nationales. La rétro-information de ces consultations a été présentée à une réunion du Groupe de travail, tenue à Kampala (Ouganda) en juin 2008<sup>22</sup>. Les représentants ont ensuite procédé à un examen approfondi du projet et apporté de nouvelles contributions, tout en identifiant les principes et

les problèmes essentiels concernant chacun des cinq sujets<sup>23</sup>. Le projet de Cadre préparé pendant la phase I a été adopté en mai 2010 par la deuxième Réunion du Conseil sectoriel des ministres des transports, des communications et de la météorologie de la CAE (voir l'annexe I).

Le Groupe de travail a ensuite commencé à établir le projet de cadre juridique pour les questions de la phase II. En juin 2010, il s'est réuni à Kigali (Rwanda) pour examiner les questions pertinentes. Comme pour la phase I, le but était de mettre au point un cadre régional pour adoption et/ou adaptation par les États partenaires. D'autres réunions ont eu lieu à Mombasa (Kenya) en mars 2011 et à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie), en octobre 2011<sup>24</sup>. Environ 17 recommandations sur les quatre thèmes ont été débattues et adoptées par le Groupe de travail le 26 octobre 2011 (voir l'annexe II). Elles visaient à harmoniser le processus de réforme législative entre les États membres de la CAE et à refléter les meilleures pratiques internationales. Au moment de la rédaction du présent Rapport, le projet de cadre issu de la phase II avait été soumis à l'approbation du Conseil sectoriel des transports et des communications de la CAE.

Le secrétariat de la CAE est chargé de suivre la mise en œuvre de ces recommandations par les États membres au niveau national. En outre, la CNUCED continue d'offrir son concours au niveau national, en organisant des réunions d'information à l'intention des parlementaires afin de les sensibiliser à ces questions et de faciliter l'adoption des instruments juridiques appropriés et en exécutant des programmes de formation pour des parties prenantes pertinentes, y compris pour les organes judiciaires et les agents des services de répression. Au Kenya, par exemple, une réunion d'information a été organisée en mars 2011 à l'intention du Comité parlementaire pour les questions touchant au secteur des communications<sup>25</sup>.

Tous les États partenaires ont accompli des progrès considérables, mais à des rythmes différents (tableau 2). Le Groupe de travail a bien réussi à faire prendre conscience de l'importance de ces questions au niveau aussi bien régional que national. C'est ainsi que des mesures de réforme restées jusqu'ici au point mort ont pu être adoptées (par exemple, en Ouganda) et que de nouvelles initiatives législatives ont été formulées (par exemple, au Rwanda).

**Tableau 2. Progrès accomplis par les pays de la CAE dans les domaines visés par la phase I du Cadre (2008-2012)**

	Transactions et signatures électroniques		Protection des données et de la vie privée		Protection des consommateurs		Cybercriminalité	
	2008	2012	2008	2012	2008	2012	2008	2012
<b>Burundi</b>	Aucun	Projet de loi	Aucun	Projet de loi	Aucun	Projet de loi	Aucune	Projet de loi
<b>Kenya</b>	Projet de loi	Loi adoptée	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Loi adoptée
<b>Rwanda</b>	Projet de loi	Loi adoptée	Partiel	Partiel	Aucun	Partiel	Projet de loi	Loi adoptée
<b>Rép.-Unie de Tanzanie</b>	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
<b>Ouganda</b>	Projet de loi	Loi adoptée	Aucun	Aucun	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Loi adoptée

Source: CNUCED.

## F. Les thèmes de la réforme législative

Comme il a été indiqué dans la section précédente, les travaux du Groupe de travail ont été scindés en deux phases, chacune portant sur différents thèmes d'intérêt. Dans chaque cas, le Groupe de travail a veillé à ce que l'approche adoptée par la CAE reflète les meilleures pratiques, l'accent étant mis, en particulier, sur la compatibilité avec les principaux instruments du droit international public relatifs à chacun des thèmes considérés. Ce qui suit est un bref résumé des questions qui se posent en rapport avec chaque thème.

### Phase I

- **Transactions et signatures électroniques** – L'adoption de moyens électroniques dans la conduite des activités économiques peut être une source d'incertitudes juridiques quant à la validité, au caractère exécutoire et à la recevabilité des messages et des signatures électroniques. Ces incertitudes juridiques peuvent avoir leur origine dans la législation primaire, les réglementations secondaires et les pratiques et procédures administratives, ainsi que dans les attitudes des organes judiciaires. La réforme législative peut supprimer ou atténuer ces incertitudes juridiques et faciliter ainsi le commerce électronique.
- **Cybercriminalité** – À mesure que le commerce électronique se développe, l'activité criminelle lui emboîte le pas. Comme pour les transactions électroniques, le droit pénal en vigueur ne suffit peut-être plus à répondre aux délits traditionnels (la fraude, par exemple) commis en utilisant les TIC ou à de nouvelles formes de criminalité (par exemple, l'utilisation de virus informatiques). Les réformes législatives doivent viser non seulement le droit pénal matériel afin d'ériger

ces comportements en délits pénaux, mais aussi les règles nationales régissant la procédure pénale, en particulier pour doter les organes de répression de la délinquance de pouvoirs d'enquête suffisamment étendus.

- **Protection des consommateurs** – Les consommateurs peuvent retirer de grands avantages du commerce électronique, même si la nature de la transaction n'est pas la même que dans un environnement physique traditionnel dans lequel le consommateur sait avec qui il traite et les délais d'exécution et de paiement sont plus longs. Des règles assurant une protection appropriée des consommateurs et reflétant les caractéristiques spécifiques du commerce électronique peuvent donner confiance et amener les consommateurs à recourir davantage au commerce électronique ou mobile.
- **Protection des données** – On dit parfois que les données personnelles sont le nerf de l'économie Internet; une gamme variée de produits et de services numériques supposés être mis à disposition «gratuitement» sont, en réalité, offerts en échange du droit d'utiliser les données sur les clients pour des activités de commercialisation. La nécessité de contrôler l'usage et l'utilisation abusive de données à caractère personnel a été examinée en ce qui a trait, en particulier, aux obligations à imposer à ceux qui traitent ces données et aux droits à octroyer à ceux dont les données sont traitées.

### Phase II

Comme il a été indiqué précédemment, conformément au mandat du Groupe de travail, la phase II a été consacrée à des sujets qui ne pouvaient être étudiés que sous l'angle limité de certaines

de leurs incidences dans le cyberspace. Il existe dans la CAE d'autres instances qui examinent ces sujets d'un point de vue plus général. Le Groupe de travail a donc veillé tout particulièrement à ne pas se substituer à ces autres organes et à ne pas s'ingérer dans leurs travaux.

- **Droits de propriété intellectuelle** – La nécessité de réformer les régimes en vigueur a été examinée, surtout en ce qui a trait au droit d'auteur, afin de maintenir la protection des titulaires des droits, tout en limitant les responsabilités potentielles des intermédiaires. Le règlement des litiges résultant de l'exploitation des systèmes de noms de domaine nationaux et des lois sur les marques a été également étudié.
- **Concurrence** – Des lois et des organismes de réglementation efficaces au niveau national peuvent protéger à la fois la concurrence entre les acteurs du marché et les consommateurs. Le cyberspace peut offrir des conditions exceptionnelles pour créer un environnement concurrentiel, mais il peut également rendre très difficile le contrôle, par les organismes de réglementation, des pratiques concurrentielles abusives.
- **Fiscalité** – Le commerce électronique peut empêcher l'application des règles fiscales, surtout en ce qui a trait à la consommation de produits et de services numériques. Plusieurs approches possibles ont été examinées, de même que les questions liées à la gestion et au recouvrement des recettes fiscales.
- **Sécurité de l'information** – Les mesures destinées à assurer la sécurité de l'information sont indissociables d'autres sujets, tels que la cybercriminalité et la protection des données. Les lois peuvent contribuer à promouvoir la mise en œuvre et le maintien de pratiques et de procédures efficaces pour assurer la sécurité de l'information.

## G. Les défis posés par les réformes

Un grand défi pour tout pays en développement est de mener à bien toutes les étapes du processus de réforme législative, à savoir l'identification initiale d'un problème, la préparation des projets de mesures, leur adoption formelle par les institutions politiques nationales et leur mise en œuvre d'une manière qui ait un effet réel sur les attitudes et les pratiques commerciales et administratives.

Pour être efficace, un processus de réforme législative doit souvent faire intervenir plusieurs parties prenantes et comporter plusieurs éléments et étapes. En premier lieu, il faut un engagement politique à l'échelon le plus élevé du gouvernement et du corps législatif vis-à-vis de la réforme. Pour cela, il faut, en général, un effort soutenu de sensibilisation, surtout des parlementaires, dont l'attention est souvent sollicitée par les questions les plus diverses. En second lieu, un ministère compétent doit s'approprier la question et être prêt à consacrer des ressources internes suffisantes, aussi bien pour réaliser le travail nécessaire que pour assurer activement la liaison et la coordination avec d'autres parties prenantes concernées par le processus, spécialement mais pas exclusivement avec d'autres départements ministériels et d'autres organismes publics.

En troisième lieu, il est nécessaire d'identifier et de nommer à l'intérieur ou à l'extérieur du ministère chef de file, au niveau national ou international, un ou des experts techniques et juridiques pour assister ce ministère. Un groupe consultatif de parties prenantes, présidé par le ministère chef de file et composé de représentants des secteurs public et privé, devrait ensuite être associé aux travaux des experts. Ce groupe pourrait de toute évidence inclure des représentants du ministère de la justice et de la commission nationale de la réforme législative ainsi que des commerçants locaux. Tout projet de mesure préparé par les experts serait alors examiné par ce groupe consultatif de parties prenantes, processus qui devrait à la fois améliorer la qualité du projet de texte final et aider à faire connaître la proposition à l'ensemble de la communauté et à gagner son soutien. Enfin, le projet de mesure doit être accompagné à travers toutes les étapes du processus parlementaire par le ministère chef de file, qui veille à ce que tout soit fait pour expliquer en profondeur aux représentants politiques la finalité, la nature et les conséquences de la mesure.

L'une des principales difficultés pour les États partenaires est que les décideurs et les juristes manquent, en général, d'expérience en ce qui concerne les aspects juridiques du commerce électronique. Les membres du Groupe de travail de la CAE ont indiqué que les capacités doivent être renforcées durant le processus de réforme législative et des activités de formation sont actuellement en cours avec l'assistance de la CNUCED<sup>26</sup>.

Le renforcement des capacités individuelles et institutionnelles requises pour adopter, mettre en œuvre et gérer la réforme législative et pour fonctionner dans le nouvel environnement après la réforme demeure une priorité. Pour que la réforme législative soit efficace, les activités de formation devraient cibler, en particulier, les organismes de réglementation, les autres entités chargées de faire respecter la loi et le pouvoir judiciaire.

Il a toujours été beaucoup plus facile d'envisager des réformes législatives que de les mener à bien dans la pratique. Pour que les aspects juridiques du développement des TIC soient dûment traités, il faut que les États consacrent autant de temps et

de ressources au processus de réforme législative proprement dit qu'aux différents thèmes juridiques à analyser.

Cette partie de l'étude contient une analyse des cadres juridiques nationaux et des initiatives de réforme législative existant dans chacun des États partenaires et reflétant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase I et de la phase II du Cadre. Dans chaque État partenaire, le processus de réforme législative s'inscrit dans le cadre de la politique et de la stratégie nationale en matière de TIC et cette partie de l'étude passe en revue les lois, projets de lois et organismes de réglementation pertinents.

## NOTES

1. Voir UNCTAD/DTL/STICT/2009/1 et UNCTAD/DTL/STICT/2009/3.
2. <http://www.eac.int/>.
3. Le Traité est entré en vigueur le 7 juillet 2000 et a été modifié le 14 décembre 2006 et le 20 août 2007. Le texte dans son intégralité peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.eac.int/treaty/>.
4. À l'exception du Kenya, les pays de la CAE utilisent le Système douanier automatisé (SYDONIA) de la CNUCED.
5. L'article 47 prévoit que les États membres s'engagent à rapprocher leurs lois nationales et à harmoniser leurs politiques et systèmes aux fins de la mise en œuvre du Protocole: [http://www.eac.int/advisory-opinions/cat\\_view/68-eac-common-market.html](http://www.eac.int/advisory-opinions/cat_view/68-eac-common-market.html).
6. Cet échéancier a été adopté par le treizième Sommet ordinaire des chefs d'État en 2011.
7. Art. 8 1).
8. Art. 126 2) b).
9. Sous-Comité du rapprochement des dispositions législatives dans le contexte de la CAE.
10. Comme il est indiqué ci-dessous (2.3), de par leur appartenance à la CAE, le Rwanda et le Burundi sont amenés à adopter l'approche de la *common law*.
11. Voir le rapport de la CNUCED intitulé *Mobile Money for Business Development in the East African Community: A Comparative Study of Existing Platforms and Regulations*, juin 2012 (UNCTAD/DTL/STICT/2012/2, qui peut être consulté à l'adresse suivante: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlstict2012d2\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlstict2012d2_en.pdf)).
12. <http://www.seacom.mu/>.
13. Le quotidien *Daily Nation* sur l'Internet, 23 juillet 2009. Le câble couvre une distance d'environ 17 000 kilomètres.
14. <http://www.eassy.org/index-2.html>. Le câble s'étend sur environ 10 000 kilomètres.
15. Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population (2011). Les perspectives d'avenir de la population mondiale: Révision 2010, édition sur CD-ROM.

16. Dans la CAE, le nombre des abonnements à la téléphonie mobile est déterminé sur la base des cartes SIM (appels entrants ou sortants/SMS) sur quatre-vingt-dix jours. Étant donné que beaucoup de gens possèdent plusieurs cartes SIM, les chiffres obtenus surévaluent la télédensité mobile. Les chiffres pour le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie sont basés sur des entrevues de représentants d'organismes de réglementation réalisées à la fin de mars 2011. Les données concernant les abonnements aux services monétaires mobiles reflètent le nombre de clients qui ont rempli les formalités d'enregistrement et d'activation leur donnant accès à ces services, mais n'indiquent pas si et quand ces clients ont effectué des transactions.
  17. Entrevue par courriel de Cyrille Nibigira, Directeur général, Business Development pour Econet Wireless Burundi. Econet Wireless Burundi exploite Ekokash, la seule plate-forme de services monétaires par téléphonie mobile au Burundi (juin 2011).
  18. Discours du Gouverneur de la Banque centrale du Kenya à l'occasion de la reprise des activités d'Airtel Money Transfer Service (août 2011): [www.centralbank.go.ke/downloads/speeches/2011/Governor's%20remarks%20at%20Launch%20of%20Airtel%20Money%20Transfer%20Service.pdf](http://www.centralbank.go.ke/downloads/speeches/2011/Governor's%20remarks%20at%20Launch%20of%20Airtel%20Money%20Transfer%20Service.pdf).
  19. Rwanda, *The New Times* (août 2011), [www.newtimes.co.rw/index.php?issue=14718&article=44174](http://www.newtimes.co.rw/index.php?issue=14718&article=44174).
  20. Stratégie de développement 2006-2010 de la CAE.
  21. EAC/TF/2008.
  22. EAC/TF/2/2008, p. 4.
  23. Ibid., p. 5.
  24. Voir «EAC Develop Cyber Laws», communiqué de presse du 25 octobre 2011, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.eac.int/about-eac/eacnews/834-eac-develops-cyber-laws.html>.
  25. <http://www.unctad.org/Templates/meeting.asp?intItemID=2068&lang=1&m=21395> (adresse consultée le 25 novembre 2011).
  26. La CNUCED a organisé des ateliers de formation au Kenya (2006) et au Burundi (2009); une réunion d'information a été organisée en 2011 à l'intention des parlementaires kényans. Un cours à distance sur les aspects juridiques du commerce électronique a été organisé en mai 2012 pour le Rwanda et le Kenya à l'aide du module d'apprentissage en ligne du programme TrainForTrade; d'autres activités de renforcement des capacités sont prévues pour 2012 et 2013.
-



**PARTIE II**  
**LES CADRES JURIDIQUES**  
**EN PLACE DANS**  
**LES ÉTATS MEMBRES**



**A. LE BURUNDI EN BREF**

<b>Indicateurs économiques et sociaux</b>	<b>2010</b>
PIB nominal (en millions de dollars)	1 400,0
PIB par habitant	167
Croissance du PIB réel (en pourcentage)	3,9
RNB (en millions de dollars)	1 401,7
RNB par habitant	170

<b>Commerce</b>	
Exportations de marchandises (en millions de dollars)	100,5
Exportations de marchandises en pourcentage des exportations de marchandises et de services	55,8
Principaux produits exportés (en millions de dollars)	
Café et succédanés de café	55,5
Thé et maté	12,8
Or non monétaire (sauf minerai d'or et minerai aurifère concentré)	8,8

<b>Exportations de services (en millions de dollars)</b>	<b>79,5</b>
Exportations de services en pourcentage des exportations de marchandises et de services	44,2
Principaux services exportés (en millions de dollars)	
Services gouvernementaux non indiqués ailleurs	72,2
Tourisme	1,8

<b>Indicateurs sociaux et démographiques</b>	
Population (en millions d'habitants)	8,4
Pourcentage de jeunes (âgés de moins de 20 ans)	49,3
Espérance de vie à la naissance (en années)	50,9
Taux d'alphabétisation des adultes (âgés de 15 ans et plus)	66,6
Taux d'alphabétisation des jeunes (âgés de 15 à 24 ans)	76,6

<b>Main-d'œuvre et finances</b>	
Main-d'œuvre employée dans l'agriculture (en pourcentage)	89,2
IED entrants (en millions de dollars)	14,1
Envois de fonds (en millions de dollars)	28,2

<b>Indicateurs des TIC</b>	<b>2000</b>	<b>2005</b>	<b>2010</b>	<b>Taux de croissance (2000-2010)*</b>
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) pour 100 habitants	0,02	..	0,06	11,61
Lignes téléphoniques fixes pour 100 habitants	0,31	0,43	0,39	2,32
Abonnements à la téléphonie mobile cellulaire pour 100 habitants	0,26	2,11	13,72	48,68
Pourcentage des lignes téléphoniques fixes dans les zones urbaines	87	..	..	..
Pourcentage des lignes téléphoniques fixes qui sont résidentielles	63	..	..	..
Pourcentage des usagers de l'Internet	0,08	0,54	2,1	38,65

Sources: CNUCED (base de données UNCTADstat), Banque mondiale (base de données des indicateurs de développement dans le monde), Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (Division de la population), UNESCO (base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO), FAO (base de données FAOSTAT).

## 1. Introduction: La politique générale et le cadre juridique du Burundi en matière de TIC

Le Gouvernement du Burundi a adopté un Plan national de développement des TIC pour la période 2011-2015. Élaboré par le Secrétariat exécutif des technologies de l'information et de la communication (SETIC), ce plan revoit et met à jour une stratégie antérieure (2006-2010). Il a été conçu pour assurer une meilleure conformité aux engagements du Sommet mondial de 2005 sur la société de l'information<sup>27</sup>. Il s'articule autour de 10 grands axes, dont l'un est la mise en place d'un environnement juridique et réglementaire approprié.

Faciliter le développement d'une société de l'information dynamique est l'un des principaux objectifs du Projet d'infrastructures de communication au Burundi (PIC), qui s'inscrit dans la politique nationale des technologies de l'information et de la communication et dans le Plan d'action de développement des technologies de l'information et de la communication du Burundi (National Information and Communication Infrastructure Plan ou «Plan NICI»).

Le PIC met l'accent sur tout ce qui permet de réduire les coûts de connectivité, sur l'élargissement de la couverture nationale des réseaux de télécommunication et sur la viabilité des infrastructures nationales et internationales à haut débit. Pour autant, la mise en place des infrastructures de communication nécessaires n'est pas une fin en soi. L'objectif du Gouvernement est de permettre au Burundi de bénéficier d'un véritable bond technologique susceptible d'accélérer sa croissance économique en permettant le développement des activités dans un cadre juridique sécurisé faisant appel aux TIC. Le cadre juridique et réglementaire actuel n'offre pas un environnement sûr de nature à créer le climat de confiance sans lequel le commerce électronique ne pourra pas décoller.

Le Gouvernement a donc préparé un projet de loi unique (ci-après «le projet de loi») visant à créer un cadre dans lequel la société de l'information pourra évoluer et se développer au Burundi. Les réformes prévues dans ce domaine s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale des TIC et font partie du deuxième pilier stratégique.

Actuellement, le cadre en place concerne essentiellement le développement des infrastructures et des services dans le secteur des télécommunications. Depuis 1997, année de l'adoption de l'actuelle loi sur les télécommunications<sup>28</sup>, le secteur des télécommunications au Burundi s'est beaucoup développé grâce à sa libéralisation. Toutefois, la croissance de ce secteur n'est pas comparable à celle des télécommunications d'autres États partenaires. C'est en partie dû au fait que le pouvoir d'achat est plus faible au Burundi. C'est peut-être dû au fait également que le cadre existant ne reflète pas tout à fait les meilleures pratiques internationales du point de vue des critères d'ouverture et de transparence, de prévisibilité, de neutralité et d'objectivité, ce qui a peut-être eu un effet négatif sur l'investissement étranger dans le secteur.

S'agissant du cadre juridique pour les secteurs autres que celui des télécommunications, celui-ci comprend les textes de lois suivants dont certains portent sur quelques aspects de la cyberlégislation:

- Loi n° 1/34 du 2 décembre 2008 portant statut de la Banque de la République du Burundi;
- Loi n° 1/06 de mars 2010 portant régime juridique de la concurrence;
- Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;
- Loi n° 1/13 de juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi;
- Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal;
- Loi n° 1/025 de novembre 2003 régissant la presse au Burundi;
- Loi n° 1/09 de mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;
- Loi n° 1/021 de décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins;
- Loi n° 1/07 d'avril 2010 portant Code du Commerce;
- Loi n° 1/02 de février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ces lois constituent le fondement de l'activité économique en général, mais ne visent pas le commerce électronique en particulier. Certaines

des réformes récemment adoptées au Burundi prennent déjà en considération les TIC. Ce sont:

- La loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse, qui mentionne explicitement les informations publiées sur Internet. Le texte mentionne également de manière expresse que les agences de presse ne peuvent opérer sur l'Internet qu'après déclaration préalable au Conseil national de la communication et au Procureur de la République, qui exigent des informations sur leur identité et sur celle de l'hébergeur de leurs sites;
- La loi n° 1/13 de juillet 2009 relative à la propriété industrielle et la loi n° 1/021 de décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins, qui incluent dans leur champ d'application les logiciels et autres formats électroniques ou numériques;
- La Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, qui contient des articles sur la cybercriminalité, notamment des dispositions sur la falsification informatique (art. 473), la fraude informatique (art. 474), les dispositifs d'accès non autorisé (art. 475) et les atteintes à l'intégrité des systèmes informatiques (art. 476);
- Le décret-loi n° 1/11 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications, qui comprend les dispositions suivantes se rapportant aux délits liés aux TIC:
  1. L'article 10 interdit l'interception de communications non destinées à l'usage général du public, ainsi que la divulgation non autorisée du contenu, la publication ou tout usage quelconque des communications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public. L'article 24 habilite l'organisme de réglementation à autoriser ces actions;
  2. En vertu de l'article 23, les fournisseurs de réseaux et de services sont tenus de veiller à la confidentialité, à la protection et au secret des données.

## 2. L'état actuel de la cyberléislation

Depuis la réunion du Groupe de travail de la CAE du 28 au 30 mars 2011, un projet de loi sur les transactions électroniques a été élaboré sous la supervision du SETIC. Ce texte a été préparé en consultation avec les parties prenantes pertinentes et a tenu compte des travaux déjà effectués dans la région.

Le projet de loi ne prétend pas répondre de manière exhaustive à toutes les questions juridiques et réglementaires soulevées dans les recommandations du Groupe de travail. Il prévoit des mécanismes d'autorégulation des échanges électroniques devant permettre aux représentants des consommateurs, aux entreprises Internet et au Gouvernement de s'entendre pour établir d'autres procédures de règlement des litiges.

Le projet de loi a été examiné par le Ministère de la justice pour vérifier sa compatibilité avec les lois existantes. Le Conseil des ministres a prévu d'en discuter dans le courant de 2012. L'étape suivante consistera à sensibiliser les membres du Parlement – les membres de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat – pour leur faire prendre conscience des questions en jeu afin de mieux les appréhender avant d'adopter le projet de loi. Après avoir été adopté par le Parlement, le projet de loi sera retransmis à l'exécutif pour être promulgué.

Le projet de loi consacre les principes fondamentaux applicables aux communications électroniques et porte notamment sur les points suivants.

### 2.1 Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves

Le chapitre 1 du titre II stipule que tout accord, écrit et signature peut être élaboré et conservé sous forme électronique. Les écrits sous forme électronique doivent avoir la qualité d'original et la même force probante que celle des écrits et documents papier. Cette reconnaissance juridique, qui n'est pas explicitement formulée dans la législation actuelle, devrait avoir une incidence importante sur le développement du commerce électronique.

La reconnaissance du droit de former valablement des contrats électroniques est également essentielle. Le chapitre 2 du titre II dispose qu'un contrat ne peut être privé d'effet juridique au seul motif qu'il a été conclu au moyen d'un message de données. Les règles régissant la formation de ces contrats doivent être précisées afin d'assurer la sécurité des échanges électroniques.

### 2.2 Protection des données et de la vie privée

Le chapitre III (art. 37 à 39) traite de la collecte de données en ligne, ainsi que de la prospection commerciale et de la publicité par voie électronique.

Le projet de loi contient des dispositions spécifiques sur la collecte en ligne de données à caractère personnel concernant les usagers (leur nom et leur adresse, par exemple), provisions qui imposent l'obligation d'informer les usagers de la finalité de la collecte de ces données et des moyens dont ils disposent pour y accéder, les modifier et/ou les supprimer.

### **2.3 Protection des consommateurs**

Le premier chapitre du projet de loi (art. 25 et 26) énonce les principes généraux, les lois applicables et les responsabilités des parties. Le chapitre II (art. 27 à 36) traite des droits et obligations des prestataires dans le commerce électronique.

Les achats en ligne ou à distance de biens ou de services exigent l'adoption d'un ensemble de dispositions pour compléter le droit de la consommation existant. Le projet de loi comporte, en particulier, des obligations plus strictes pour ce qui est de communiquer l'identité de l'acheteur, des informations sur l'objet et les modalités de la vente et les délais d'exécution de la commande. Un droit de rétractation de sept jours est également prévu pour permettre au consommateur d'annuler la transaction en ligne dans des circonstances spécifiées.

### **2.4 Droit d'auteur**

S'agissant de la législation relative à la propriété intellectuelle, le Burundi prévoit d'amender la loi de 2005, car elle ne traite pas des questions numériques.

### **2.5 Cybercriminalité et cybersécurité**

Le chapitre VII (art. 60 à 72) est consacré aux sanctions administratives et aux dispositions pénales.

Comme indiqué précédemment, la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal traite déjà en détail de la cybercriminalité. Le projet de loi complète la loi de 2009 en prévoyant des sanctions en cas de violations des règles prévues par cette même loi en matière de protection des données personnelles, de contenus illicites, d'infractions fiscales, de non-respect des dispositions applicables à l'authentification des signatures électroniques, à la cryptologie et à la fiscalité. Le premier chapitre

(art. 60 et 61) prévoit des sanctions administratives, tandis que le second (art. 62 à 72) énonce des dispositions pénales.

Un décret d'application sur la conservation des données définit le type et la portée des données que les prestataires de services de communication doivent conserver aux fins, notamment, d'une utilisation future dans des enquêtes de police ou judiciaires. Le décret définit en détail les données qui doivent être conservées et détermine les modalités et la durée de leur conservation.

Le projet de loi inclut un grand nombre de dispositions relatives aux conditions juridiques nécessaires pour assurer la sécurité de l'économie numérique. Le chapitre 1 (art. 55 et 56) définit les modalités de l'utilisation, du transfert, de l'importation et de l'exportation de produits cryptographiques.

Le chapitre II (art. 57 à 59) est consacré à l'accréditation des prestataires de services de certification et à leurs responsabilités. Il prescrit le régime applicable à la cryptologie et à la certification, en veillant à ce que les prestataires établissent et appliquent des règles conformes aux meilleures pratiques et normes internationales.

En outre, un projet de décret sur la cryptographie décrit les procédures à suivre en cas de dérogation à la règle de la déclaration ou de l'autorisation préalables. Un projet de décret sur les signatures électroniques traite de l'accréditation des prestataires de services de certification. Ce texte énonce en détail les caractéristiques et composantes des certificats telles que: identification du prestataire, données afférentes à la vérification de la signature et code d'identité. Il traite également des garanties, de la fiabilité et des services de sécurité et fixe les conditions de révocation du certificat. Il décrit la procédure d'accréditation établie par le Ministère des TIC.

### **2.6 Contrôle des contenus**

Le titre III (art. 16 à 24) a trait à la protection des usagers et à la responsabilité des prestataires intermédiaires et des éditeurs de contenus.

L'article 16 du projet de loi énonce le principe de la liberté des communications électroniques et en fixe les limites. En matière d'Internet comme en matière de radiodiffusion et de presse, la liberté de communication est limitée par certains principes

(dont l'interdiction d'atteinte à la personne et la sauvegarde de l'ordre public). Le chapitre II (art. 17 à 22) de la loi définit la responsabilité des prestataires techniques, qui acheminent les communications ou fournissent l'accès à Internet, et des éditeurs de contenus. À cet égard, la loi adopte le principe fondamental selon lequel les prestataires techniques intermédiaires sont exonérés de toute responsabilité et de l'obligation de surveiller les contenus, sauf lorsqu'il est nécessaire d'empêcher la prolifération de contenus ou l'accès à des contenus dont ils ont été notifiés qu'ils constituent une violation manifeste de la législation du Burundi.

En outre, en vertu du projet de loi les fournisseurs d'accès à l'Internet sont tenus de conserver les données nécessaires pour identifier les éditeurs de contenus illicites. Le chapitre III (art. 23 et 24) du projet de loi prévoit également des obligations spécifiques pour les éditeurs de contenus en ligne, qui sont tenus de faire en sorte que les usagers puissent les identifier et exercer un droit de réponse.

### ***2.7 Systèmes de paiement via l'Internet et les téléphones portables***

Pour compléter le projet de loi, la Banque centrale du Burundi a préparé trois études ayant pour objectif l'élaboration d'instruments juridiques et réglementaires sur trois points spécifiques:

- Cadre juridique pour un «Système brut de paiement en temps réel au Burundi»;
- Cadre juridique pour la «Monétique au Burundi»;
- Cadre juridique pour les services bancaires mobiles au Burundi – «Mobile Banking in Burundi».

### ***2.8 Fiscalité en ligne***

Le chapitre IV (art. 40 à 44) du projet de loi traite de la taxation des transactions électroniques et des droits de douane. Ce chapitre comprend deux sections; la première (art. 40 à 43) concerne le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la seconde (art. 44) est consacrée aux droits de

douane. Ces dispositions précisent les conditions d'établissement de la TVA et des droits de douane dans le cas des contrats électroniques et/ou des services fournis par voie électronique via l'Internet.

En outre, un décret d'application vient préciser l'objet et la portée des articles 40 et 42 du projet de loi, qui ont trait à la TVA sur les services et produits électroniques. Une liste des services potentiels visés est également fournie. Ledit décret traite également des procédures de déclaration, de l'identité de la personne responsable, ainsi que du recouvrement de la TVA.

## **3. Autorités de régulation**

Il existe deux autorités de régulation au Burundi, l'une pour le secteur des télécommunications, l'Agence de régulation et de contrôle des télécommunications (ARCT), et l'autre pour la régulation des médias, le Conseil national de la communication (CNC). Ces deux institutions sont des organismes d'exécution et ne sont pas chargées de la réforme de la réglementation.

La réforme relève du Ministère des TIC, en général, et du SETIC, en particulier, qui a entre autres missions celle de promouvoir la politique nationale des TIC et la mise en œuvre du Plan d'action de développement des technologies de l'information et de la communication (le Plan NICI).

L'ARCT est chargée du secteur des télécommunications. Elle a notamment pour mission de régler les litiges entre les usagers ou abonnés et les opérateurs, d'une part, et entre les fournisseurs de services associés, de l'autre. L'ARCT s'occupe de la gestion du spectre et du contrôle des tarifs et des interconnexions. En outre, elle octroie des contrats de concessions et des licences pour l'établissement et la gestion de réseaux de radiodiffusion.

Les autorités de régulation ne sont pas indépendantes du Gouvernement, mais le projet de loi propose d'accorder une plus grande indépendance à l'ARCT, afin de créer un environnement commercial favorable dans le secteur des TIC.

**B. LE KENYA EN BREF**

Indicateurs économiques et sociaux	2010
PIB nominal (en millions de dollars)	32 151,9
PIB par habitant	794
Croissance du PIB réel (en pourcentage)	5,0
RNB (en millions de dollars)	31 810,2
RNB par habitant	790

Commerce	
Exportations de marchandises (en millions de dollars)	5 150,7
Exportations de marchandises en pourcentage des exportations de marchandises et de services	58,4
Principaux produits exportés (en millions de dollars)	
Thé et maté	900,4
Gommes naturelles, résines et produits horticoles	609,4
Légumes	277,2

Exportations de services (en millions de dollars)		3 675,5
Exportations de services en pourcentage des exportations de marchandises et de services		41,6
Principaux services exportés (en millions de dollars)		
Transport		1 562,6
Tourisme		799,9

Indicateurs sociaux et démographiques	
Population (en millions d'habitants)	40,7
Pourcentage de jeunes (âgés de moins de 20 ans)	52,9
Espérance de vie à la naissance (en années)	54,9
Taux d'alphabétisation des adultes (âgés de 15 ans et plus)	87
Taux d'alphabétisation des jeunes (âgés de 15 à 24 ans)	92,7

Main-d'œuvre et finances	
Main-d'œuvre employée dans l'agriculture (en pourcentage)	70,6
IED entrants (en millions de dollars)	133,0
Envois de fonds (en millions de dollars)	1 777,0

Indicateurs des TIC	2000	2005	2010	Taux de croissance (2000-2010)
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) pour 100 habitants	0,13	0,22	0,08	-4,74
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) haut débit pour 100 habitants	..	0,02	0,01	..
Lignes téléphoniques fixes pour 100 habitants	0,93	0,81	1,14	2,06
Abonnements à la téléphonie mobile cellulaire pour 100 habitants	0,41	12,95	61,63	65,08
Pourcentage des lignes téléphoniques fixes dans les zones urbaines	95,2	95	..	..
Pourcentage des lignes téléphoniques fixes qui sont résidentielles	43	..	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un ordinateur	0,5	3,4	7,95	..
Pourcentage des ménages ayant accès à l'Internet à domicile	..	1,2	4,04	..
Pourcentage des usagers de l'Internet	0,32	3,1	20,98	51,94
Population couverte par un réseau de téléphonie mobile cellulaire (en pourcentage)	..	62	..	..

Sources: CNUCED (base de données UNCTADstat), Banque mondiale (base de données des indicateurs de développement dans le monde), Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (Division de la population), UNESCO (base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO), FAO (base de données FAOSTAT).

## 1. Introduction: La politique générale et le cadre juridique du Kenya en matière de TIC

Le secteur des TIC au Kenya a connu une croissance sans précédent ces dix dernières années et l'on s'accorde à reconnaître que les TIC ont contribué au développement socioéconomique du pays. Cette tendance a été favorisée par la libéralisation du marché et renforcée par la convergence et les nouvelles technologies, ainsi que par les innovations qu'elles ont rendues possibles. Conscient de ce potentiel, le Gouvernement kényan a reconnu l'importance des plates-formes des TIC et les a intégrées aux objectifs à atteindre dans le cadre du Plan «Vision 2030». Les plates-formes des TIC figurent en bonne place dans la politique publique comme moyen d'améliorer les revenus des Kényans, le Kenya étant résolu à assurer la fourniture de services accessibles, efficaces, fiables et abordables:

*«L'administration en ligne est l'une des grandes priorités du Gouvernement pour atteindre les buts et objectifs du développement national, à savoir la création de richesses et d'emplois. Une administration en ligne efficace et opérationnelle permettra d'informer plus facilement les citoyens et de leur fournir des services plus satisfaisants et efficaces, favorisera la productivité dans la fonction publique, encouragera la participation des citoyens à la vie publique et donnera à tous les Kényans des moyens d'agir.»*

S. E. l'Honorable Mwai Kibaki, Président du Kenya<sup>29</sup>.

## 2. L'état actuel de la cyberlégislation

Une activité concertée est menée depuis près de dix ans maintenant pour développer la cyberlégislation au Kenya. Elle a son origine dans la Déclaration de politique générale sur le secteur des postes et des télécommunications, qui a été publiée en janvier 1997 et est considérée comme ayant été le premier jalon sur la voie de la croissance vigoureuse du secteur des TIC au Kenya. Cette déclaration reconnaissait que «pour que le secteur joue son rôle de catalyseur de la croissance ... des réformes structurelles fondamentales [devaient] être lancées»<sup>30</sup>. Elle résumait en ces termes l'objectif à atteindre dans ce secteur: «la capacité d'assurer des services de communications qui soient efficaces, fiables et abordables partout au Kenya»<sup>31</sup>.

Sur la base de cette politique, une Stratégie pour l'administration en ligne a été publiée en 2004<sup>32</sup>. Cette stratégie reconnaissait que l'administration en ligne était un élément fondamental de la modernisation des administrations publiques. Elle avait pour but d'offrir un cadre et des principes directeurs communs à l'ensemble du secteur public et de renforcer la collaboration à l'intérieur des organisations du secteur public et entre elles, de même qu'entre le Gouvernement et les citoyens qu'il sert, dans la mise en œuvre des politiques publiques. Par la suite, la politique nationale en matière de TIC a été revue, plaçant la barre plus haut en ce qui a trait aux politiques et aux attentes dans le domaine des TIC comme moteur du développement socioéconomique. Le Kenya s'efforce de se repositionner afin d'exploiter les possibilités offertes par l'externalisation des processus d'affaires et la fourniture de services fondés sur les TIC<sup>33</sup>. Il a également connu une véritable révolution dans les applications mobiles, dont la plus réussie est un service monétaire mobile appelé M-Pesa<sup>34</sup> offert par Safaricom<sup>35</sup>, le plus grand opérateur de téléphonie mobile du Kenya<sup>36</sup>.

Les initiatives en faveur du développement de la cyberlégislation nationale ont été renforcées localement, car il s'est avéré nécessaire de mettre à jour le cadre réglementaire national pour l'aligner sur les meilleures pratiques mondiales. Il était urgent de disposer d'un cadre législatif capable d'apporter des réponses aux questions concernant la certitude juridique et la confiance publique dans le cas des transactions utilisant diverses formes de TIC.

Le Kenya dispose actuellement d'un cadre de cyberlégislation dont la pièce centrale est la loi sur l'information et les communications (KICA) (chap. 411A du *Recueil des lois kényanes*), adoptée en janvier 2009<sup>37</sup>.

L'adoption de cette loi est à l'origine d'une action concertée visant à sensibiliser les principales parties prenantes, comme le Comité parlementaire chargé des TIC, pour qu'elles soutiennent sa mise en œuvre et les nouveaux éléments qui pourraient être ajoutés au cadre réglementaire.

Les Réglementations relatives aux communications (transactions électroniques) ont été adoptées en 2010 pour amplifier et compléter les principes normatifs énoncés dans la législation primaire. Il existe un cadre plus vaste favorisant les transactions électroniques, notamment dans les

textes relatifs au régime de licences, à la protection des consommateurs et du règlement des litiges.

C'est l'organisme national de régulation des TIC, la Commission des communications du Kenya (ci-après «la Commission»), qui est chargé d'administrer ce texte de loi<sup>38</sup>. Outre les cyberlois, la Commission est également responsable de la régulation des secteurs des télécommunications et des radiocommunications et des sous-secteurs des services postaux et de la radiodiffusion.

### 2.1 Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves

La partie VI.A de la KICA a trait aux transactions électroniques et s'inspire de textes de la CNUDCI. Cette partie de la loi repose largement, quant à sa portée et à son contenu, sur une analyse comparative de la Loi type du Commonwealth sur les transactions électroniques (2002)<sup>39</sup> et les lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) et sur les signatures électroniques (2001)<sup>40</sup>. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)<sup>41</sup> et les lois types de la SADC relatives aux transactions électroniques et à la protection des données sont également basées sur des textes de la CNUDCI<sup>42</sup>.

#### Reconnaissance juridique des transactions électroniques

Ces dispositions de la cyberloi cherchent à reproduire les meilleures pratiques en matière de reconnaissance et de conduite des transactions électroniques au Kenya.

La section 83 C de la KICA reconnaît officiellement les transactions électroniques au Kenya et donne une description détaillée des fonctions de la Commission en ce qui a trait à cet aspect de son mandat.

#### Fonctions de la Commission dans le domaine des transactions électroniques

- Faciliter les transactions électroniques en assurant l'utilisation de documents électroniques fiables;
- Faciliter le commerce électronique et éliminer les obstacles au commerce électronique, tels que ceux qui découlent des incertitudes concernant les exigences d'un écrit et d'une signature;

- Promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et la fiabilité des documents électroniques et des transactions électroniques;
- Favoriser le développement du commerce électronique grâce aux signatures électroniques pour assurer l'authenticité et l'intégrité de la correspondance sur tout support électronique;
- Promouvoir et faciliter la fourniture efficace de services par le secteur public au moyen de documents électroniques fiables; et
- Mettre en place des cadres sûrs afin de réduire à un minimum l'incidence de la falsification des documents électroniques et de la fraude dans le commerce électronique et dans d'autres transactions électroniques.

La reconnaissance juridique des transactions électroniques a été fondamentale, car avec cette reconnaissance, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire des données ne peuvent plus être déniés au seul motif que ces données sont présentées dans une version électronique.

Toutefois, dans sa section 83 B, la loi prévoit une exception à cette règle dans le cas de la création ou de l'exécution d'un testament, d'instruments négociables et de titres représentatifs.

En avril 2011, la Banque centrale du Kenya a annoncé qu'un projet de dématérialisation des chèques avait été adopté, en collaboration avec les banques commerciales<sup>43</sup>. Ce projet vise essentiellement à remplacer le traitement physique des chèques par leur version numérique.

#### Licences requises

En vertu de la section 83 D 1), une licence est requise pour pouvoir exploiter un système de certification électronique ou pour mettre à jour un répertoire ou administrer un sous-domaine du nom de domaine de premier niveau du Kenya (.ke). Cette section institue également des sanctions sous forme d'une amende ne pouvant dépasser 300 000 shillings et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. La section 83 E et F contient des dispositions plus détaillées sur les licences requises, le but étant d'offrir le cadre structuré nécessaire pour pouvoir utiliser les TIC en toute confiance et sécurité.

### Questions relatives à la validité

La loi doit contenir des dispositions précises sur l'exécution de toute une gamme d'actes juridiques: conditions de forme, formation des contrats, conservation des documents, et conditions probatoires. Cela aiderait à clarifier certaines questions, en particulier lorsqu'il existe des incertitudes quant à savoir si les versions électroniques sont acceptables ou si la norme et les pratiques antérieures excluent expressément les versions électroniques.

La section 83 G autorise la reconnaissance juridique des documents électroniques. La section 83 I précise, en outre, que lorsque des renseignements doivent être conservés dans leur forme originale, leur version électronique satisfait à cette exigence, s'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de ces renseignements.

#### Critères permettant d'évaluer l'intégrité et la fiabilité de l'information<sup>44</sup>

L'intégrité et la fiabilité de l'information s'apprécient:

- En déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition;
- Au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée; et
- À la lumière de toutes les circonstances y relatives.

L'engagement pris par le Gouvernement d'adopter la plate-forme informatique est reflété dans la section 83 S, qui reconnaît l'utilisation des documents électroniques et des signatures électroniques dans les administrations publiques et par les organismes gouvernementaux.

La loi prévoit également la publication dans la version électronique du Journal officiel de toutes les règles, réglementations, ordonnances et notifications et de tout autre document<sup>45</sup>. Elle charge, en outre, le Ministre de prescrire de quelle manière et sous quelle forme ces documents électroniques sont créés, enregistrés ou utilisés, ainsi que le mode ou la méthode de paiement de toute redevance ou de tout droit d'enregistrement<sup>46</sup>.

Le Gouvernement kényan a adopté l'administration en ligne, car il est conscient de son rôle fondamental dans la modernisation de l'administration publique<sup>47</sup>. La mise en œuvre s'articule autour des quatre grands modes types de prestation de services suivants: les relations entre le gouvernement et les citoyens (G2C), les interactions électroniques entre les organismes gouvernementaux et les entreprises privées (G2B), les relations entre les organisations gouvernementales (G2G) et les relations entre le gouvernement et ses employés (G2E)<sup>48</sup>.

Par conséquent, il est désormais possible d'effectuer toute une série de transactions en ligne comme l'indique le portail de l'administration en ligne:

#### Services en ligne

- o Demandes d'emploi dans la fonction publique;
- o Suivi des demandes de cartes d'identité et de passeports;
- o Suivi des résultats des examens et de la sélection des candidats;
- o Présentation de la déclaration de revenu;
- o Services douaniers;
- o Dénonciation de la corruption;
- o Suivi du remboursement des prêts accordés par la Commission des bourses de l'enseignement supérieur (HELB);
- o Registre électronique des licences commerciales.

Source: <http://www.e-government.go.ke/>.

#### Formation et validité des contrats

La section 83 J stipule que lorsqu'un message électronique est utilisé dans la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de ce dernier ne peut être niée au seul motif qu'un message électronique a été utilisé dans sa formation. Il en va de même pour les déclarations d'intention ou toute autre déclaration entre l'expéditeur et le destinataire d'un message électronique<sup>49</sup>.

Il en ressort que lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, une communication électronique satisfait à cette exigence, pour autant que l'information qu'elle contient soit accessible de façon à pouvoir être consultée ultérieurement.

### **Reconnaissance juridique des signatures électroniques**

Lorsque la loi exige qu'un document soit authentifié ou signé, une signature électronique avancée apposée de la manière prescrite satisfait à cette exigence<sup>50</sup>.

Le Ministre chargé des TIC est habilité à prescrire des réglementations concernant le type de signature, la manière dont elle doit être apposée et son format, ainsi que le contrôle des processus devant faciliter l'identification du signataire, ce afin d'en assurer l'intégrité.

Pour qu'une signature électronique avancée soit réputée suffisante pour satisfaire aux exigences de la loi, certains critères doivent être respectés.

#### **Exigences de la loi en ce qui a trait aux signatures électroniques<sup>51</sup>**

- La signature est obtenue au moyen d'un dispositif de création de signatures électroniques;
- Les données afférentes à la création de la signature, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, sont liées au signataire et à nulle autre personne;
- Les données afférentes à la création de la signature sont, au moment de la signature, sous le contrôle du signataire et de nulle autre personne;
- Toute modification de la signature électronique après le moment de la signature peut être détectée;
- Lorsque la signature est exigée dans le but de garantir l'intégrité de l'information concernée, toute modification de cette information après le moment de la signature peut être détectée.

La confiance est également renforcée en ce qui concerne la conduite d'activités commerciales en ligne et l'acceptabilité des cartes de crédit et d'autres transactions financières en ligne. La législation relative aux transactions électroniques a également renforcé la facilité de faire des affaires et a offert de nouvelles possibilités de fournir des services essentiels aux Kényans dans des domaines tels que l'éducation et la santé.

### **2.2 Protection des données et de la vie privée**

La dépendance accrue vis-à-vis de l'informatique pour effectuer des transactions exige sans doute la mise en place d'un cadre réglementaire pour assurer la protection de la vie privée des usagers et la sécurité des données créées et conservées à leur sujet. Ce cadre régirait les modalités et les finalités de la collecte de données personnelles et de l'accès aux documents électroniques, ainsi que du stockage et de la sécurité de ces données. Aucune législation n'a encore été adoptée en la matière. Un projet de loi sur la protection des données (2009) a été élaboré, mais il ne s'applique actuellement qu'aux données à caractère personnel détenues par les autorités publiques. C'est un domaine vulnérable pour lequel des règles doivent être établies.

### **2.3 Protection des consommateurs**

Les Réglementations de 2010 sur l'information et la communication (protection des consommateurs)<sup>52</sup> définissent un cadre pour la défense des droits des consommateurs et les recours auxquels ils peuvent prétendre dans le secteur des TIC. Ce cadre sera complété par le projet de loi de 2011 sur la protection des consommateurs, qui a pour objet d'offrir une plate-forme réglementaire unique devant assurer la protection des consommateurs pour tous les biens et services consommés au Kenya<sup>53</sup>. Les objectifs énoncés dans le projet de loi sont la protection des consommateurs et la prévention des pratiques commerciales déloyales dans les transactions de consommation.

La partie IV du projet de loi énonce les droits et obligations découlant de certains contrats de consommation spécifiques et reconnaît les «accords Internet». C'est une indication que l'on reconnaît que comparées aux transactions traditionnelles conclues dans l'espace physique, les contrats conclus dans l'espace numérique, eu égard à leur nouveauté, posent des défis quant à la protection des consommateurs.

L'exposé des buts et des motifs souligne qu'il est particulièrement préoccupant qu'aucune loi n'existe actuellement pour réguler spécifiquement les contrats de consommation<sup>54</sup> conclus en ligne et que le projet de loi vise à élargir la protection aux consommateurs qui réalisent des opérations commerciales via l'Internet<sup>55</sup>. L'examen en deuxième lecture du projet de loi au Parlement n'a pas encore eu lieu.

## 2.4 Droit d'auteur

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) posent un défi particulier en raison de la facilité avec laquelle il est possible d'y porter atteinte. S'il est vrai que les TIC ont permis, par exemple, de mieux faire connaître les œuvres littéraires à travers le monde, elles les a aussi rendues plus vulnérables aux violations du droit d'auteur.

Pour mettre en place un cadre destiné à assurer le respect du droit d'auteur au Kenya, le chapitre 130 de la loi sur le droit d'auteur reconnaît que tout programme informatique produit par ordinateur fait partie de la catégorie des œuvres littéraires, théâtrales, musicales ou artistiques<sup>56</sup>. La définition de «copie» figurant dans la loi inclut les œuvres sous forme numérique<sup>57</sup>.

Dans les dispositions définissant les infractions à la loi, il est précisé que, dans certaines circonstances, c'est enfreindre la loi que de vendre, louer, céder, distribuer ou posséder une copie d'une œuvre lorsque le droit d'auteur ou le droit d'un artiste interprète ou exécutant subsiste<sup>58</sup>.

La loi sur la propriété industrielle prévoit au chapitre 3 la réception, par l'Institut kényan de la propriété industrielle, de dessins et modèles industriels sous forme de «dessins, photographies ou autres représentations graphiques», pour enregistrement et dépôt. Bien que la loi ne mentionne pas spécifiquement les formats électroniques, la question de savoir si l'expression «autres représentations graphiques» englobe les formats électroniques pourrait être une question d'interprétation<sup>59</sup>.

Le rapport entre les marques et les noms de domaine dans le cyberspace a été relativement peu exploré au Kenya. Avec l'utilisation croissante d'Internet dans les affaires et le commerce et l'augmentation de la valeur marchande des marques dans le cyberspace qui en est résulté, c'est peut-être la prochaine étape à franchir dans le développement de la cyberlégislation au Kenya.

## 2.5 Cybercriminalité et cybersécurité

La dépendance accrue vis-à-vis des TIC s'est accompagnée d'une augmentation des délits informatiques. C'est un défi important pour les agences de répression de la délinquance. En effet, contrairement aux infractions traditionnelles qui sont commises en temps réel, la dimension spatiale

d'Internet fait que les délits n'ont pas de frontières et peuvent même résulter d'applications informatiques.

Pour assurer le respect de la loi, le cadre réglementaire vise un ensemble de délits. Compte tenu de l'ampleur actuelle des cybercrimes, le moment est déjà venu de renforcer la typologie des infractions afin d'y inclure les nouveaux types de méfaits. Le tableau ci-après contient la liste des infractions et des sanctions correspondantes.

Au début de 2011, une équipe d'intervention d'urgence en cas d'incident informatique (CIRT) a été mise en place au sein de la Commission, dans le cadre des efforts visant à sauvegarder le cyberspace kényan et à protéger son intégrité en détectant rapidement les incidents justifiant une intervention et des enquêtes. Il reste beaucoup à faire pour doter l'équipe d'intervention de compétences techniques et d'équipement et pour renforcer ses capacités techniques et ses activités de coopération avec d'autres équipes d'interventions à l'échelle mondiale<sup>60</sup>.

## 2.6 Protection des enfants en ligne

L'emploi abusif des TIC peut exposer des groupes vulnérables, tels que les enfants, à des contenus préjudiciables pouvant avoir des effets néfastes. La loi sur les infractions sexuelles érige en délit pénal tout comportement intentionnel de toute personne consistant à montrer, exposer ou faire voir à un enfant des images et des mots obscènes ou à faire écouter à un enfant des paroles ou des sons obscènes en utilisant des supports imprimés, audiovisuels ou de toute autre nature, avec intention d'encourager un enfant à se livrer à des actes sexuels ou de permettre à un enfant de se livrer à des actes sexuels<sup>61</sup>.

Les Réglementations sur l'information et les communications (protection des consommateurs) de 2010 reconnaît également la nécessité de protéger les enfants de contenus préjudiciables et impose aux titulaires de licences l'obligation de mettre en place des mécanismes permettant aux parents et aux tuteurs légaux de bloquer l'accès des enfants à des contenus préjudiciables<sup>62</sup>. En outre, la loi érige en infraction le fait pour toute personne de promouvoir, de présenter sous un jour attractif ou de commercialiser des produits alcooliques ou des produits du tabac ou toute autre substance nocive en ciblant les enfants<sup>63</sup>.

Infractions commises dans le cyberspace		
Section	Infractions	Sanctions (shillings kényans)
83 U	Accès non autorisé à des données informatiques	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans
83 V	Accès avec intention de commettre des infractions	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans
83 W 2)	Accès non autorisé à des services informatiques et interception de tels services	500 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans
83 W 3)	Accès non autorisé à des services informatiques et interception de tels services avec entrave au fonctionnement du système informatique ou suppression ou modification des données contenues dans le système informatique	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans
83 X	Modification non autorisée de données informatiques	500 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans
83 X 2)	Modification non autorisée de données informatiques ayant pour effet d'empêcher ou de modifier ou d'altérer de quelque manière que ce soit le fonctionnement d'un système informatique, l'accès à tout programme ou à toute donnée contenue dans un système informatique	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans
83 Y	Endommagement d'un système informatique ou déni d'accès à un tel système	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans
83 Z	Divulgaration non autorisée du mot de passe	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans
84 A	Possession illicite d'appareils et de données informatiques	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans
84 B	Fraude électronique	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans
84 C	Altération des documents-sources d'un ordinateur	300 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans
84 D	Publications obscènes sous forme électronique	200 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans
84 E	Publication à des fins frauduleuses	1 000 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans
84 F	Accès non autorisé à des systèmes protégés	1 000 000 et/ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans

La population du Kenya étant à 43 % âgée de 15 ans et l'accès aux TIC étant de plus en plus répandu, on ne saurait trop insister sur la nécessité d'assurer la protection des enfants en ligne. Pour garantir la sécurité des enfants dans leur interaction avec l'Internet, la Commission s'est beaucoup investie dans des activités d'éducation visant à sensibiliser et à autonomiser les usagers<sup>64</sup>.

### 2.7 Systèmes de paiement via l'Internet et les téléphones portables

Depuis une vingtaine d'années, les systèmes de paiement du Kenya ont subi des réformes profondes et ont été modernisés<sup>65</sup>. La Banque centrale du Kenya a entrepris de faciliter le bon fonctionnement des systèmes de paiement, de compensation et de règlement<sup>66</sup>.

Avec la prolifération des applications informatiques et des techniques de communication dans le secteur des services financiers, les systèmes de paiement sur support papier se sont améliorés et ont évolué vers des formats électroniques<sup>67</sup>. Les systèmes de transfert électronique de fonds (EFTS) en sont un exemple<sup>68</sup>.

L'octroi de licences aux opérateurs de téléphonie mobile au cours des dix dernières années a considérablement modifié les plates-formes de paiement et a projeté le téléphone portable à l'avant-garde des innovations en matière de paiements mobiles. Ces services ont commencé avec Safaricom et son service M-Pesa en 2007; puis sont venus Airtel Kenya (anciennement Zain)<sup>69</sup> avec son service Airtel Money et Essar telecom<sup>70</sup> avec YuCash en 2009 et enfin Orange Kenya (Telkom Kenya)<sup>71</sup> avec Iko Pesa en 2010<sup>72</sup>.

La majorité des Kényans ne sont pas bancarisés et la plate-forme d'argent mobile a été rapidement adoptée par une clientèle importante, qui utilise principalement le service M-Pesa.

Ce segment dynamique du marché s'est développé en grande partie grâce à une certaine tolérance constructive en matière de réglementation; il n'existe, en effet, aucun cadre réglementaire précis dans ce domaine<sup>73</sup>.

## **2.8 Fiscalité en ligne**

Tout comme le secteur des services financiers, les méthodes de perception des impôts ont été modifiées par les TIC. Pour tenir compte de cette évolution et apporter plus de clarté eu égard aux nouvelles tendances, la loi relative à l'impôt sur le revenu, au chapitre 470, a apporté une modification habilitant le Commissaire fiscal à ordonner l'utilisation de l'informatique pour les formalités ou procédures relatives à l'impôt sur le revenu<sup>74</sup>.

Pour préserver l'intégrité de la plate-forme de la fiscalité en ligne, la loi érige en infraction l'accès non autorisé à un système fiscal informatisé ou l'utilisation inappropriée d'un tel système<sup>75</sup> et proscrit toute ingérence dans un système fiscal informatisé<sup>76</sup>.

## **3. La promotion de la réforme législative**

L'utilisation très répandue des TIC au Kenya a eu quelques résultats non escomptés, qui ont suscité l'indignation publique et ont fait ressortir la nécessité d'une réforme législative. Actuellement, l'utilisation des téléphones portables pour enfreindre la loi et la destruction des infrastructures des TIC sont un motif de graves préoccupations. Les efforts déployés pour faire face à cette situation dans le cadre législatif sont analysés ci-dessous.

## **4. L'enregistrement de la carte SIM**

Le téléphone portable, en particulier, a été utilisé pour exploiter le côté obscur des TIC<sup>77</sup>. En raison de la grande pénétration de la téléphonie mobile au Kenya, le portable est devenu récemment un moyen

très répandu d'enfreindre la loi. Pour obtenir une carte SIM, aucun enregistrement n'est requis et on peut littéralement acheter une carte SIM dans la rue.

Cette situation constitue un défi pour les organes de répression de la délinquance, ce qui explique les propositions de réforme législative. Dans le projet de loi de finances de 2011, il est proposé de rendre obligatoire l'enregistrement des abonnés aux services de télécommunications en modifiant la loi sur l'information et les communications (KICA) de façon à endiguer le mal<sup>78</sup>.

L'examen en troisième lecture du projet de loi au Parlement n'a pas encore eu lieu.

## **5. Les atteintes à l'infrastructure des TIC**

Les dommages causés aux infrastructures des TIC par le sabotage économique et le vol, qui rendent les réseaux peu fiables ou inutilisables jusqu'à ce qu'ils aient été réparés par les opérateurs, constituent un autre défi. C'est une menace importante pour l'économie de l'information, compte tenu du déploiement accru des infrastructures des TIC, telles que les réseaux de fibre optique.

Pour atténuer cette tendance négative, des révisions des textes de loi ont été proposées dans le projet de loi de 2011 portant modification de la loi sur l'énergie et les communications, qui érige les dommages aux infrastructures des TIC en délit économique<sup>79</sup>. À cet égard, il est proposé de durcir les sanctions, en imposant une amende d'au moins 5 millions de shillings et/ou une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins dix ans. L'examen en deuxième lecture du projet de loi au Parlement n'a pas encore eu lieu.

Des propositions complémentaires visant à modifier la loi sur la ferraille ont été faites afin d'exiger que les ferrailleurs aient une licence et soient soumis à un régime d'exploitation plus strict, car il est apparu qu'ils contribuent au vandalisme contre les infrastructures dans la mesure où ils s'approvisionnent auprès de ceux qui commettent de tels actes<sup>80</sup>.

**Proposition figurant dans le projet de loi de 2011 portant modification de la loi relative à l'énergie et aux communications**

La section 32 de la loi de 1998 relative à l'énergie et aux communications est supprimée et remplacée par une nouvelle section, comme suit:

**Atteintes aux appareils de télécommunications**

32. Toute personne qui délibérément, avec intention:

- a) D'empêcher, d'entraver ou de retarder la transmission de tout message; ou
- b) De s'ingérer dans le maniement ou le fonctionnement de tout appareil de télécommunication; ou
- c) D'intercepter illégalement tout message ou de prendre connaissance illégalement du contenu de tout message; ou
- d) De commettre des dégradations, de vandaliser, d'endommager, d'enlever, d'altérer, d'affecter ou d'empêcher en quoi que ce soit le fonctionnement des appareils de télécommunication ou des lignes ou des pylônes de télécommunications ou de toute autre chose faisant partie de tout système de télécommunication sous licence ou étant utilisée ou étant liée à un tel système ou à son utilisation, commet un délit et peut être condamnée à une amende d'au moins 5 millions de shillings ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans ou des deux.

32A. Toute personne qui démonte tout appareil de télécommunication ou tout autre dispositif placé sous le contrôle du titulaire d'une licence, avec intention de le voler, commet un délit et peut être condamnée à une amende d'au moins 5 millions de shillings ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans ou des deux.

### C. LE RWANDA EN BREF

Indicateurs économiques et sociaux	2010
PIB nominal (en millions de dollars)	5 644,8
PIB par habitant	531
Croissance du PIB réel (en pourcentage)	6,5
RNB (en millions de dollars)	5 537,0
RNB par habitant	520

Commerce	
Exportations de marchandises (en millions de dollars)	297,3
Exportations de marchandises en pourcentage des exportations de marchandises et de services	44,4
Principaux produits exportés (en millions de dollars)	
Thé et maté	102,6
Minerais de métaux communs et leurs concentrés, non spécifiés ailleurs	65,3
Café et succédanés de café	47,5

Exportations de services (en millions de dollars)		372,6
Exportations de services en pourcentage des exportations de marchandises et de services		55,6
Principaux services exportés (en millions de dollars)		
Transport (2000-2009)		54
Tourisme (2000-2009)		174

Indicateurs sociaux et démographiques	
Population (en millions d'habitants)	10,7
Pourcentage de jeunes (âgés de moins de 20 ans)	52,5
Espérance de vie à la naissance (en années)	50,6
Taux d'alphabétisation des adultes (âgés de 15 ans et plus)	70,7
Taux d'alphabétisation des jeunes (âgés de 15 à 24 ans)	77,2

Main-d'œuvre et finances	
Main-d'œuvre employée dans l'agriculture (en pourcentage)	89,4
IED entrants (en millions de dollars)	42,3
Envois de fonds (en millions de dollars)	91,8

Indicateurs des TIC	2000	2005	2010	Taux de croissance (2000-2010)
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) pour 100 habitants	0,01	0,03	1,43	64,26
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) haut débit pour 100 habitants	..	0,01	0,02	..
Lignes téléphoniques fixes pour 100 habitants	0,22	0,26	0,37	5,34
Abonnements à la téléphonie mobile cellulaire pour 100 habitants	0,48	2,42	33,4	52,84
Pourcentage des ménages équipés d'un ordinateur	..	0,2	0,48	..
Pourcentage des ménages équipés d'une ligne téléphonique fixe	1,1	0,8	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un téléphone portable cellulaire	..	4,6	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un poste de radio	35,1	45,8	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un téléviseur	2,4	2,3	..	..
Pourcentage des ménages ayant l'électricité	..	4,8	..	..
Pourcentage des ménages ayant accès à l'Internet à domicile	..	0,07	0,13	..
Pourcentage des usagers de l'Internet	0,06	0,56	7,7	62,49
Population couverte par un réseau de téléphonie mobile cellulaire (en pourcentage)	..	75	..	..

Sources: CNUCED (base de données UNCTADstat), Banque mondiale (base de données des indicateurs de développement dans le monde), Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (Division de la population), UNESCO (base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO), FAO (base de données FAOSTAT).

## 1. Introduction: La politique générale et le cadre juridique du Rwanda en matière de TIC

Le Gouvernement rwandais a reconnu, dès 1998, l'importance des TIC comme facteur déterminant de l'accélération du développement socioéconomique et de la progression du pays vers une économie du savoir. Il a intégré le développement des TIC dans le plan «Vision 2020» et la Stratégie de réduction de la pauvreté et investit beaucoup dans le développement et le déploiement des infrastructures des TIC, ainsi que dans la formation des Rwandais aux TIC.

La mise en œuvre de la stratégie en faveur des TIC, qui s'appuie sur le Plan d'action de développement des technologies de l'information et de la communication du Burundi (plan NICI), s'effectue avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris le comité directeur pour la mise en œuvre, les responsables de l'exécution des projets et le Conseil rwandais du développement, et fait une place importante au suivi et à l'évaluation. La mise en œuvre des TIC au Rwanda est assurée par les institutions suivantes:

- Le Ministère chargé des TIC qui formule les politiques en matière de TIC assure la coordination sectorielle et la supervision politique;
- Le Conseil rwandais du développement (RDB-IT) qui coordonne et met en œuvre les initiatives et programmes nationaux concernant les TIC au Rwanda;
- L'Agence rwandaise de régulation des services d'utilité publique (RURA), un organisme de réglementation indépendant, qui est chargé de réglementer les services publics, y compris les TIC;
- Les services des TIC des ministères, des organisations du service public et des districts.

Dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre des plans NICI, le Gouvernement a lancé en 2007 un processus consultatif pour élaborer un projet de loi nationale sur les TIC (ci-après «le projet de loi»), processus auquel participent les parties prenantes aussi bien du secteur privé que de la société civile.

Le projet de loi se divise en cinq grands chapitres: le cadre législatif régissant les TIC, les transactions électroniques, la société de l'information, la radiodiffusion et les services postaux. Depuis sa

présentation, le projet de loi est passé par plusieurs des étapes du processus d'approbation. Il a été entériné par le Cabinet en 2010, et le Parlement national en est actuellement saisi et devrait l'adopter prochainement. La nouvelle loi aidera à combler des lacunes dans le droit rwandais et abrogera certaines des lois qui régissent actuellement le secteur des TIC. Toutefois, la législation existante, en particulier la loi de 2010, signifie qu'il existe déjà au Rwanda des règles pertinentes concernant de nombreux aspects du commerce électronique.

## 2. L'état actuel de la cyberlégislation

Sur le plan historique, le Rwanda est un pays de droit romain, mais, après son entrée dans la Communauté d'Afrique de l'Est et le Commonwealth<sup>81</sup>, il a amorcé un processus de transition au système de la *common law* pour répondre aux besoins de l'harmonisation. Aujourd'hui, des réformes législatives sont entreprises à différents niveaux, notamment par des institutions nationales, les ministères, le Parlement et des groupes appartenant à la société civile. Toutefois, il a été proposé de créer une commission nationale de la réforme législative, qui sera chargée de tout ce qui a trait à cette réforme.

### 2.1 Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves

S'agissant de la formation des contrats, le projet de loi dispose qu'une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être formulées au moyen de messages électroniques, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Lorsqu'un message électronique est utilisé dans la formation d'un contrat, ce contrat est valable indépendamment du fait qu'un message électronique a été utilisé à cette fin.

En vertu du projet de loi, lorsque la loi exige la signature d'une personne donnée, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données:

- I. Si une méthode est utilisée pour identifier la personne en question et indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans le message de données; et
- II. Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière.

Dans le projet de loi, l'article 18 a) s'applique, que l'exigence soit formulée en énonçant une obligation ou simplement en indiquant les conséquences de l'absence de signature.

Une signature électronique est considérée fiable en ce qu'elle satisfait à l'exigence indiquée à l'article 18 a) si:

- I. Les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire;
- II. Les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire;
- III. Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable.

Le Rwanda a récemment adopté une loi qui admet la preuve électronique dans les tribunaux nationaux. Avant l'adoption de cette loi, la preuve électronique n'était pas recevable dans les procès. L'article 6 de la loi n° 18/2010 du 12 mai 2010 relative aux messages électroniques, aux signatures électroniques et aux transactions électroniques («loi de 2010») stipule ce qui suit:

«Dans toute procédure légale, la force probante d'un message électronique ne peut être déniée:

1. Au seul motif qu'il s'agit d'un message électronique;
2. Au motif que le message n'est pas sous sa forme originale s'il s'agit de la meilleure preuve que celui qui la présente peut raisonnablement obtenir.

La force probante d'un message électronique s'apprécie eu égard à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, la fiabilité du mode de préservation de l'intégrité de l'information.»

## 2.2 Protection des données et de la vie privée

Actuellement, seule la loi organisant les télécommunications<sup>82</sup> contient, au chapitre XVI, des dispositions relatives à la protection des données et de la vie privée. Elle stipule que les communications vocales et les données sont confidentielles et ne devraient être interceptées que si l'interception est autorisée. Une autorisation n'est possible que: si l'utilisateur a donné une autorisation

explicite; si un tribunal a autorisé l'interception; ou si les communications sont interceptées afin de fournir des preuves de transactions commerciales ou de communications commerciales. Enfin, la loi exige que les opérateurs de télécommunications publiques prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des services et des réseaux.

En outre, la «protection de la confidentialité des données» est mentionnée dans la loi de 2010, dans le contexte des dispositions relatives aux autorités de certification des signatures électroniques (art. 23 3 f)), encore qu'aucune règle en la matière ne soit actuellement applicable.

Le projet de loi comporte plusieurs références à la protection des données et de la vie privée, dans: les dispositions relatives aux services de communications électroniques (chap. III, partie 11); les dispositions relatives aux noms de domaine; et les dispositions relatives à la protection des consommateurs. Toutefois, aucun régime global n'est actuellement proposé.

## 2.3 Protection des consommateurs

À mesure que le Rwanda avance vers une libéralisation accrue, certaines pratiques commerciales répréhensibles commencent à faire leur apparition et font obstacle au développement et à la croissance économique. Jusqu'à récemment, l'absence de lois sur la concurrence et sur la protection des consommateurs avait laissé le champ libre à certains secteurs du monde des affaires pour se livrer à des pratiques commerciales déloyales, telles que la fixation des prix, la constitution de stocks spéculatifs et les soumissions collusoires.

Pour remédier à cette situation préoccupante, une loi sur la concurrence et la protection des consommateurs a été adoptée par le Parlement national et est actuellement soumise à un processus de promulgation. Dans ses mesures d'application, la loi prévoit également la création de l'Inspection nationale et de l'Autorité nationale de la concurrence qui n'ont pas encore été mises en place.

Au chapitre 8 de la loi de 2010 actuellement en vigueur, l'article 57 consacré aux plaintes au comité de consommateurs stipule que: «Un consommateur peut déposer une plainte auprès de l'Autorité de régulation en cas de non-conformité aux dispositions de la présente loi par n'importe quel fournisseur.»

Au Rwanda l'établissement de la Haute Cour de commerce a eu un effet positif sur le règlement des litiges. Le projet de loi a été également conçu pour traiter de certains aspects de la protection des consommateurs dans le domaine de la fourniture des services publics, comme on le voit dans le chapitre sur la société de l'information, section 4, articles 209 à 213.

L'Autorité rwandaise de régulation de certains services d'utilité publique (RURA)<sup>83</sup> procède comme suit en cas de plainte:

1. Lorsque la RURA reçoit une plainte, elle en transmet une copie au prestataire concerné, qui doit lui adresser une réponse dans les cinq jours;
2. La RURA procède avec prudence et peut employer d'autres moyens pour porter la plainte à la connaissance du prestataire, si elle estime qu'en lui indiquant directement l'origine exacte de la plainte, elle expose le plaignant à des conséquences négatives;
3. La RURA mène ensuite une enquête préliminaire sur la plainte. Si une médiation peut permettre de trouver une solution, la RURA peut inviter des représentants de l'entreprise de service public et le plaignant pour résoudre le problème;
4. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, la RURA tient une audition formelle au cours de laquelle les deux parties peuvent défendre leur position devant un comité d'au moins trois personnes représentant la RURA;
5. Une personne qui comparaît devant un comité de la RURA peut assurer sa propre défense ou se faire représenter par un conseil ou tout autre expert;
6. À l'issue de l'audition formelle, le comité de trois personnes soumet au Directeur général de la RURA un rapport complet expliquant sa décision et contenant ses recommandations.

Toute personne ou autorité peut saisir un tribunal afin d'obtenir réparation si la décision rendue par la RURA ne la satisfait pas.

En vertu du projet de loi, diverses mesures ont été adoptées pour assurer un degré de protection explicite aux consommateurs lorsqu'ils utilisent des services de communication dans le cyberspace, conformément aux principes suivants:

- Les dispositions de la loi ne feront l'objet d'aucune dérogation au détriment des consommateurs;

- Lorsque les utilisateurs ne sont pas des consommateurs, les dispositions de la loi ne s'appliqueront qu'aux parties pertinentes de tout accord et uniquement si le contraire n'a pas été convenu;
- Sauf disposition de la loi, tout abonné ou tout autre utilisateur d'un réseau ou d'un service électronique et/ou de communication ne se verra pas refuser ou résilier un service fourni par un opérateur agréé.

En vertu du projet de loi, le titulaire d'une licence doit:

- Mettre tous les réseaux et services de communication électronique qui peuvent être raisonnablement fournis à la disposition de toute personne souhaitant s'y abonner;
- Faire en sorte que tous les tarifs, frais, pratiques et classifications soient justes et raisonnables;
- Fournir des services efficaces et se conformer aux normes de qualité imposées par l'Autorité de régulation;
- Communiquer à l'Autorité de régulation et annoncer dans la presse toute interruption de services due à l'installation, à la réparation ou au remplacement de l'équipement;
- Mettre en place un mécanisme efficace pour recevoir les plaintes et réparer les pannes des réseaux ou des services de communication électronique;
- Respecter les dispositions de la loi et des règlements et directives y relatifs, ainsi que les conditions et modalités de la licence;
- Respecter les conditions et modalités du Code général établi par l'Autorité de régulation.

S'agissant des services de communications, le projet de loi sur la protection des consommateurs confère à l'Autorité de régulation les pouvoirs suivants afin d'assurer la protection des consommateurs:

- Superviser la mise en œuvre de la loi et des textes qui en découlent, afin d'assurer la protection et la promotion des intérêts des consommateurs et des usagers de toutes les TIC en général, et de leurs intérêts économiques, en particulier;
- Rédiger un code général contraignant destiné à être appliqué ou adapté par tous les opérateurs de réseaux et de services. Ce code général servira de base pour les différents codes de protection des consommateurs et pour les codes de pratique utilisés par les opérateurs agréés;

- Assurer la conformité avec les directives du code général au cas où elles ne seraient pas respectées.

## 2.4 Droit d'auteur

La loi n° 31/2009 du 26 octobre 2009 portant protection de la propriété intellectuelle contient des dispositions détaillées sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et confère un ensemble de pouvoirs aux autorités judiciaires et aux tribunaux spéciaux, ainsi qu'aux autorités de police et douanières pour qu'ils puissent assurer le respect de la propriété intellectuelle. La loi prévoit également des sauvegardes pour les tiers, conformément aux principes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)<sup>84</sup>. La promulgation de la nouvelle politique et de la nouvelle loi a également coïncidé avec l'inauguration de la division commerciale de la Haute Cour du Rwanda dont relèvent les questions liées à la propriété intellectuelle. Ces nouvelles mesures sont particulièrement importantes pour le Rwanda. En effet, bien que les plaintes concernant la contrefaçon ne cessent d'augmenter, la police et le département des douanes disposent de ressources techniques et humaines trop limitées pour pouvoir faire face aux allégations d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Dans le secteur industriel, s'il est vrai que la contrefaçon est considérée comme un problème, elle ne semble pas avoir pris des proportions extrêmes. Il n'y a eu à ce jour que très peu de cas concernant la violation des DPI. Depuis sa création en mai 2008, la Haute Cour commerciale n'a eu à connaître d'aucune atteinte à la propriété intellectuelle. Toutefois, la situation pourrait bientôt changer eu égard, en particulier, à la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle. Au cours des entrevues menées dans le cadre d'une évaluation des besoins, le petit nombre d'affaires concernant la propriété intellectuelle a été attribué au montant des dommages-intérêts à payer en cas d'infraction et à une sensibilisation insuffisante. Dans les affaires pénales, il est difficile de satisfaire aux exigences en matière de preuves devant les tribunaux, en raison du manque de capacités dans le domaine des tests et de la détection. Outre les difficultés rencontrées au niveau national, les effets de l'entrée du Rwanda dans la CAE sont un autre motif important de

préoccupation. Des données empiriques semblent indiquer que le pays est confronté à des affaires de plus en plus complexes et que les exportateurs rwandais doivent faire face à des problèmes de violation des DPI, surtout en ce qui concerne les marques dans d'autres pays de la CAE.

Un autre aspect de la loi sur le droit d'auteur au Rwanda est qu'elle met l'accent sur le traitement du droit d'auteur dans les bibliothèques et les établissements d'enseignement, l'utilisation des œuvres par des personnes ayant un handicap visuel ou d'autre nature, les programmes d'ordinateur et la protection des mesures techniques et contient également des dispositions relatives à des questions concernant le folklore national et le domaine public. Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, y compris les établissements spécialisés tels que les écoles pour les aveugles, et le public en général ont été sensibilisés aux utilisations légitimes des œuvres protégées par le droit d'auteur pour encourager et promouvoir l'éducation, y compris l'éducation culturelle, et l'esprit d'entreprise.

En ce qui concerne la protection des logiciels, la loi sur la propriété intellectuelle permet de réaliser un exemplaire d'un programme d'ordinateur pour l'utiliser aux fins pour lesquelles il a été obtenu ou à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu. Cette exception aux dispositions relatives à la reproduction des œuvres s'applique aussi à l'adaptation de programmes d'ordinateur dans les mêmes conditions. La reproduction temporaire est également permise lorsque cette reproduction a lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique, ou lorsqu'elle est effectuée par une personne autorisée ou se prévalant de l'exception pour usage personnel et qu'elle a un caractère accessoire par rapport à la transmission de l'œuvre ou pour rendre l'œuvre protégée perceptible.

La loi sur la propriété intellectuelle interdit de contourner les mesures techniques de protection, ainsi que de fabriquer, importer, distribuer, vendre, louer, annoncer à la vente ou à la location ou posséder des dispositifs, produits ou composants, ou encore d'assurer à des fins commerciales la prestation de services, qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation aux fins du contournement des mesures techniques efficaces de

protection. Ces dispositions devront être appliquées de manière équilibrée, compte tenu des objectifs de politique générale en matière d'accès à la technologie, d'apprentissage technologique, d'amélioration des compétences et d'accès à des produits essentiels basés sur la propriété intellectuelle.

### 2.5 Gestion des noms de domaine

En vertu du projet de loi, l'autorité de régulation, RURA, est habilitée, sur présentation d'une demande en bonne et due forme et sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires, à accorder des licences au titre de tout règlement prescrit, autorisant des personnes d'une catégorie spécifiée ou toute autre personne à administrer un sous-domaine du domaine de premier niveau national.

Il existe des dispositions expresses sur les litiges potentiels, habilitant l'Autorité à établir un mécanisme différent pour le règlement des litiges concernant l'espace du nom de domaine «.rw» :

- a) Les réglementations seront élaborées en tenant dûment compte des pratiques internationales existantes;
- b) Les réglementations peuvent prescrire:
  - Les procédures de règlement de certains types de litiges qui sont spécifiés dans les réglementations et concernent l'enregistrement d'un nom de domaine;
  - Le rôle qui incombe à l'Autorité dans l'administration de la procédure de règlement des litiges;
  - La nomination, le rôle et les fonctions des arbitres;
  - La procédure et les règles à suivre dans l'arbitrage des litiges;
  - Les mesures à prendre pour empêcher les actes ou activités illicites concernant les noms de domaine;
  - Les modalités, les coûts et les délais de la décision;
  - La mise en œuvre de la décision sur la base de la procédure de règlement des litiges;
  - La limitation de la responsabilité des responsables de l'enregistrement des noms de domaine quant à la mise en œuvre de la décision; et

- L'exécution et la publication de la décision.

### 2.6 Cybercriminalité et cybersécurité

En vertu de la loi de 2010, plusieurs types de comportements qui menacent l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des ordinateurs et des données qu'ils traitent sont érigés en délit pénal. Au chapitre 9, les comportements suivants constituent des délits: l'accès non autorisé et l'interception des services informatiques (art. 60), la modification non autorisée de données informatiques (art. 61), l'endommagement ou le déni d'accès au système informatique (art. 62), la possession illégale de systèmes informatiques, appareils et données (art. 63) et la divulgation non autorisée du mot de passe (art. 64).

La cybersécurité se situe au cœur de toute société fondée sur les connaissances et est, de ce fait, considérée comme une priorité nationale. Elle assure une gestion basée sur la confiance de tous les actifs des TIC déployés à l'appui de tous les aspects des objectifs du Rwanda en matière de TIC. Pour que les TIC portent pleinement leurs fruits, la sécurité et la récupération de toutes les données et communications doivent être entièrement assurées.

Les objectifs de la politique rwandaise en matière de cybersécurité sont au nombre de trois. Premièrement, mieux faire prendre conscience de l'importance de la cybersécurité et protéger les principaux actifs des TIC contre les attaques. Deuxièmement, renforcer les capacités locales de répondre aux attaques et encourager la coopération internationale dans le domaine de la cybersécurité. Troisièmement, créer un environnement juridique et réglementaire pour atténuer les vulnérabilités informatiques.

Tous les Rwandais doivent participer à la préservation des infrastructures nationales des TIC. Les cyberattaques peuvent prendre la forme de l'implantation de virus informatiques dans le matériel ou d'un accès accidentel à des sites malveillants et peuvent endommager gravement les infrastructures clés du pays. Par conséquent, pour préserver efficacement les infrastructures des TIC, on reconnaît qu'il faut faire prendre conscience à tous les Rwandais de l'importance de la sécurité des TIC, ce qui exige une diligence raisonnable.

La politique générale actuelle prévoit les interventions suivantes dans le domaine de la cybersécurité au Rwanda:

- **Renforcer les capacités dans le domaine de la cybersécurité:** Il est essentiel que le Rwanda se dote de capacités suffisantes et appropriées en matière de cybersécurité pour être à même de contrer toute attaque. Même si les infrastructures des TIC sont protégées par les techniques de sécurité les plus modernes comportant des solutions intégrées, il est extrêmement important que le pays renforce les capacités nationales pour pouvoir préserver son infrastructure technologique et de communication, car les systèmes de protection intégrés ne suffisent pas et ne sont pas durables.
- **Protéger des infrastructures et les systèmes du Rwanda contre les cyberattaques:** Le Rwanda a construit des infrastructures modernes pour les TIC dans le cadre du plan NICI II. Cependant, les menaces de cyberattaques contre le pays sont le motif de graves préoccupations, et les infrastructures des TIC sont exposées à des dangers réels et crédibles. Par conséquent, une planification appropriée s'impose pour assurer la mise en place de mécanismes destinés à contrer ou atténuer les menaces futures.
- **Encourager la coopération nationale et internationale pour lutter contre les cybercrimes et les menaces:** Les cyberattaques prennent de plus en plus des proportions mondiales et, de ce fait, ne peuvent plus être traitées simplement à l'échelle nationale. Par conséquent, la coopération et la collaboration à l'échelle mondiale sont de plus en plus nécessaires pour préserver l'indépendance des infrastructures et atténuer les effets des cyberattaques.

## 2.7 Contrôle des contenus

Le Gouvernement rwandais ne dicte pas le contenu des émissions radiodiffusées ou télévisées ou transmises par d'autres moyens; au contraire, la pluralité des contenus est encouragée. Le Haut Conseil de la communication, qui a été établi en 2002<sup>85</sup>, encourage et favorise le développement de contenus locaux et supervise les contenus aussi bien techniques que non techniques, y compris les médias sur l'Internet<sup>86</sup>.

Le Gouvernement étant conscient du fait qu'il lui incombe de promouvoir le développement de la culture et de l'industrie du spectacle du pays et d'aider les artistes locaux, les organismes de régulation entretiennent, selon qu'il convient, un dialogue avec les fournisseurs de contenus pour promouvoir et développer les contenus locaux. Les contenus locaux et sous-régionaux dans tous les domaines, y compris dans le domaine culturel, commencent à s'affirmer face à la concurrence dans l'environnement difficile du monde numérique moderne. Le Gouvernement reconnaît qu'il est important d'offrir des possibilités réelles de développer les contenus locaux reflétant les valeurs et la culture nationales. La politique relative au contenu des émissions reconnaît le rôle primordial de la surveillance et de la supervision parentales en ce qui concerne l'utilisation de l'Internet par les enfants. Le Gouvernement fait en sorte que les parents aient facilement accès à des logiciels et à des dispositifs destinés à les aider à surveiller leurs enfants.

En vertu de la loi de 2010, chapitre III, les prestataires de services de communications et les intermédiaires bénéficient de l'immunité de responsabilité quant au contenu d'une tierce partie à laquelle ils fournissent un service d'accès (art. 8 et 10), dans les circonstances suivantes: lorsque le prestataire ne peut exercer aucun contrôle sur le contenu; lorsque le contenu est mis en cache sur une base «automatique intermédiaire et temporaire» (art. 11); lorsque le contenu est stocké mais que l'intermédiaire ne connaît pas ledit contenu et le supprime ou le désactive promptement dès réception de la notification (art. 12); ou lorsqu'il fournit des outils de localisation des informations mais ignore le contenu de l'information, ne tire pas un avantage financier directement imputable à l'activité délictuelle et supprime ou désactive le contenu en question dans un délai raisonnable, dès notification de ce contenu (art. 13).

## 2.8 Systèmes de paiement via l'Internet et les téléphones portables

Certaines des dispositions qui influent sur le fonctionnement du système de paiement mobile au Rwanda figurent dans les textes suivants:

- La loi n° 55 (adoptée en novembre 2007)<sup>87</sup>, qui régit le mandat de la Banque nationale du Rwanda (BNR), la Banque centrale qui supervise le secteur financier dans le pays;

- La loi n° 7 (adoptée en avril 2008)<sup>88</sup>, qui définit l'organisation du secteur bancaire et interdit explicitement à toute entité d'exercer des activités bancaires sans l'agrément préalable de la BNR;
- La loi n° 40 (adoptée en août 2008)<sup>89</sup>, qui régit les activités des établissements de microfinancement au Rwanda;
- La loi n° 47 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (adoptée en 2008)<sup>90</sup>, qui prévoit la création d'une cellule de renseignements financiers à laquelle la BNR, les banques et les autres établissements financiers rapportent les transactions suspectes;
- Le Règlement n° 3 (adopté en avril 2011)<sup>91</sup>, qui stipule les sanctions pécuniaires applicables aux banques agréées qui violent les règlements, instructions et décisions de la BNR;
- Le Règlement n° 4 (adopté en avril 2011)<sup>92</sup>, qui définit un ensemble de critères minimums que les banques au Rwanda doivent respecter pour assurer des pratiques efficaces de continuité des opérations, et qui contient d'autres règles pouvant avoir une incidence sur les opérations monétaires mobiles au Rwanda.

La nouvelle loi adoptée sous les auspices du Ministère du commerce et de l'industrie abrogera un texte plus ancien, qui est actuellement utilisé pour faire respecter la politique de la concurrence dans différents secteurs, la loi n° 41/63 (adoptée en février 1950). La nouvelle loi porte également création de mécanismes cohérents de protection des consommateurs, qui s'appliqueront à plusieurs secteurs et remplaceront les mesures sectorielles actuelles relevant de différents organismes de régulation.

**D. LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE EN BREF**

Indicateurs économiques et sociaux	2010
PIB nominal (en millions de dollars)	18 372,2
PIB par habitant	550
Croissance du PIB réel (en pourcentage)	5,2
RNB (en millions de dollars)	16 552,8
RNB par habitant	500

Commerce	
Exportations de marchandises (en millions de dollars)	2 164,0
Exportations de marchandises en pourcentage des exportations de marchandises et de services	62,3
Principaux produits exportés (en millions de dollars)	
Café et succédanés de café	407,4
Poissons frais (vivants ou non), réfrigérés ou congelés	153,8
Tabac brut; déchets de tabac	115,3

Exportations de services (en millions de dollars)		1 310,1
Exportations de services en pourcentage des exportations de marchandises et de services		37,7
Principaux services exportés (en millions de dollars)		
Tourisme		729,9
Services gouvernementaux non indiqués ailleurs		326,5

Indicateurs sociaux et démographiques	
Population (en millions d'habitants)	33,5
Pourcentage de jeunes (âgés de moins de 20 ans)	59,2
Espérance de vie à la naissance (en années)	53,4
Taux d'alphabétisation des adultes (âgés de 15 ans et plus)	71,4
Taux d'alphabétisation des jeunes (âgés de 15 à 24 ans)	84,1

Main-d'œuvre et finances	
Main-d'œuvre employée dans l'agriculture (en pourcentage)	74,8
IED entrants (en millions de dollars)	847,6
Envois de fonds (en millions de dollars)	914,5

Indicateurs des TIC	2000	2005	2010	Taux de croissance (2000-2010)
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) pour 100 habitants	0,03	0,24	1,09	43,23
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) haut débit pour 100 habitants	..	0	0,01	..
Lignes téléphoniques fixes pour 100 habitants	0,51	0,4	0,39	-2,65
Abonnements à la téléphonie mobile cellulaire pour 100 habitants	0,32	7,63	46,8	64,63
Pourcentage des lignes téléphoniques fixes dans les zones urbaines	49	..	..	..
Pourcentage des lignes téléphoniques fixes qui sont résidentielles	60	64	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un ordinateur	..	2,1	2,62	..
Pourcentage des ménages équipés d'un poste de radio	47,5	58,4	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un téléviseur	2,8	6,1	..	..
Pourcentage des ménages ayant l'électricité	8,6	11,4	..	..
Pourcentage des ménages ayant accès à l'Internet à domicile	..	0,45	0,74	..
Pourcentage des usagers de l'Internet	0,12	4,3	11	57,12
Population couverte par un réseau de téléphonie mobile cellulaire (en pourcentage)	..	45	..	..

Sources: CNUCED (base de données UNCTADstat), Banque mondiale (base de données des indicateurs de développement dans le monde), Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (Division de la population), UNESCO (base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO), FAO (base de données FAOSTAT).

## 1. Introduction: La politique générale et le cadre juridique de la République-Unie de Tanzanie en matière de TIC

La politique de la République-Unie de Tanzanie (la «Tanzanie») en matière de TIC témoigne du développement de plus en plus rapide des applications des TIC à travers le monde, qui stimulent les économies de certains pays et changent le comportement de la société<sup>93</sup>. Le programme de développement Vision nationale 2025 de la République-Unie de Tanzanie définit 10 grands domaines prioritaires dans la mobilisation des TIC, à savoir: la direction stratégique des TIC; les infrastructures des TIC; l'industrie des TIC; le capital humain; le cadre juridique et réglementaire; les secteurs productifs; les secteurs des services; le service public; le contenu local; et l'accès universel<sup>94</sup>.

Le Gouvernement a adopté la politique nationale en matière de TIC en 2003. Celle-ci reflète les buts, objectifs et aspirations du pays tels qu'énoncés dans «Vision 2025», en décrivant le potentiel du numérique que peut exploiter la République-Unie de Tanzanie pour faire de «Vision 2025» une réalité.

Les objectifs généraux de la politique nationale en matière de TIC sont les suivants<sup>95</sup>:

1. Offrir un cadre national qui permette aux TIC de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de développement;
2. Mettre en place un cadre juridique favorable qui soit conforme aux dispositions constitutionnelles et à l'environnement législatif et réglementaire de la République-Unie de Tanzanie et compatible avec les meilleures pratiques régionales et mondiales;
3. Faire en sorte que la République-Unie de Tanzanie ne devienne pas un paradis de la cybercriminalité;
4. Transformer la République-Unie de Tanzanie en une société basée sur les connaissances grâce à l'application des TIC.

## 2. L'état actuel de la cyberlégislation

Il n'existe en République-Unie de Tanzanie aucun cadre juridique spécifique permettant de faire face aux défis et autres questions se rapportant aux TIC. La plupart des lois actuelles ont été conçues pour faciliter des transactions sur papier, qui sont inadaptées par rapport aux avancées

technologiques et obéissent à des règles exigeant l'utilisation de documents et de notifications écrites et de signatures manuscrites. La plupart des lois relatives aux contrats contiennent certaines exigences juridiques qui ne peuvent être satisfaites que dans l'espace physique. Par exemple, en matière de contrats, trois formalités différentes sont, en général, requises: la formation du contrat par écrit, la signature et l'authentification par un tiers ou l'intervention d'un tiers sous une forme ou une autre, par exemple la contresignature d'un notaire. La plupart des contrats écrits contiennent une clause type stipulant qu'aucune modification du contrat n'est valable ou exécutoire si elle n'est pas formulée par écrit et signée par les deux parties, ce qui signifie que ces formalités sont obligatoires.

Le processus de formulation des cyberlois en République-Unie de Tanzanie remonte à 2003, année de l'adoption de la politique nationale relative aux TIC. En 2006, la Commission tanzanienne de la réforme législative a effectué une étude des lois en vigueur pour déterminer les lacunes existantes nécessitant des réformes visant à prendre en compte les questions liées aux TIC<sup>96</sup>. Les réformes ont également été influencées par quelques cas de cybercrimes. Le processus a été largement motivé par la nécessité de rendre la loi plus adaptée à l'évolution des besoins de la société. Suite au rapport de la Commission en 2007, la loi sur la preuve a été modifiée. En 2009, l'Autorité tanzanienne de régulation des communications (TCRA) a commencé le processus de réforme législative pour faciliter les communications électroniques, processus qui a débouché sur l'adoption en 2010 de la loi sur les communications électroniques et postales (EPOCA).

### 2.1 Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves

Il existe en République-Unie de Tanzanie plusieurs lois régissant les contrats et d'autres types d'accords similaires. Ces lois, comme la loi sur le droit des contrats<sup>97</sup> et la loi sur la vente de marchandises<sup>98</sup> ne contiennent aucune disposition sur les contrats électroniques et les autres transactions électroniques apparentées. Comme dans d'autres pays, en République-Unie de Tanzanie, les lois ont été élaborées sur une longue période pendant laquelle les transactions ayant des effets juridiques étaient conclues uniquement ou du

moins principalement en présence des intéressés et sur des supports physiques<sup>99</sup>. L'essentiel du droit commercial et civil en République-Unie de Tanzanie s'est développé à partir de méthodes de transaction datant du XIX<sup>e</sup> siècle utilisant essentiellement un support papier. Les lois et règlements ont été conçus pour faciliter des transactions sur papier qui sont inadaptées par rapport aux avancées technologiques actuelles et obéissent à des règles juridiques exigeant l'utilisation de documents, de notifications écrites et de signatures manuscrites. La plupart des textes qui régissent les transactions, comme le droit civil et le droit des contrats, exigent que tout accord soit constaté par un écrit et signé par la personne dont il engage la responsabilité. En *common law*, le principe général est que lorsque la communication s'effectue par voie postale, le contrat prend effet à la date où la lettre d'acceptation est postée, c'est-à-dire lorsque l'offre faite par l'une des parties est acceptée inconditionnellement par l'autre partie. On retrouve cette règle dans la principale loi tanzanienne qui régit la plupart des contrats<sup>100</sup>.

La plupart des lois qui traitent des contrats imposent certaines exigences juridiques qui ne peuvent être satisfaites que dans l'espace physique. Ces exigences ont été incluses intentionnellement pour assurer l'authentification et la constatation des transactions entre les parties dans l'espace physique. Comme dans d'autres pays de la *common law*, en République-Unie de Tanzanie il existe, en outre, un nombre considérable de règles légales et de principes traditionnels concernant des types de contrats particuliers, exigeant que ceux-ci soient conclus ou constatés suivant des modalités particulières. Les exigences juridiques qui ne sont pas compatibles avec les contrats et les communications en ligne propres au commerce électronique peuvent être résumées comme suit:

1. Le contrat doit être authentifié. C'est l'une des conditions de la validité juridique des contrats (voir la/les disposition(s) pertinente(s));
2. Le contrat doit être par écrit;
3. Le contrat doit être constaté par écrit et signé en présence du témoin.

Dans les lois actuelles, les notions juridiques de textes écrits et de signatures sont inadaptées à l'utilisation de messages de données. Dans le cyberspace, les parties à un contrat peuvent difficilement faire appel à des tiers comme témoins de leurs transactions.

Le développement du commerce électronique et de l'administration en ligne, en particulier la communication numérique d'informations importantes sur le plan juridique, se heurtera vraisemblablement à des obstacles ou à des incertitudes quant aux effets ou à la validité juridiques des messages de données. La législation qui régit actuellement les transactions et les communications, y compris la conservation des informations, est inadaptée et obsolète, dans la mesure où elle ne contient pas et ne prévoit pas de dispositions sur le commerce électronique et l'administration en ligne.

La République-Unie de Tanzanie n'a ni signé ni ratifié la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005), qui traite des contrats électroniques et d'autres transactions électroniques transfrontières.

La signature électronique générée en utilisant les TIC est un concept nouveau, qui n'est régi par aucune loi en République-Unie de Tanzanie. Un certain nombre de lois imposent l'utilisation de signatures écrites ou manuscrites et la formation des documents par écrit, comme condition de la validité juridique de certaines transactions et de l'authentification des documents électroniques. Ce sont, entre autres textes, la loi sur le droit des contrats, la loi sur la vente des marchandises, le Code de procédure civile (chap. 214) et la loi sur la preuve (chap. 6, 1967). L'authentification au moyen d'une signature est un problème plus grave dans l'ère du numérique. Comme dans la plupart des juridictions, en République-Unie de Tanzanie, l'exigence de signature n'est satisfaite que si une signature physique est apposée sur un document papier. Les signatures dites électroniques ne satisfont à ces exigences juridiques que si l'authentification électronique est spécifiquement prévue.

Les lois de la République-Unie de Tanzanie ne traitent ni des transactions en ligne ni des signatures numériques. La plupart de ces lois maintiennent encore les signatures manuscrites comme moyen d'authentifier des documents et d'identifier les parties à une transaction, ce qui revient à traiter de manière discriminatoire les signatures électroniques et les messages de données ou les méthodes autres que sur support papier utilisées dans le commerce électronique. La loi tanzanienne sur les

lettres de change, qui exige une signature pour engager la responsabilité des parties, en est un bon exemple<sup>101</sup>. La définition de «signature» dans cette loi n'inclut pas la signature électronique.

Avec l'adoption, en 2011, du Cadre juridique régional de la CAE pour la cyberlégislation, il devient encore plus urgent pour le pays d'élaborer et d'adopter un cadre juridique efficace pour les signatures électroniques, afin de rendre possible et de faciliter ces signatures et d'accorder un traitement égal aux utilisateurs de documents papier et aux utilisateurs de données informatisées.

Le principal texte régissant la preuve en République-Unie de Tanzanie est la loi sur la preuve qui a été adoptée avant l'expansion du numérique. La plupart des lois relatives à l'activité commerciale, aux questions relevant du droit civil et à la preuve ont été élaborées pour un monde non numérique n'utilisant que des méthodes nécessitant un support papier, et ces lois rendent obligatoire la présentation de la preuve sous sa forme originale ou, dans certaines circonstances, de la preuve obtenue par ordinateur. La section 76 de la loi sur la preuve a été modifiée pour ajouter après les mots «livres bancaires» les mots «*messages de données* ou données conservées dans des systèmes informatiques, notamment, mais pas exclusivement, les *ordinateurs* et les dispositifs de stockage, les bandes magnétiques, les microfilms, les enregistrements vidéo ou les *écrans d'ordinateurs* ou toute autre forme de dispositif mécanique ou de *mécanisme de récupération de données électroniques*» (pas d'italique dans l'original)<sup>102</sup>. La nouvelle loi portant modification de la loi sur la preuve a également apporté des changements fondamentaux en ce qui concerne le statut juridique et la recevabilité des documents électroniques. On y trouve, en effet, une section additionnelle, en vertu de laquelle les documents électroniques ou les messages de données ont un statut juridique et sont recevables à titre de preuve devant les tribunaux.

Certes, on peut faire valoir que la loi de 2007 sur les lois écrites (modifications diverses) n'a pas vraiment résolu le problème de la certitude juridique et de la recevabilité des éléments de preuve électroniques.

Cette loi ne s'applique qu'aux preuves électroniques de transactions bancaires et à la recevabilité de telles preuves dans des procédures pénales. Dans la disposition pertinente de la nouvelle loi,

il est question de l'application de la «règle de la meilleure preuve» en matière de recevabilité des éléments de preuve dans les règlements des litiges et dans les procédures judiciaires<sup>103</sup>. La «règle de la meilleure preuve» donne la préférence en matière de preuve aux documents originaux recevables devant les tribunaux.

En vertu de la loi sur la preuve<sup>104</sup>, la «règle de la meilleure preuve» excluait la recevabilité d'une preuve secondaire, sauf si celle-ci était corroborée par la preuve primaire. Toutefois, en 2007, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a adopté la loi sur les lois écrites (modifications diverses) portant modification de la loi de 1967 sur la preuve<sup>105</sup>. Cette loi semble reconnaître la recevabilité comme preuve:

#### Dans toute procédure pénale (40A):

- a) D'informations provenant de réseaux ou de services de systèmes informatiques;
- b) De documents résultant de la surveillance de moyens de conservation de données, y compris de télécopieurs et d'installations de transmission et de communication électroniques;
- c) D'enregistrements audio ou vidéo d'actes ou de comportements ou de conversations de personnes mises en accusation<sup>106</sup>.

Il peut s'avérer difficile de produire ce genre de preuve lorsque les seuls éléments disponibles dans une affaire civile et dans d'autres affaires ou poursuites similaires n'existent que sous forme électronique. La question de l'intégrité des documents électroniques ou de preuves électroniques n'a pas non plus été prise en considération. Avant la modification de la loi sur la preuve, la question de la recevabilité de la preuve électronique s'était posée dans les tribunaux, dans une décision qui a fait date dans l'affaire *Trust Bank Ltd. v. Le-marsh Enterprises Ltd., Joseph Mbui Magari, Lawrence Macharia*<sup>107</sup> et qui semble déroger dans le bon sens à la «règle de la meilleure preuve», en admettant des imprimés d'ordinateur et d'autres éléments de preuve électroniques similaires au titre de la loi sur la preuve (chap. 6, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002).

La question fondamentale dont était saisi le tribunal était celle de savoir si une preuve électronique sous la forme d'un imprimé d'ordinateur était recevable au titre de la loi de 1967 sur la preuve. À la lecture de la disposition pertinente de ladite loi, il est apparu au tribunal que la preuve électronique était irrecevable. Toutefois, le tribunal, présidé à l'époque par le juge Nsekela, ayant consulté la jurisprudence et plusieurs lois du *common law*, a dérogé à la «règle de la meilleure preuve» énoncée dans la loi sur la preuve en reconnaissant la recevabilité de la preuve électronique dans les tribunaux de la République-Unie de Tanzanie. Cette décision de la Haute Cour n'a jamais été contestée et a contribué à la modification de la loi sur la preuve en 2007.

D'autres lois ont été modifiées pour faire une place à la preuve électronique, y compris la loi sur les droits de douane, la loi de 1954 sur l'administration du droit d'accise et des droits de douane (chap. 147) et la loi sur la taxe d'aéroport (chap. 365).

## **2.2 Protection des données et de la vie privée**

La protection des données et de la vie privée constitue l'un des aspects les plus problématiques et préoccupants de la cybersécurité. Le traitement automatisé des données comporte certains dangers pour les libertés des individus dont les données personnelles sont traitées, ce qui soulève d'autres questions juridiques concernant l'emploi abusif des données. Dans la mesure où la protection des données et de la vie privée fait partie de la cybersécurité, la législation y afférente doit être en harmonie avec la législation sur les cybercrimes. En République-Unie de Tanzanie, il n'existe aucun cadre juridique pour réglementer et protéger les données à caractère personnel et les informations gouvernementales qui sont conservées et transmises électroniquement. En l'absence de cadre juridique pour la protection des données et la cybersécurité, la sécurité des données personnelles et des informations confidentielles qui circulent librement n'est pas garantie. Le piratage informatique et l'ingérence non autorisée dans les systèmes informatiques peuvent être un motif de graves préoccupations quant à la cybersécurité. Les services bancaires en ligne soulèvent également des questions juridiques concernant la confidentialité et la sécurité des données.

La création d'un cadre juridique pour répondre aux questions liées à la cybersécurité, à la protection de la vie privée et à la confiance améliorera la cybersécurité pour les particuliers, les entreprises, les gouvernements et l'ensemble du cyberspace, ce qui encouragera les gens à accepter les TIC et à les utiliser. Le risque de sécurité peut entraîner des pertes pour les banques et autres établissements financiers similaires et leur faire perdre tout espoir de fournir des services en ligne, si des politiques et un cadre juridique efficace ne viennent pas apporter des réponses aux questions et problèmes juridiques. La loi de 2010 sur les communications électroniques et postales (EPOCA) contient des dispositions sur la protection des données dans les communications électroniques. Cette loi porte sur certains aspects de la cybersécurité, tels que les délits informatiques et la protection des données, de la vie privée et des enfants en ligne. Certaines des infractions liées aux communications électroniques, ainsi que les infractions et sanctions relatives aux cartes SIM sont traitées dans les sections 125 à 137. En outre, la section 124 3) stipule que l'accès non autorisé d'un système informatique ou l'utilisation non autorisée d'un tel système est un délit.

La loi prévoit l'élaboration de réglementations concernant les équipes d'intervention d'urgence en matière de sécurité informatique (CERT) et d'autres domaines (sect. 124).

Toutefois, la loi n'est pas exhaustive: elle ne porte que sur des questions relatives aux communications, et certains aspects fondamentaux des cybercrimes ainsi que les principes de la protection des données n'y sont pas suffisamment traités. En l'absence de lois spécifiques sur la cybercriminalité et la protection des données et de la vie privée, la sécurité contre la fraude, le vol et d'autres délits informatiques n'est pas entièrement assurée, puisqu'aucun cadre juridique n'existe en la matière.

## **2.3 Protection des consommateurs**

La protection des consommateurs en République-Unie de Tanzanie est régie par diverses lois sur les activités en ligne. Les lois relatives aux consommateurs, telles que la loi de 2003 sur la concurrence loyale, protègent essentiellement les consommateurs qui effectuent pour la plupart des

transactions hors ligne, et ces lois ne s'appliquent guère aux transactions en ligne, comme les contrats à distance. Les consommateurs n'ont pas confiance quant à la sécurité des transactions et à l'identité des expéditeurs ou des destinataires, surtout lorsqu'ils communiquent les données détaillées de leur carte de crédit sur l'Internet, d'où leur crainte de voir ces données interceptées et utilisées frauduleusement. S'il est vrai que le développement du commerce électronique a été généralement bien accueilli comme étant une bonne chose pour les consommateurs, puisqu'il y a un plus grand choix et les prix sont plus compétitifs, il y a lieu en même temps d'être préoccupé par la vulnérabilité des consommateurs vis-à-vis de commerçants peu scrupuleux opérant à distance, souvent dans une juridiction étrangère<sup>108</sup>.

En République-Unie de Tanzanie, aucune loi ne protège les consommateurs contre les risques inhérents à la vente et à l'achat de biens et de services en ligne, puisque les lois existantes ont été adoptées à une époque où les contrats en ligne ou à distance n'existaient pas dans le pays. En République-Unie de Tanzanie et dans la Communauté d'Afrique de l'Est en général, il est nécessaire d'adopter des lois sur la protection des consommateurs qui contiennent des dispositions spécifiques réglementant la vente à distance et s'appliquant également aux contrats conclus sur l'Internet.

#### 2.4 Droit d'auteur

Un aspect du commerce électronique qui peut causer bien des difficultés est l'achat et la vente en ligne de marchandises et de services touchant des droits de propriété intellectuelle (DPI)<sup>109</sup>. Les technologies numériques ont également eu des conséquences pour ces droits, en particulier pour le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce et les noms de domaine. Tandis que ces technologies facilitaient l'accès en ligne aux œuvres protégées par le droit d'auteur et le piratage de ces œuvres, la création des noms de domaine sur l'Internet exposait les propriétaires de marques à de nouvelles activités illégales connues sous le nom de «cybersquattage». La protection du droit d'auteur est devenue l'aspect le plus important de la propriété intellectuelle, car elle vise les logiciels

tels que les programmes d'ordinateur, les bases de données et d'autres formes similaires d'informations électroniques. La quasi-totalité de ce qui est affiché sur les écrans des ordinateurs (produit par des logiciels) est protégée par le droit d'auteur, les marques et les droits connexes. L'expansion de l'Internet a eu des conséquences majeures pour le traitement et la protection des matériels publiés électroniquement et protégés par le droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle. Les avancées technologiques permettent de consulter et de reproduire plus facilement les matériels protégés par le droit d'auteur, ce qui rend la protection plus difficile.

La majorité des lois relatives à la propriété intellectuelle n'ont pas été revues et modifiées pour tenir compte des avancées technologiques. En particulier, les textes relatifs au droit d'auteur, comme la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins devraient être adaptés au changement technologique. En République-Unie de Tanzanie, la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui a pris effet en 1999, a été adoptée peu de temps après l'adoption aux États-Unis, en 1998, de la loi sur le droit d'auteur à l'ère du numérique (Digital Millennium Copyright Act, DMCA). On aurait pu s'attendre à ce que la loi tanzanienne sur le droit d'auteur tienne compte de certaines dispositions de la loi américaine (DMCA), dont le principal objectif était de mettre à jour la législation américaine en matière de droit d'auteur pour la rendre plus pertinente et souple, compte tenu de l'environnement numérique en constante évolution.

Les œuvres pouvant être protégées par le droit d'auteur en République-Unie de Tanzanie sont énumérées dans les sections 5 à 23 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins<sup>110</sup>. Bien que dans d'autres juridictions la reproduction littérale ou non littérale de programmes d'ordinateur constitue une atteinte au droit d'auteur, la loi tanzanienne sur le droit d'auteur et les droits voisins semble garder le silence sur cette forme de délit informatique. Le cadre juridique actuel ne suffit peut-être pas pour lutter contre les atteintes en ligne aux droits de propriété intellectuelle. La République-Unie de Tanzanie n'a ni signé ni ratifié la Convention de Berne, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996).

## 2.5 Gestion de noms de domaine

Les avancées technologiques et l'évolution du commerce électronique, en particulier la vente de biens et de services en ligne, ont ajouté une nouvelle dimension au droit et à la pratique en matière de marques de fabrique et de service, du fait que les commerçants ou entreprises ont opté pour l'utilisation de «marques électroniques», à savoir les noms de domaine. Ces derniers ont été utilisés avec succès par les entreprises commerciales, qui ont trouvé là le meilleur moyen de s'identifier et d'établir leur présence dans le cyberspace. La plupart des pays, dont la République-Unie de Tanzanie, ne disposent pas d'un cadre juridique approprié pour protéger les parties lésées, lorsque des particuliers enregistrent des noms d'entreprises comme leurs noms de domaine, à des fins d'extorsion. Le cadre juridique actuel (loi sur les marques de fabrique ou de commerce et loi sur les marques de produits) qui régit la protection des marques de fabrique et de service et d'autres questions connexes ne prend pas en considération l'essor et l'utilisation des noms de domaine. Il est difficile de faire respecter ces lois dans le cas des noms de domaine, parce qu'elles visent des produits tangibles et que l'enregistrement des noms de domaine est aux mains du secteur privé. Le problème semble aussi brûlant que la contrefaçon et le piratage, des «cybersquatteurs» faisant enregistrer par le Centre d'information du réseau tanzanien (United Republic of Tanzania Network Information Centre, tzNIC) des noms de domaine connus correspondant à des codes de pays. Le règlement des litiges concernant les noms de domaine relève du tzNIC, qui a élaboré les Principes directeurs et les Règles visant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, avec l'appui de l'Autorité de régulation des communications de la Tanzanie (TCRA).

Toute personne ou entité peut engager une procédure administrative en déposant une plainte auprès du tzNIC, par l'intermédiaire de son Comité consultatif en matière de politiques (PAC), conformément aux Principes directeurs et Règles. Le PAC examine la plainte pour déterminer si elle est conforme aux Principes directeurs et aux Règles et, si elle l'est, il la transmet au défendeur suivant les modalités établies dans les Règles, dans les trois jours civils qui suivent la réception des droits à acquitter par le plaignant. La commission administrative détermine la recevabilité, la pertinence et la force des preuves.

En outre, le PAC se prononce sur toute demande de l'une des parties de regrouper des litiges multiples concernant des noms de domaine, conformément aux Principes directeurs et aux Règles. Dans tous les cas, la commission administrative veille à ce que les parties reçoivent le même traitement et aient les mêmes possibilités de faire valoir leurs arguments. En outre, la commission administrative statue sur la plainte en se fondant sur les déclarations et documents présentés, conformément aux Principes directeurs et Règles et à toutes autres règles et principes de droit qu'elle juge applicables. Lorsqu'une commission administrative comprend trois membres, sa décision est prise à la majorité de ses membres. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée avant ou durant la procédure administrative se rapportant à un litige concernant le nom de domaine faisant l'objet de la plainte, la commission administrative peut, à sa discrétion, suspendre ou mettre fin à la procédure administrative ou émettre sa décision<sup>111</sup>.

## 2.6 Cybercriminalité et cybersécurité

La révolution des TIC a fondamentalement modifié la manière dont les informations sont traitées et conservées. En outre, l'évolution et l'utilisation des TIC ont facilité la commission de délits traditionnels par des moyens électroniques, mais ont aussi fait apparaître de nouveaux types de délits, les délits informatiques. La République-Unie de Tanzanie se trouve sans doute confrontée aux mêmes difficultés que tout autre pays dans sa lutte contre les cybercrimes et d'autres aspects de la cybercriminalité. Le développement des technologies numériques et de l'Internet pose des défis techniques et juridiques.

En République-Unie de Tanzanie la plupart des infractions tombent sous le coup de textes tels que le chapitre 20 du Code de procédure pénale (chap. 20, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002). Les autres textes pertinents comprennent les dispositions du droit matériel, notamment le chapitre 16 du Code pénal, (chap. 16, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002) et le chapitre 368 de la loi sur l'extradition (chap. 368, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002), ainsi que d'autres lois connexes. Toutefois, la plupart de ces lois sont dépassées et ne tiennent pas compte de l'évolution très rapide de la technologie. Les nouveaux comportements préjudiciables qui

sont facilités par les TIC, tels que les attaques par déni de service, ne sont pas pris en compte dans la législation pénale de la République-Unie de Tanzanie, ce qui peut freiner le développement du commerce électronique. Compte tenu des dispositions législatives actuelles, les coupables ont de fortes chances d'échapper à leur responsabilité pénale. En 2010, la loi sur les communications électroniques et postales (EPOCA) a été adoptée. Bien que cette loi contienne des dispositions relatives à un petit nombre de cybercrimes et à la régulation des contenus électroniques, elle n'aide pas à lutter contre la cybercriminalité.

Le Département de la police a créé une unité de lutte contre la cybercriminalité qui, jusqu'à 2010, avait enquêté et engagé des poursuites dans 270 cas de cybercrimes<sup>112</sup>.

Comme tous les pays africains, la République-Unie de Tanzanie n'est pas signataire de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe de 2001.

### **2.7 Contrôle des contenus**

Le contrôle et la réglementation des contenus ont donné lieu à un grand débat et ont suscité beaucoup de préoccupations en République-Unie de Tanzanie, en raison de l'ampleur prise par le numérique.

La préoccupation centrale est de protéger les enfants en ligne contre les contenus préjudiciables, tels que la pornographie et d'autres matériels néfastes et traumatisants. Aucune loi spécifique ne régit les contenus en ligne. Toutefois, on trouve quelques dispositions juridiques dans des réglementations, telles que la Réglementation de 2005 relative à la radiodiffusion et à la télévision (contenus)<sup>113</sup>. La loi sur les communications électroniques et postales<sup>114</sup> contient quelques dispositions sur la régulation et le contrôle des contenus. Par exemple, dans la section 104, qui prévoit l'élaboration d'un code de conduite des prestataires agréés de services de contenus, on trouve les dispositions suivantes:

Section 104 1) – Le code de conduite envisagé dans la présente section interdit la fourniture de contenus indécentes, obscènes, mensongers, menaçants ou traumatisants.

Section 104 2) – Sans déroger au caractère général de la sous-section 1 b), le code de conduite sera conçu pour atteindre les objectifs suivants:

- a) La protection des enfants;
- b) L'exclusion des contenus fournis par les prestataires agréés de services de tout matériel de nature à encourager ou à inciter à commettre des délits.

**E. L'UGANDA EN BREF**

Indicateurs économiques et sociaux	2010
PIB nominal (en millions de dollars)	18 372,2
PIB par habitant	550
Croissance du PIB réel (en pourcentage)	5,2
RNB (en millions de dollars)	16 552,8
RNB par habitant	500

Commerce	
Exportations de marchandises (en millions de dollars)	2 164,0
Exportations de marchandises en pourcentage des exportations de marchandises et de services	62,3
Principaux produits exportés (en millions de dollars)	
Café et succédanés de café	407,4
Poissons frais (vivants ou non), réfrigérés ou congelés	153,8
Tabac brut; déchets de tabac	115,3

Exportations de services (en millions de dollars)		1 310,1
Exportations de services en pourcentage des exportations de marchandises et de services		37,7
Principaux services exportés		
Tourisme		729,9
Services gouvernementaux non indiqués ailleurs		326,5

Indicateurs sociaux et démographiques	
Population (en millions d'habitants)	33,5
Pourcentage de jeunes (âgés de moins de 20 ans)	59,2
Espérance de vie à la naissance (en années)	53,4
Taux d'alphabétisation des adultes (âgés de 15 ans et plus)	71,4
Taux d'alphabétisation des jeunes (âgés de 15 à 24 ans)	84,1

Indicateurs des TIC	2000	2005	2010	Taux de croissance (2000-2010)
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) pour 100 habitants	0,02	0,03	0,09	16,23
Abonnements à l'Internet fixe (câblé) haut débit pour 100 habitants	..	0	0,06	..
Lignes téléphoniques fixes pour 100 habitants	0,25	0,31	0,98	14,64
Abonnements à la téléphonie mobile cellulaire pour 100 habitants	0,52	4,63	38,38	53,75
Pourcentage des lignes téléphoniques fixes dans les zones urbaines	..	92	..	..
Pourcentage des lignes téléphoniques fixes qui sont résidentielles	35	..	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un ordinateur	..	0,8	2,12	..
Pourcentage des ménages ayant une ligne téléphonique fixe	..	0,5	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un téléphone portable cellulaire	..	10,1	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un poste de radio	..	59,8	..	..
Pourcentage des ménages équipés d'un téléviseur	..	6	..	..
Pourcentage des ménages ayant l'électricité	..	8,9	..	..
Pourcentage des ménages ayant accès à l'Internet à domicile	..	0,08	0,37	..
Pourcentage des usagers de l'Internet	0,16	1,74	12,5	54,62
Population couverte par un réseau de téléphonie mobile cellulaire (en pourcentage)	16,05	70	..	..

Sources: CNUCED (base de données UNCTADstat), Banque mondiale (base de données des indicateurs de développement dans le monde), Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (Division de la population), UNESCO (base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO), FAO (base de données FAOSTAT).

## 1. Introduction: La politique générale et le cadre juridique de l'Ouganda en matière de TIC

En 2003, le Gouvernement ougandais a institué une politique en matière de TIC afin d'offrir un cadre pour le développement systématique de ce secteur en Ouganda. Cette politique comporte trois grands axes, à savoir<sup>115</sup>:

- a) Les TIC en tant que ressource au service du développement;
- b) Les mécanismes d'accès à l'information; et
- c) Les TIC en tant que secteur d'activités, y compris le commerce en ligne et la conception et fabrication de logiciels.

En outre, conformément à cette politique, le commerce électronique et les services basés sur les TIC font partie des huit domaines prioritaires du développement des exportations, en particulier par le biais du programme «pour un partenariat stratégique intelligent» entre le Gouvernement ougandais, les investisseurs privés et les partenaires de développement.

La politique en matière de TIC a été publiée dans le prolongement d'autres politiques, telles que la libéralisation des échanges commerciaux, la réforme du secteur financier, la privatisation des entreprises publiques et les programmes de réduction de la pauvreté, qui sous-tendent la croissance économique du pays. Compte tenu de la croissance remarquable des infrastructures et des services liés aux TIC depuis 1996, la politique en matière de TIC a été considérée comme un moyen de mobiliser de manière stratégique les possibilités et le potentiel des TIC. On considère, en effet, que le secteur peut attirer l'investissement étranger dans le pays<sup>116</sup>.

Le secteur des TIC relève du Ministère des technologies de l'information et de la communication, qui est chargé de formuler les politiques destinées à guider le secteur et à en assurer la supervision, au nom du Gouvernement, de la Commission ougandaise des communications, l'organisme de réglementation indépendant, et de l'Autorité nationale des technologies de l'information<sup>117</sup>.

La loi sur les communications et la loi sur les médias électroniques sont en vigueur depuis 1996<sup>118</sup>, mais ces deux lois régissent les sous-secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et de la télédiffusion, sans mettre l'accent sur les questions

informatiques. Un nouveau texte, le projet de loi sur l'autorité ougandaise de réglementation des communications a été déposé en mars 2012 pour assurer la convergence de ces sous-secteurs.

Avec l'avènement des technologies de la communication en Ouganda et la croissance soutenue des infrastructures et des services utilisant la plate-forme électronique ou informatique, une réforme du régime juridique s'imposait pour tenir compte des avancées technologiques dans le monde et dans le pays et mettre en place un régime juridique favorable à la mise en œuvre de la politique en matière de TIC.

## 2. L'état actuel de la cyberléislation

Le processus d'élaboration de cyberlois en Ouganda a débuté en 2003 avec la création, sous l'égide de la Commission ougandaise de la réforme législative, d'un groupe de travail national chargé de cette tâche<sup>119</sup>.

La formulation et le développement de la cyberléislation faisaient partie d'une réforme plus vaste du droit commercial en Ouganda commencée en 2000<sup>120</sup>. Le processus a été entrepris principalement pour assurer une meilleure adéquation de la législation aux besoins en évolution de la société.

Le Gouvernement ougandais a créé ce groupe de travail, conscient qu'il était de l'incidence profonde des avancées des TIC sur la manière dont l'information était recueillie, conservée, traitée, diffusée et utilisée, en faisant l'outil le plus performant de l'activité commerciale, de la modernisation et du développement<sup>121</sup>.

La formulation et le développement de la législation relative aux TIC a été un long processus, puisqu'il a fallu revoir le régime juridique existant pour créer un cadre juridique capable de promouvoir et d'étayer la politique en matière de TIC, sans perdre de vue de grandes questions transversales, telles que la confidentialité, la sécurité et les droits de propriété intellectuelle et sans restreindre indûment l'accès du public à l'information. Les TIC étant un secteur relativement nouveau et en expansion, il était indispensable de consulter le plus grand nombre possible de parties intéressées ou d'acteurs quant à la nature et l'opportunité du cadre juridique proposé<sup>122</sup>.

Ce processus a été rendu plus compliqué par la complexité du sujet traité dans la législation proposée. À chaque stade du processus de consultation ou d'élaboration des lois, il a fallu au préalable expliquer le plus simplement possible la notion de transmission électronique de données. Dans la plupart des cas, les réunions consacrées aux consultations et visant à obtenir des avis et des idées sur la meilleure manière de réglementer l'utilisation des TIC, se sont transformées en réunions de sensibilisation à l'utilisation des ordinateurs et des technologies connexes.

En outre, quand le processus de formulation d'un cadre réglementaire a débuté en 2000, il avait été confié à une section du Ministère des travaux publics, du transport et des communications, qui s'en est chargé jusqu'à la création du Ministère des TIC en 2006 pour diriger et promouvoir l'utilisation des TIC dans le pays.

Par conséquent, bien que le processus de réforme législative et de formulation d'un cadre de cyberlois ait commencé en 2003, ce n'est qu'au début de 2011 que les lois ont été adoptées par le Parlement.

En 2004, après des consultations préliminaires, la Commission ougandaise de la réforme législative a proposé trois projets de lois portant sur des questions liées aux TIC en Ouganda<sup>123</sup>: le projet de loi sur les transactions électroniques, le projet de loi sur la signature électronique et le projet de loi sur l'utilisation abusive de l'informatique. Ces projets de lois ont fait ensuite l'objet d'une analyse en profondeur et de consultations entre 2004 et 2011, année où ils ont pu enfin être adoptés.

La loi de 2011 sur les transactions électroniques, la loi de 2011 sur la signature électronique et la loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique constituent aujourd'hui l'épine dorsale du cadre réglementaire du commerce en ligne, des transactions électroniques et des communications par ordinateur ou basées sur les TIC en Ouganda. Les trois lois ont pris effet le 15 avril 2011<sup>124</sup>.

La loi de 2011 sur les transactions électroniques porte sur l'utilisation, la validité, la sécurité, la facilitation et la réglementation des communications et transactions électroniques et encourage l'administration en ligne. Cette loi a pour objet de supprimer les obstacles juridiques et opérationnels aux transactions électroniques en facilitant l'utilisation des communications électroniques et en leur appliquant la législation existante.

En fait, cette loi établit une équivalence fonctionnelle entre les communications ou transactions électroniques et les communications ou transactions traditionnelles sur support papier. Tout ce qui peut être fait sur papier dans l'espace physique traditionnel peut désormais être fait électroniquement<sup>125</sup>.

La loi de 2011 sur la signature électronique porte sur la réglementation et l'utilisation des signatures électroniques, la définition de critères minimums pour l'équivalence fonctionnelle des signatures électroniques, la modernisation et l'harmonisation de la législation relative aux moyens de preuve produits par ordinateur et les modifications des lois en vigueur sur la recevabilité et la force probante des communications électroniques.

La loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique porte sur la sûreté et la sécurité des transactions électroniques et des systèmes informatiques, la prévention de l'accès illégal et de l'utilisation abusive des systèmes informatiques, y compris des ordinateurs, et sur les mesures à prendre pour que les transactions électroniques s'effectuent dans un environnement électronique fiable.

La loi sur les transactions électroniques, la loi sur la signature électronique et la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique reflètent les meilleures pratiques internationales dans le domaine du commerce électronique et des signatures électroniques, puisqu'elles sont en grande partie basées sur les Lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique et les signatures électroniques, et tiennent également compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

### ***2.1 Contrats et administration en ligne, signatures électroniques et preuves***

La validité juridique des transactions électroniques, y compris les contrats, est désormais reconnue en vertu de la loi de 2011 sur les transactions électroniques, qui stipule dans sa section 14 1) qu'un contrat ne peut être privé d'effet juridique au seul motif qu'il a été conclu au moyen d'un message de données<sup>126</sup>.

En effet, alors que la section 3 de la loi sur les contrats<sup>127</sup> et la section 5 de la loi sur la vente de marchandises<sup>128</sup> stipulent que certains contrats ne sont pas contraignants s'ils ne sont pas conclus

par écrit et signés, la section 5 3) de la loi de 2011 sur les transactions électroniques dispose que cette exigence est satisfaite si le document ou l'information est sous forme électronique.

En outre, la section 14 1) et la section 5 1) stipulent que des informations ne pourront être privées d'effets juridiques ou de validité ou de force exécutoire au seul motif qu'elles se présentent sous la forme d'un message de données. Il s'ensuit que les principes généraux applicables aux contrats ayant été établis, une personne ou un tribunal qui invoque cette section ne peut écarter pareilles informations (sous forme d'un message de données) lors de la détermination de l'existence d'une relation contractuelle entre les parties.

En vertu de la loi, un contrat est conclu lorsque les actions requises pour la formation des contrats ont été accomplies<sup>129</sup>. Les actions en question sont l'offre, l'acceptation et les autres exigences à satisfaire pour conclure un contrat. En vertu de la section 5 2) de la loi, toute information n'appartenant pas au domaine public qui est incorporée dans un message de données est réputée faire partie du contrat, pour autant qu'elle soit mentionnée sous une forme permettant à toute personne raisonnable de comprendre qu'elle fait partie du contrat.

Dans ce contexte, une sauvegarde est nécessaire en cas d'erreur dans la transmission d'un message de données entre les parties à un contrat. En vertu de la section 13 4), la relation entre les parties ne constitue pas un contrat lorsque les parties utilisent un système informatisé et que l'ordinateur fait une erreur matérielle qui est notifiée à l'autre partie et lorsque l'occasion est donnée à l'autre partie de rectifier l'erreur. Toutefois, la loi ne précise pas la signification des termes «erreur matérielle», de telle sorte qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer à ce sujet dans des circonstances spécifiques, pour que la protection prévue à la section 13 4) puisse être invoquée<sup>130</sup>.

Dans l'environnement sans frontière de l'Internet et d'autres services utilisant les TIC, le temps et l'espace sont comprimés; il faut donc déterminer avec certitude le moment et le lieu de la conclusion d'un contrat électronique ou d'un contrat conclu sous forme électronique. À cet égard, en vertu de la section 14 2) de la loi, un contrat passé au moyen d'un message de données est réputé avoir été conclu au moment et au lieu où l'acceptation de l'offre est reçue par la personne qui fait l'offre.

En 2007, avant l'adoption de la loi sur les transactions électroniques, la Division commerciale de la Haute Cour de l'Ouganda a été appelée à statuer sur un litige contractuel en se fondant sur l'examen de messages électroniques envoyés par courriels pour déterminer s'il existait ou non une relation contractuelle entre les parties. Dans l'affaire *Hansa & Lloyds Ltd., Emmanuel Onyango v. Aya Investments Ltd., Mohammad Hamid*<sup>131</sup>, le litige concernait l'existence ou l'absence d'un contrat signé au sens où on l'entend dans l'environnement papier traditionnel. La Cour s'est fondée sur les courriels échangés entre les parties pour conclure qu'il y avait eu un «processus d'échange» et que, par conséquent, il y avait un contrat entre les parties. Dans ce cas particulier, la Cour n'a pas eu à vérifier l'intégrité des messages électroniques, puisque les courriels n'étaient pas contestés.

La loi de 2011 sur les transactions électroniques apporte donc de la certitude juridique quant à la validité, les effets juridiques et la force exécutoire des informations sous forme électronique en ce qui concerne les relations entre les parties, surtout en ce qui a trait à l'établissement de l'existence de relations contractuelles.

Un grand nombre de lois ougandaises ont été adoptées pour un environnement papier. En effet, la plupart d'entre elles exigent que les documents ou les informations soient «écrits», «archivés», «émis», «signés» ou «enregistrés»<sup>132</sup>. S'agissant de la correspondance et des communications dans la fonction publique et le Gouvernement, jusqu'à 2010, la loi ne reconnaissait pas la validité des communications électroniques<sup>133</sup>.

La loi de 2011 sur les transactions électroniques préconise l'administration en ligne. À cette fin, la loi stipule qu'un organisme public peut accepter, enregistrer, archiver ou émettre un document sous forme électronique<sup>134</sup>. Cette dérogation au principe de l'utilisation du support papier traditionnel dans la correspondance, les communications et la prestation des services publics est désormais reconnue par de nouveaux ordres permanents du Gouvernement. En effet, il est désormais possible de communiquer par courriel, Internet, vidéoconférence ou téléconférence<sup>135</sup>.

Comme pour d'autres communications électroniques, il est essentiel de déterminer si l'information peut rester confidentielle ou secrète, surtout lorsque

la loi l'exige<sup>136</sup>. Les organismes publics peuvent se reposer sur les dispositions de la section 23 de la loi de 2011 sur les transactions électroniques, qui permettent à chaque organisme public de préciser de quelle manière et dans quel format un message de données doit être classé, créé ou conservé, le type de signature électronique exigé, les critères à respecter par l'entité d'authentification, le processus de contrôle approprié et la procédure à suivre pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité d'un message de données ou d'un paiement. Par conséquent, il incombe à chaque organisme public d'adopter le système de transmission et de réception de messages électroniques qui répond le mieux à ses besoins spécifiques.

Une signature est utile pour confirmer ou indiquer l'intention de la personne qui signe un document, identifier cette personne, authentifier le document signé et s'assurer de son intégrité<sup>137</sup>. Dans le monde anonyme et impersonnel de la technologie, il est indispensable de s'assurer qu'un message de données provient d'une personne ou d'un ordinateur donné, que ce message (en particulier son contenu) n'a pas été modifié ou altéré durant le processus de transmission et qu'il est, par conséquent, authentique et fiable. Une signature électronique est donc un moyen utile de s'assurer de l'intégrité d'une communication électronique.

La loi de 2011 sur les signatures électroniques régit l'utilisation des signatures électroniques en Ouganda. En vertu de cette loi, le terme «signature électronique» désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire et indiquer qu'il approuve l'information contenue dans le message de données<sup>138</sup>.

La loi contient également des dispositions spécifiques sur la «signature électronique avancée» et sur la «signature numérique» comme formes de signature électronique, ainsi que sur les systèmes de certification par des tiers, tels que l'infrastructure à clef publique (IPC), destinés à sécuriser les informations transmises sur l'Internet.

En vertu de la loi, la signature numérique et l'IPC sont supposées être certifiées par un contrôleur avant d'être mises à disposition par un prestataire, mais elle ne désigne pas de contrôleur ou d'autorité de certification et s'en remet au Ministre chargé des

TIC pour le faire ultérieurement. Cette approche est certes prudente et permet au Ministre de s'assurer que l'infrastructure technologique est en place avant de nommer un contrôleur ou une autorité de certification, mais cela signifie qu'alors que la loi a pris effet le 15 avril 2011, les signatures électroniques (ou l'élément signature électronique) ne seront pas entièrement opérationnelles tant que le Ministre n'aura pas exercé les pouvoirs que lui confèrent cette loi en la matière. Le Ministère des TIC a élaboré des projets de règlements qui font actuellement l'objet de consultations avec diverses institutions avant que le Ministre les signe pour leur donner force de loi<sup>139</sup>.

Un défi important pour certains organismes publics comme l'Autorité fiscale ougandaise<sup>140</sup>, qui reçoivent et envoient des informations sous forme électronique, est que ces informations ne sont pas validées par des signatures électroniques comme l'exige la loi, puisque l'autorité chargée de les authentifier ou de les certifier n'a pas encore été désignée. Il s'ensuit que ces organismes publics acceptent des informations électroniques mais demandent des copies papier des documents pour confirmer les informations soumises électroniquement.

Les règles relatives à la recevabilité et à la force probante de la preuve se trouvent dans la loi sur la preuve<sup>141</sup>, qui s'inspire de la législation de l'Inde, modifiée et adaptée à la situation de l'Ouganda. Les règles divisent les preuves en preuves principales et preuves secondaires et exige qu'une personne produise les meilleurs éléments de preuve disponibles en sa faveur<sup>142</sup>.

La section 8 de la loi de 2011 sur les transactions électroniques stipule qu'en matière de preuves, les règles relatives aux preuves figurant dans la loi sur la preuve ne peuvent être appliquées d'une manière qui nierait la recevabilité des preuves au seul motif qu'elles sont produites sous forme électronique, surtout lorsqu'il s'agit des meilleurs éléments de preuve disponibles<sup>143</sup>.

Les principales questions qui se posent en matière de preuves électroniques sont la pertinence et l'authenticité de telles preuves. Bien que ces questions aient été clairement traitées dans certaines juridictions<sup>144</sup>, en Ouganda, les tribunaux n'ont pas statué sur l'authenticité des transactions électroniques.

Bien que la recevabilité ait été clairement traitée dans la section 8, l'authenticité demeure dans le flou. En effet, dans les affaires où des documents électroniques ont été admis dans les tribunaux, ils n'ont été soumis à aucun test approprié et ont plutôt été joints comme pièces à conviction. Dans les affaires *Uganda vs Kato Kajubi*<sup>145</sup>, et *Uganda vs Dr Aggrey Kiyingi*<sup>146</sup>, par exemple, des listages de numéros de téléphones portables et de messages ont été admis comme preuves pour établir l'existence de communications entre des personnes accusées de meurtre. S'agissant de l'enregistrement d'une conversation téléphonique, le juge a fait remarquer ceci: «on ne peut être certain de l'authenticité de la conversation téléphonique.»<sup>147</sup>. Fait intéressant, trois des principaux fournisseurs de services de téléphonie mobile, qui ont comparu comme témoins dans cette affaire, ont confirmé que leurs systèmes ne permettaient pas d'écouter des conversations téléphoniques et ont également fait allusion au fait que les listages des conversations téléphoniques n'étaient pas complets<sup>148</sup>.

S'agissant de la force probante des documents électroniques, la section 84) de la loi sur les transactions électroniques fait obligation aux tribunaux de tenir compte de la fiabilité des méthodes employées pour générer, stocker ou communiquer ces documents.

## 2.2 Protection des données et de la vie privée

La protection des données est la pierre angulaire des transactions électroniques, l'Internet étant dépourvu de frontières et les données étant transmises partout dans le monde.

Les réglementations interdisant l'accès aux données et leur divulgation et exigeant que leur sécurité et confidentialité soient garanties sont nécessaires pour que le public puisse utiliser en toute confiance les technologies de transmission de données. La loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique<sup>149</sup> érige en infraction pénale l'accès non autorisé aux données informatiques. La loi garantit la confidentialité des informations, mais uniquement dans la mesure où elle impose des limitations à toute personne ayant accès à des données, dossiers, livres, registres, correspondances, informations, documents ou tout autre matériel, quant à leur divulgation à une autre personne<sup>150</sup>.

Toutefois, la loi de 2010 sur les écoutes et la loi antiterroriste de 2002<sup>151</sup> autorisent les services de sécurité à intercepter et à surveiller les courriels et autres communications au cours de leur transmission.

Compte tenu de l'utilisation de plus en plus répandue de l'Internet et des communications électroniques en Ouganda, et étant donné, en particulier, que la législation existante sur la confidentialité des communications<sup>152</sup> est axée sur les télécommunications, il est indispensable d'élaborer des lois traitant de la protection des données.

S'il est vrai que les lois sur la protection des données sont inadaptées, des propositions de lois devraient être présentées prochainement<sup>153</sup>.

## 2.3 Protection des consommateurs

Le concept de protection des consommateurs est lié à l'idée des «droits des consommateurs» (l'idée que les consommateurs ont plusieurs droits dérivés de leur qualité de consommateurs). Certains des droits fondamentaux des consommateurs qui sont généralement acceptés comprennent:

1. Le droit à la sécurité, qui inclut le droit d'être protégé contre tout bien ou service nocif ou dangereux;
2. Le droit à l'information: le consommateur doit pouvoir disposer des éléments d'information nécessaires qui lui permettent de faire un choix en connaissance de cause et être protégé de toute allégation trompeuse ou induisant en erreur dans la publicité et l'étiquetage des produits et des services;
3. Le droit au choix: l'accès du consommateur à une variété de produits et services compétitifs lui offrant un choix quant au prix, à la qualité et au service<sup>154</sup>.

Faute d'une loi générale sur la protection des consommateurs en Ouganda, les dispositions régissant les droits des consommateurs sont éparpillées dans plusieurs textes de loi<sup>155</sup>. En 2012, le Ministère du commerce a repris les propositions concernant la promulgation d'un projet de loi générale sur la protection des consommateurs.

En l'absence d'une loi générale sur la protection des consommateurs, les sections 24 à 28 de la loi de 2011 sur les transactions électroniques offrent une certaine protection aux consommateurs qui effectuent des transactions électroniques. En vertu de cette loi, toute personne qui offre des biens ou des services par des moyens électroniques doit fournir aux consommateurs certaines informations de base, telles que son nom et son statut juridique,

l'adresse de tout organisme de réglementation interne dont elle est membre ou auprès duquel elle est accréditée, une description des marchandises ou services, les délais de livraison des marchandises ou d'exécution des services.

La loi exige également que le consommateur ait la possibilité de se retirer de la transaction électronique avant qu'elle ne soit conclue et que toute personne offrant des services en ligne utilise un système de paiement sécurisé et technologiquement reconnu.

L'aspect le plus important de la loi est que dans sa section 28 elle déclare illégal le fait pour un support électronique de contenir une disposition prétendant exclure les droits des consommateurs prévus par la loi.

## 2.4 Droit d'auteur

La loi de 2006 sur le droit d'auteur et les droits voisins reconnaît que les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques peuvent être reproduites électroniquement et étend la protection conférée par le droit d'auteur aux programmes d'ordinateur et aux banques de données électroniques<sup>156</sup>. Toutefois, étant donné que l'Internet et les autres services utilisant les TIC n'ont pas de frontières, il convient de se demander comment le titulaire d'un droit d'auteur peut se prévaloir de la section 43 de la loi sur le droit d'auteur, qui permet au titulaire du droit d'enregistrer l'œuvre protégée comme moyen de fournir des informations sur la propriété du droit, cette information pouvant être utile pour résoudre les problèmes d'atteinte au droit d'auteur.

La loi de 2006 sur le droit d'auteur et les droits connexes continue d'exiger la mise à disposition sous forme matérielle de toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique pour que le droit d'auteur subsiste<sup>157</sup>. La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par «forme matérielle» et bien que cette expression soit facile à comprendre dans un environnement papier, sa signification n'est pas tout à fait évidente dans un environnement électronique, compte tenu de l'intangibilité des données.

En raison de l'incertitude juridique qui entoure les questions relatives à la propriété intellectuelle, il a été reconnu que le droit d'auteur, les marques et les brevets doivent faire l'objet d'études plus poussées<sup>158</sup>.

## 2.5 Gestion des noms de domaine

Les noms de domaine ont pris une importance accrue ces derniers temps en raison de l'utilisation de plus en plus répandue de l'Internet comme instrument efficace pour le commerce, l'éducation, la gouvernance et la communication. Certains voient dans les noms de domaine une forme de propriété commerciale ou numérique. Il n'existe pourtant aucun cadre juridique ou réglementaire consacré spécifiquement à l'acquisition ou à l'utilisation des noms de domaine en Ouganda. Lorsque l'Internet a fait ses débuts en Ouganda, le pays ne disposait pas des capacités nécessaires pour administrer les noms de domaine, y compris le domaine de premier niveau national, «.ug». Les noms de domaine relatifs à l'Ouganda étaient gérés par une société américaine, puis leur administration a été transférée à Computer Frontiers International<sup>159</sup>, une société privée à responsabilité limitée basée en Ouganda. Le Ministère des TIC met actuellement en place une politique pour réglementer et gérer les noms de domaine, notamment pour résoudre les conflits et les litiges<sup>160</sup>.

## 2.6 Cybercriminalité et cybersécurité

Dans l'élaboration d'un cadre juridique pour les transactions et les communications électroniques, il est indispensable de se demander si le droit pénal existant recouvre les délits commis dans le cyberspace ou s'il faut une législation prenant spécifiquement en compte la technologie. S'il est vrai que l'évolution technologique fait apparaître de nouveaux types de délits, elle offre également une nouvelle plate-forme pour commettre des délits traditionnels. Bien que le Code pénal permette de poursuivre certains délits traditionnels comme la fraude, le terrorisme, le blanchiment d'argent, le meurtre et le vol, même lorsqu'ils sont commis en utilisant des moyens électroniques, il ne suffit pas pour répondre aux délits résultant spécifiquement des TIC, comme le piratage informatique et le vol de programmes d'ordinateur ou de logiciels. En outre, la poursuite de délits traditionnels commis à l'aide des TIC pose des difficultés aux autorités d'instruction quant aux éléments de preuve.

En 2007, compte tenu de la nature des transactions comportant des paiements, avant d'autoriser l'utilisation de systèmes de paiement électroniques,

l'Ouganda a modifié sa réglementation en matière de finances publiques et de responsabilisation afin d'y inclure des dispositions pénales spécifiques visant le transfert électronique de fonds. De nouveaux délits ont été définis, tels que l'accès non autorisé, la modification et l'interception de programmes d'ordinateur en rapport avec des systèmes de paiement, afin de prendre en considération certains des dangers propres au cyberspace<sup>161</sup>. La loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique est venue renforcer ces délits ainsi que d'autres délits commis dans le cyberspace<sup>162</sup>.

L'essentiel des dispositions relatives aux délits informatiques se trouve dans les sections 12 à 27 qui visent les délits d'accès non autorisé, d'accès avec intention de commettre ou de faciliter un autre délit, de modification non autorisée de données informatiques, d'utilisation ou d'interception non autorisée d'un service informatique, de divulgation non autorisée d'informations, de fraude électronique, de harcèlement en ligne et de cyberharcèlement.

La pornographie au moyen de systèmes informatiques est l'une des formes les plus importantes de cybercriminalité. L'exploitation des enfants pour le plaisir sexuel par le biais d'un système informatique occupe une place particulièrement importante et est spécifiquement ciblée par la loi. La loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique érige en infraction pénale la production, distribution, possession ou transmission de matériels représentant un enfant se livrant à des actes suggestifs ou sexuellement explicites<sup>163</sup>.

Un défi important est la capacité de la police de détecter les infractions, d'enquêter et d'aider le parquet à faire respecter les dispositions de la loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique. En outre, les magistrats jouent un rôle essentiel dans l'application des dispositions pénales, et pour pouvoir bien contribuer au développement et à l'utilisation des transactions électroniques en Ouganda ils doivent être capables de comprendre ces dispositions.

En ce qui concerne les équipes d'intervention d'urgence en matière de sécurité informatique (CERT), au début de 2011, le Ministère des TIC, en partenariat avec la Commission ougandaise des communications et l'Autorité nationale des technologies de l'information (NITA-U), a effectué une étude initiale pour évaluer les besoins dans ce domaine et faire des recommandations sur la capacité de réaction des institutions et différents aspects de la cybersécurité. L'étude portera également sur la question primordiale des infrastructures nécessaires pour soutenir l'action des CERT. Un groupe de travail spécial pluri-institutionnel comprenant des membres de la police ougandaise, de la Commission ougandaise des communications et de l'Autorité nationale des technologies de l'information (NITA-U) a été chargé de la direction de cette initiative.

### 2.7 *Contrôle des contenus*

D'une manière générale, le régime juridique actuel ne contient aucune disposition sur la surveillance et le contrôle des informations transmises par voie électronique. En effet, les sections 29 et 32 de la loi de 2011 sur les transactions électroniques stipulent qu'un prestataire de services TIC n'est pas tenu de surveiller les données transmises par l'intermédiaire de ses services et ne peut être tenu civilement responsable du matériel qu'un tiers transmet en utilisant le service qu'il fournit.

Toutefois, la loi ne protège pas les prestataires de services en ce qui concerne les contenus transmis ou affichés par l'intermédiaire de leurs services, lorsqu'ils ont été avisés du caractère illégal de ce matériel ou sont tenus par un contrat, une licence ou la loi de supprimer les contenus spécifiés ou de désactiver l'accès à ces contenus. Lorsqu'un contenu est illégal, le prestataire n'est tenu civilement responsable que s'il a connaissance du fait que ce contenu enfreint la loi ou s'il reçoit notification de l'infraction et ne supprime pas le matériel en question ou le lien donnant accès à ce matériel dans des délais raisonnables.

**NOTES**

27. Engagement de Tunis: <http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/7-fr.pdf>.
  28. Décret-loi n° 1/011 de 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications.
  29. Discours prononcé à l'occasion du lancement du portail de l'administration en ligne du Kenya.
  30. Déclaration de politique générale sur le secteur des postes et des télécommunications, janvier 1997, p. iii.
  31. Ibid., p. 2.
  32. <http://www.cio.co.ke/view-all-main-stories/3022-new-e-government-strategy-to-transform-public-service.html>. Le processus de consultation des parties prenantes sur une nouvelle stratégie pour 2011-2013 a débuté en mars 2011.
  33. <http://www.cio.co.ke/view-all-main-stories/3022-new-e-government-strategy-to-transform-public-service.html>.
  34. M-Pesa est un service de SMS qui permet aux utilisateurs de déposer, d'envoyer ou de retirer des fonds en utilisant leur téléphone portable. Les clients n'ont pas besoin d'avoir un compte bancaire et peuvent effectuer des transactions dans l'une des plus de 11 000 agences. L'enregistrement et les opérations de dépôt sont gratuits et la plupart des autres transactions sont facturées suivant un barème qui permet même aux utilisateurs les moins fortunés d'utiliser le système à un coût raisonnable.
  35. [www.safaricom.co.ke](http://www.safaricom.co.ke).
  36. Voir le rapport de la CNUCED intitulé *Mobile Money for Business Development in the East African Community: A Comparative Study of Existing Platforms and Regulations*, juin 2012 (UNCTAD/DTL/STICT/2012/2), qui peut être consulté à l'adresse suivante: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlstict2012d2\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlstict2012d2_en.pdf).
  37. Le texte complet de la loi et des règlements peut être consulté à l'adresse suivante: [http://www.kenyalaw.org/kenyalaw/klr\\_app/frames.php](http://www.kenyalaw.org/kenyalaw/klr_app/frames.php).
  38. <http://www.cck.go.ke/>.
  39. [http://www.thecommonwealth.org/shared\\_asp\\_files/uploadedfiles/%7B1072058F-7B90-4A11-A5DF-E33AACEF4000%7D\\_E-commerce.pdf](http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/%7B1072058F-7B90-4A11-A5DF-E33AACEF4000%7D_E-commerce.pdf) (adresse consultée le 20 novembre 2011).
  40. [http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/05-89450\\_Ebook.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/05-89450_Ebook.pdf) (adresse consultée le 20 novembre 2011).
  41. [http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/06-57452\\_Ebook.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/06-57452_Ebook.pdf) (adresse consultée le 20 novembre 2011).
  42. SADC/ICM/1/2004/6.4.1.
  43. Article intitulé «Electronic cheques to help Banks extend working hours», qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.standardmedia.co.ke/InsidePage.php?id=2000034557&cid=14>, mai 2011.
  44. Sect. 83 I 3) a) et b).
  45. Sect. 83 T.
  46. Sect. 83 S 2).
  47. [http://www.e-government.go.ke/index.php?option=com\\_content&view=article&id=89&Itemid=94](http://www.e-government.go.ke/index.php?option=com_content&view=article&id=89&Itemid=94).
  48. Ibid.
  49. Sect. 83 K.
  50. Sect. 83 P.
  51. Sect. 83 O 3) a)-e).
  52. La section 3 1) et 2) des réglementations contient des dispositions relatives aux droits et obligations des clients des détenteurs de licences.
  53. <http://www.kenyalaw.org/klr/index.php?id=98>. Le texte du projet de loi porte le numéro 51 dans le «Bill Tracker» de 2011.
  54. Le projet de loi définit «accord Internet» comme étant un accord formé en mode texte via l'Internet.
-

- 
55. Partie IV du projet de loi sur la protection des consommateurs, exposé des buts et des motifs.
  56. Sect. 2 1) g) de la loi.
  57. Selon la section 2 1) de la loi, on entend par «copie», le résultat d'une reproduction d'une œuvre de n'importe quelle manière ou sous n'importe quelle forme, y compris tout enregistrement sonore ou visuel d'une œuvre et tout stockage temporaire d'une œuvre sur n'importe quel support, par des moyens informatiques ou tout autre moyen électronique.
  58. Sect. 38 1) de la loi.
  59. Sect. 90 1) de la loi.
  60. <http://internationalcybercenter.org/workshops/cirtkenya2011> (consulté le 23 novembre 2011). Se réfère à l'atelier de travail national sur le renforcement des capacités de l'équipe d'intervention (CIRT), qui a eu lieu les 21 et 22 novembre 2011 à Nairobi, au Kenya, avec pour thème «La remise à niveau des compétences des équipes d'intervention nationales» («Actualizing National CIRTs»).
  61. Sect. 16 1) a) de la loi.
  62. Sect. 9 1) des réglementations.
  63. Sect. 9 2) des réglementations.
  64. [http://www.cck.go.ke/consumers/Internet\\_services/downloads/children\\_and\\_Internet\\_usefull.pdf](http://www.cck.go.ke/consumers/Internet_services/downloads/children_and_Internet_usefull.pdf) (consulté le 18 novembre 2011). Voir la fiche d'information intitulée *Child Safety and Internet Use*.
  65. <http://www.centralbank.go.ke/downloads/nps/psk.pdf>: «Payment system in Kenya», septembre 2003.
  66. Sect. 4 A 1) d) de la loi sur la Banque centrale du Kenya, chap. 491.
  67. <http://www.centralbank.go.ke/downloads/nps/psk.pdf> (consulté le 18 novembre 2011).
  68. Les systèmes de transfert électronique de fonds (EFTS) sont utilisés pour transférer la valeur des ordres de paiement entre les banques au nom des clients. Dans le cadre de l'accord sur les échanges interbancaires au Kenya, l'EFTS est utilisé pour traiter les paiements sous forme électronique entre les banques membres de l'Association kényane des banquiers, par l'intermédiaire de la chambre de compensation automatisée de Nairobi. Les fonds sont versés le jour même et le caractère final et irrévocable du paiement est garanti.
  69. Site Web d'Airtel Kenya, [africa.airtel.com/kenya](http://africa.airtel.com/kenya).
  70. Site Web d'Essar, [www.yu.co.ke](http://www.yu.co.ke).
  71. Site Web d'Orange Kenya, [www.orange.co.ke](http://www.orange.co.ke).
  72. Voir le rapport de la CNUCED intitulé *Mobile Money for Business Development in the East African Community: A Comparative Study of Existing Platforms and Regulations*, juin 2012 (UNCTAD/DTL/STICT/2012/2), qui peut être consulté à l'adresse suivante: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlstict2012d2\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlstict2012d2_en.pdf).
  73. [http://www.ifc.org/ifcext/gfm.nsf/AttachmentsByTitle/Tool6.7.CaseStudy-M-PESAKenya+/\\$FILE/Tool+6.7.+Case+Study+-+M-PESA+Kenya+.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/gfm.nsf/AttachmentsByTitle/Tool6.7.CaseStudy-M-PESAKenya+/$FILE/Tool+6.7.+Case+Study+-+M-PESA+Kenya+.pdf), p. 9 (consulté le 18 novembre 2011).
  74. Sect. 127 A 1) de la loi.
  75. Sect. 127 D de la loi.
  76. Sect. 127 E de la loi.
  77. Voir également: «Women and cybercrime in Kenya: the dark side of ICTS». Peut être consulté à l'adresse suivante: [www.nbo.icann.org/.../report-women-cybercrime-kenya-kictanet-11mar10](http://www.nbo.icann.org/.../report-women-cybercrime-kenya-kictanet-11mar10).
  78. <http://www.kenyalaw.org/klr/index.php?id=98>. La loi de finance porte le numéro 12.
  79. <http://www.kenyalaw.org/klr/index.php?id=98>. Le projet de loi de 2011 portant modification de la loi relative à l'énergie et aux communications porte le numéro 28.
  80. Ibid.
  81. Juillet 2007 et novembre 2009, respectivement.
  82. Loi n° 44/2001 du 30 novembre 2001.
-

83. [http://www.rura.gov.rw/index.php?option=com\\_content&view=article&id=145&Itemid=197](http://www.rura.gov.rw/index.php?option=com_content&view=article&id=145&Itemid=197).
  84. L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 33 I. L. M. 81 (1994).
  85. Loi n° 18/2002 du 11 mai 2002 sur la presse, art. 73.
  86. Voir <http://www.mhc.gov.rw/general-information/home.html>.
  87. [www.bnr.rw/docs/publicnotices/Law%2055-2007.pdf](http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/Law%2055-2007.pdf).
  88. [www.bnr.rw/docs/publicnotices/LAWN0072008%20.pdf](http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/LAWN0072008%20.pdf).
  89. [www.bnr.rw/docs/publicnotices/Microfinance\\_Regulation.pdf](http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/Microfinance_Regulation.pdf).
  90. [www.bnr.rw/docs/publicnotices/LawNo472008.pdf](http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/LawNo472008.pdf).
  91. [www.bnr.rw/docs/publicnotices/Regulation%20No%2003%20%202011%20on%20pecuniary%20sanctions%20applicable%20%20to%20banks.pdf](http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/Regulation%20No%2003%20%202011%20on%20pecuniary%20sanctions%20applicable%20%20to%20banks.pdf).
  92. [www.bnr.rw/docs/publicnotices/Regulation%20No%20%2004%202011%20on%20Business%20Continuity%20%20Management.pdf](http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/Regulation%20No%20%2004%202011%20on%20Business%20Continuity%20%20Management.pdf).
  93. Voir la politique de 2003 en matière de TIC, p. 10 et 11.
  94. Ibid., p. 5.
  95. Ibid., p. 14 et 15.
  96. Voir le rapport de la Commission à l'adresse suivante: [www.ltct.go.tz](http://www.ltct.go.tz).
  97. Loi sur le droit des contrats, chap. 345, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002.
  98. Chapitre 214, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002.
  99. Reed C. Internet Law; Text and Materials 2000, p. 148.
  100. Sect. 4 de la loi sur le droit des contrats, chap. 345, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002, qui stipule à quel moment sont réputées terminées la communication de l'offre et son acceptation ainsi que sa résiliation.
  101. Voir chap. 215, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002.
  102. Sect. 35 de la loi de 2007 sur les lois écrites (modifications diverses).
  103. Voir la loi sur la preuve, la loi sur le Code de procédure civile, la loi sur les contrats, etc.
  104. Chap. 6, *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002.
  105. Ibid.
  106. Ibid., sect. 33.
  107. Haute Cour de justice de la République-Unie de Tanzanie (division commerciale) à Dar es-Salaam, affaire commerciale n° 4 de 2000 (décision non publiée).
  108. Voir «Les aspects juridiques du commerce électronique», CNUCED, 2006. Voir également A. Mambi, «A Source Book on Cyber Law and Information and Communication Technologies Law», 2010.
  109. Voir Turban E. sur le commerce électronique, p. 139.
  110. Chap. 218 *Recueil des lois tanzaniennes*, éd. révisée de 2002.
  111. Voir les Règles régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine.
  112. Voir [www.policeforce.go.tz](http://www.policeforce.go.tz).
  113. Voir la Réglementation 18-21.
  114. Loi n° 3 de 2010.
  115. *Politique nationale de l'Ouganda en matière de technologies de l'information et de la communication, octobre 2003*.
  116. L'Office de l'investissement ougandais fait connaître les possibilités d'investissement dans le secteur. *Uganda Communications Commission ICT Sector Brief, 2009*.
  117. Créée en vertu de la loi de 2009 portant création de l'Autorité nationale des technologies de l'information (loi n° 4 de 2009) pour fournir des services TIC au Gouvernement et promouvoir des normes relatives aux TIC et l'utilisation des TIC.
-

- 
118. Chap. 104 et 106 du *Recueil des lois ougandaises*, éd. révisée de 2000.
119. Les principales conclusions ont été que le système judiciaire ougandais en matière commerciale n'avait pas été propice à l'activité économique, ce qui avait causé des insuffisances dans les administrations publiques ou dans la prestation de services et ralenti le développement du secteur privé. Face à cette situation, le Gouvernement ougandais a mis au point une stratégie quadriennale détaillée pour réformer le système judiciaire en matière commerciale. La réforme visait essentiellement les tribunaux de commerce, les registres du commerce, les professions juridiques, l'environnement réglementaire du commerce et les lois relatives au commerce.
120. Les principales conclusions ont été que le système judiciaire ougandais en matière commerciale n'avait pas été propice à l'activité économique, ce qui avait causé des insuffisances dans les administrations publiques ou dans la prestation de services et ralenti le développement du secteur privé. Face à cette situation, le Gouvernement ougandais a mis au point une stratégie quadriennale détaillée pour réformer le système judiciaire en matière commerciale. La réforme visait essentiellement les tribunaux de commerce, les registres du commerce, les professions juridiques, l'environnement réglementaire du commerce et les lois relatives au commerce.
121. Gouvernement ougandais, Ministère des travaux publics, du logement et des communications; *Politique nationale en matière de technologies de l'information et de la communication*, octobre 2003.
122. Le Gouvernement exige que toute proposition de loi fasse l'objet du processus de consultations le plus étendu possible avant d'être soumise à l'exécutif pour approbation; sect. Q du *Recueil des ordres permanents du Gouvernement ougandais*, février 2010.
123. Commission ougandaise de la réforme législative: «*A Study Report on Electronic Transactions Law*», ULRC Publication n° 10, 2004.
124. En vertu de la section 1 de la loi, le Ministre chargé des TIC est habilité à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi et il l'a fixée au 15 avril 2011.
125. Sect. 5 de la loi. Toutefois, la section 3 stipule que les testaments, les codicilles, les délégations de pouvoir, les instruments négociables (les chèques, par exemple) et les documents qui créent ou transfèrent un intérêt dans un bien immobilier ne peuvent être faits électroniquement.
126. Conformément à la section 2 de la loi, un «message de données» désigne la représentation électronique d'un ensemble d'informations généré, envoyé, reçu ou stocké par des moyens informatiques.
127. Chap. 73 du *Recueil des lois ougandaises*, éd. révisée de 2000, qui est en train d'être remplacé par la loi de 2011 sur les contrats, laquelle n'est pas encore entrée en vigueur.
128. Chap. 82 du *Recueil des lois ougandaises*, éd. révisée de 2000.
129. Sect. 13 de la loi de 2011 sur les transactions électroniques.
130. Toutefois, cette disposition correspond à l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques (2005) et, dans la Note explicative relative à la Convention, des exemples sont donnés (par. 224 à 250) qui pourraient guider l'interprétation des tribunaux.
131. HCT-CC-CS-857-2007, UG CommC 20, <http://www.ulii.org/ug/cases/UGCommC/2010>. Adresse consultée le 2 juin 2011.
132. Commission ougandaise de la réforme législative: «*A Study Report On Electronic Transactions Law*» ULRC Publication n° 10, 2004, Kampala, Ouganda, 2004.
133. Chap. 1R du *Recueil des ordres permanents du Gouvernement ougandais*, 1991 Vol. II (Imprimerie du Gouvernement, Kampala, Ouganda 1991).
134. Sect. 22.
135. Sect. P-a du *Recueil des ordres permanents du Gouvernement ougandais*, 2010. (Uganda Printing and Publishing Corporation Kampala, 2010.)
136. Par exemple, la loi sur les secrets d'État, chap. 302 du *Recueil des lois ougandaises*.
137. Commission ougandaise de la réforme législative (ULRC): «*A Study Report On Electronic Transactions Law*», ULRC Publication n° 10, 2004, p. 24.
-

138. Sect. 2.
  139. Les projets de règlements incluent: le Règlement de 2011 sur les transactions électroniques, le Règlement de 2012 (arbitrages ou litiges) sur l'Autorité nationale des technologies de l'information, le Règlement de 2012 (accréditation des professionnels et institutions de formation) sur l'Autorité nationale des technologies de l'information, le Règlement de 2012 (gestion des banques de données nationales et protection des données) sur l'Autorité nationale des technologies de l'information et le Règlement de 2012 sur les signatures électroniques.
  140. [www.ura.go.ug](http://www.ura.go.ug). Consulté le 2 juin 2011.
  141. Chap. 6 du *Recueil des lois ougandaises*, éd. révisée de 2000.
  142. Sect. 61 et 62 de la loi sur la preuve.
  143. Cette section est reprise dans la loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique, sect. 29.
  144. République-Unie de Tanzanie, affaire *Trust Bank Ltd. v. Le-Marsh Enterprises Ltd.* (affaire n° 4/2000 du tribunal de commerce). États-Unis, affaire *Lorraine vs Markel America Insurance Co*, 2007 WL 1300739 (D.Md 4 mai 2007).
  145. Haute Cour de justice: HCT-06-CRSCO 16/2009, [www.ulii.org](http://www.ulii.org). Bases de données consultées le 15 juin 2011.
  146. Haute Cour de justice: HCT-Affaire pénale n° 0030/2006, [www.ulii.org](http://www.ulii.org). Bases de données consultées le 14 juin 2011.
  147. Le juge Ruby Aweri Opio dans l'affaire *Uganda vs Dr Aggrey Kiying and others*.
  148. MTN, Celtel et UTL (Mango) ont comparu comme témoins pour l'accusation.
  149. Sect. 12, 13 et 18.
  150. Cette disposition est reprise dans la section 81 de la loi de 2011 sur la signature électronique.
  151. Loi n° 14 de 2002.
  152. La loi sur les postes et télécommunications exige la confidentialité des communications téléphoniques et des télégrammes. Elle n'autorise leur interception et divulgation qu'en cas de danger public et pour assurer la sécurité ou la tranquillité publique, sous la direction du Ministre chargé de la sécurité intérieure.
  153. Recommandation de la Commission ougandaise de la réforme législative (ULRC): «Study Report on Electronic Transactions Law», ULRC Publication n° 10, 2004, p. 87, [www.ulrc.go.ug/rep&pubs](http://www.ulrc.go.ug/rep&pubs). Adresse consultée le 10 juin 2011.
  154. Nations Unies, Principes directeurs pour la protection du consommateur, 1985.
  155. La loi sur la vente de marchandises, chap. 82 du *Recueil des lois ougandaises*, contient quelques dispositions relatives à la protection des consommateurs.
  156. Sect. 2 et 5 de la loi.
  157. Sect. 4.
  158. Recommandation de la Commission ougandaise de la réforme législative (ULRC), ULRC Publication n° 10, 2004, [www.ulrc.go.ug/rep&pubs](http://www.ulrc.go.ug/rep&pubs), site consulté le 10 juin 2011.
  159. Les noms de domaine de certains pays africains, dont la République-Unie de Tanzanie, étaient gérés par Randy Bush avant d'être confiés à des personnes ou institutions basées dans ces pays.
  160. Le Ministère chargé des TIC a soumis à l'approbation du Cabinet un projet de politique prévoyant l'établissement d'un Centre national d'information qui sera responsable de l'administration des noms de domaine. Entrevue de M. David Turahi, Directeur pour les TIC au Ministère chargé des TIC, Kampala, 4 juin 2011.
  161. Règles 74A à 74E de la Réglementation (modification) relative aux finances publiques et à la responsabilisation, S.I n° 35 de 2007.
  162. Sect. 3 à 9.
  163. Sect. 23 de la loi.
-

## **ANNEXES**



**ANNEXE I: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PHASE I DU CADRE****Transactions électroniques**

1. Le Groupe de travail recommande que toute législation relative aux transactions électroniques soit généralement applicable à toutes les questions touchant au droit civil et administratif.
  2. Le Groupe de travail recommande de permettre aux entités privées de s'écarter des dispositions de la législation sur les opérations électroniques par voie d'accord, dans des circonstances spécifiées.
  3. Le Groupe de travail recommande d'incorporer dans la législation relative aux opérations électroniques une liste complète de concepts légaux.
  4. Il devrait être élaboré des dispositions reconnaissant la validité des communications électroniques comme répondant aux exigences d'un «écrit», d'une «signature» ou d'un «original» et tous les domaines dans lesquels la loi exige qu'une personne soumette des documents papier aux organismes publics, y compris pour l'agrément et la certification. Cette validité peut être subordonnée à certaines conditions et des exemptions peuvent être accordées pour certains actes juridiques. Le Groupe de travail recommande le libellé employé dans la Convention des Nations Unies de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.
  5. Le Groupe de travail recommande de viser expressément ces questions touchant au droit des contrats dans une législation relative aux opérations électroniques, en s'inspirant du libellé employé dans la Convention des Nations Unies de 2005 sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux.
  6. Le Groupe de travail recommande que la législation sur les opérations électroniques facilite la conservation électronique de documents et autorise l'admission de documents électroniques comme moyens de preuve devant tout organe judiciaire ou administratif ou autre organe de règlement des litiges, sous réserve du respect de certaines conditions.
  7. Le Groupe de travail recommande que soient élaborées des normes régionales, reflétant les normes internationales, en vue d'aider les organes judiciaires ou administratifs ou autres organes de règlement des litiges à évaluer la force probante d'enregistrements électroniques.
  8. Le Groupe de travail recommande que la législation sur les opérations électroniques traite la question du moment et du lieu de l'expédition et de la réception d'une communication électronique, et recommande le libellé employé dans la Convention des Nations Unies de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.
  9. Le Groupe de travail recommande qu'une disposition expresse figure dans toute législation relative aux opérations électroniques, énonçant l'obligation pour les autorités publiques d'admettre les modes électroniques de communication.
  10. Le Groupe de travail recommande aux États partenaires d'envisager l'adoption de règles visant à protéger les intermédiaires en matière de communication de toute responsabilité en raison du contenu fourni par des tiers, sous réserve du respect de certaines conditions.
  11. Pour que la CAE se tienne au courant et tire parti des nouvelles possibilités qui se présentent dans le cyberspace, le Groupe de travail recommande:
    - Que les États partenaires s'efforcent d'étudier et d'effectuer des réformes institutionnelles devant permettre la formulation et la mise en œuvre de politiques et de réglementations, ainsi que la participation du secteur privé;
    - Que des réformes institutionnelles soient envisagées au niveau du secrétariat de la CAE afin de relever les nouveaux défis qui se présentent dans les cadres juridiques relatifs à la cyberlégislation.
-

### Signatures électroniques et authentification

12. Le Groupe de travail recommande aux États partenaires d'envisager d'habiliter un ministère ou département ministériel spécifié à adopter une réglementation dérivée pertinente concernant les signatures numériques et la fourniture de services de certification.
13. Le Groupe de travail formule les recommandations complémentaires suivantes à propos des signatures électroniques:
  - Les États partenaires donnent une définition légale des «signatures» et des «signatures électroniques»;
  - Les États partenaires appuient le principe de la neutralité technologique et favorisent l'interopérabilité à l'égard des techniques de «signatures électroniques»;
  - Les États partenaires définissent et reconnaissent des normes internationales relatives à l'utilisation et au fonctionnement des signatures électroniques;
  - Les États partenaires envisagent la nécessité d'un cadre institutionnel étayant la fourniture de services de certification et services connexes au plan tant national que régional.

### Criminalité informatique

14. Le Groupe de travail recommande que les États partenaires entreprennent des réformes dans leur législation pénale afin d'y inclure des dispositions spécifiques sur les cybercrimes.
15. Le Groupe de travail recommande que soit dûment pris en compte l'impact des TIC sur les conduites criminelles dans tous les cas où un État partenaire entreprend une révision ou un examen de son Code pénal dans le cadre d'une initiative de réforme.
16. Le Groupe de travail recommande:
  - Que les États partenaires entreprennent la réforme de leur législation pénale et de procédure pénale pour combattre le phénomène de la cybercriminalité;
  - Que le secrétariat de la Communauté est-africaine envisage le rôle éventuel de la Cour de justice pour faire face au caractère multijuridictionnel de la cybercriminalité, et l'adoption de procédures pénales communes au sein de la CAE;
  - Que les États partenaires prennent dûment en considération le libellé et les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité;
  - Que le secrétariat de la CAE et les États partenaires examinent la possibilité d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité.

### Protection des consommateurs

17. Le Groupe de travail recommande:
    - Que le secrétariat de la Communauté est-africaine et les États partenaires prennent dûment en considération les questions de protection des consommateurs dans le cyberspace, dans un cadre plus général de protection des consommateurs, à l'échelon tant national que régional;
    - Que les réformes portent notamment sur les obligations d'information, les droits d'annulation, la fraude au paiement et les obligations d'exécution;
    - Que le secrétariat de la Communauté est-africaine et les États partenaires mettent en œuvre des programmes de sensibilisation des consommateurs aux avantages et aux risques liés aux opérations dans le cyberspace, y compris des plans d'étiquetage;
    - Que le secrétariat de la Communauté est-africaine et les États partenaires accordent une attention accrue aux implications régionales ou nationales de l'argent électronique ou de l'argent numérique et à la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié.
-

## Protection et confidentialité des données

18. Le Groupe de travail est conscient de l'importance cruciale de la protection et de la confidentialité des données et recommande la poursuite des travaux sur cette question pour faire en sorte que:
- la sphère privée des citoyens ne soit pas menacée par l'Internet;
  - la législation prévoyant l'accès à des informations officielles soit convenablement prise en considération;
  - l'on tienne compte des implications institutionnelles de ces réformes;
  - il soit pleinement tenu compte des meilleures pratiques internationales dans ce domaine.

## ANNEXE II: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PHASE II DU CADRE

### Droits de propriété intellectuelle

- Sans préjudice des modes de licence, les États partenaires devraient revoir les lois nationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins pour faire en sorte que le régime reflète l'utilisation des technologies numériques, en tenant compte du Traité de l'OMPI de 1996 sur le droit d'auteur et d'autres instruments internationaux pertinents qui imposent des obligations aux États partenaires.
- Donnant suite à la recommandation 11 de la phase I, les États partenaires devraient adopter des règles n'engageant pas la responsabilité civile en cas d'atteinte au droit d'auteur, lorsque la reproduction d'une œuvre est temporaire ou occasionnelle et résulte des actions d'un intermédiaire durant une transmission ou une utilisation légale de cette œuvre.
- Les États partenaires devraient faire en sorte que la législation nationale établisse un équilibre approprié entre les besoins du titulaire du droit d'auteur et ceux des utilisateurs dans un environnement numérique. Les États partenaires ou le Conseil devraient également revoir le projet de loi de la CAE sur la lutte contre la contrefaçon, en tenant compte de l'Accord commercial anticontrefaçon.
- Les organismes nationaux chargés des noms de domaine, les offices des marques et les autres entités compétentes des États partenaires devraient être encouragés à coopérer pour établir des mécanismes de règlement des litiges qui soient justes, rapides et abordables, pour les litiges entre les propriétaires de marques et les titulaires de noms de domaine.

### Concurrence

- Le Rwanda et l'Ouganda devraient adopter des lois générales sur la concurrence et créer des autorités de la concurrence, et le Burundi devrait créer une autorité nationale de la concurrence. Les États partenaires devraient faire en sorte que ces autorités soient dotées des capacités et des moyens nécessaires pour prendre en compte certaines des caractéristiques propres à l'activité économique dans le cyberspace.
- Eu égard à la R.5 ci-dessus:
  - Le Conseil de la CAE devrait rendre opérationnelle une autorité régionale de la concurrence conformément à la loi de la CAE de 2006 sur la concurrence;
  - Les autorités de la concurrence des États partenaires devraient recevoir une formation spécifique leur permettant de tenir compte des caractéristiques propres à l'activité économique dans le cyberspace;
  - Des arrangements institutionnels entre les autorités de la concurrence nationales et régionales devraient faciliter le partage des données de l'expérience, de l'information et des meilleures pratiques, afin de coordonner les mesures visant à faire respecter la politique de la concurrence;
  - Les autorités de la concurrence devraient participer activement aux activités d'organisations comme le Forum africain sur la concurrence, le Réseau international de la concurrence, l'OCDE, la CNUCED et l'OMC.

7. Donnant suite aux recommandations faites dans la phase I, les États partenaires devraient entreprendre des réformes dans leur législation nationale sur la protection des consommateurs, en tant qu'élément important d'un régime juridique de la concurrence efficace.
8. Les États partenaires devraient envisager spécifiquement des mesures proactives susceptibles de faciliter l'accès des consommateurs à l'Internet, en encourageant l'innovation dans l'offre de produits et de services et la mise à disposition de produits et de services de meilleure qualité à des prix abordables.

### **Fiscalité**

9. Les États partenaires devraient modifier leurs réglementations fiscales nationales et adopter les meilleures pratiques internationales, comme celles de l'OCDE, en ce qui concerne le concept d'«établissement stable», afin d'indiquer clairement quand une entreprise en ligne répond aux critères applicables.
10. Les États partenaires devraient revoir leurs lois régissant le lieu d'établissement présumé des entreprises pour faire en sorte qu'elles soient compatibles avec le régime fiscal applicable.
11. Le Groupe de travail de la CAE pour l'harmonisation fiscale devrait étudier la nécessité d'une réforme du régime fiscal de manière à refléter la consommation croissante de produits et de services numériques intangibles.
12. Les règles et procédures applicables à l'administration fiscale devraient être réexaminées afin d'assurer que les entreprises en ligne et l'administration fiscale disposent de moyens appropriés et techniquement sûrs pour percevoir, acquitter et contrôler le recouvrement des taxes à la consommation dans un environnement en ligne.

### **Sécurité de l'information**

13. Les États partenaires devraient poursuivre l'harmonisation de leurs politiques nationales en matière de TIC en ce qui a trait aux mesures de sécurité de l'information.
14. Les États partenaires devraient envisager d'exiger l'application des normes de sécurité régionales ou internationales (par exemple la norme ISO 27001), dans des circonstances spécifiées (par exemple, pour les applications destinées aux paiements) ou par des entités spécifiées (par exemple, les prestataires de services Internet).
15. Les États partenaires devraient exiger des centres techniques nationaux chargés d'intervenir en cas de menace d'attaque informatique qu'ils coopèrent avec des centres similaires aux niveaux régional et international.
16. Les États partenaires devraient envisager d'adopter des lois, réglementations ou règles sur la notification des atteintes à la sécurité, qui soient applicables aux prestataires de services sur l'Internet.
17. Les États partenaires devraient envisager des mesures de sensibilisation aux bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information.

## **ANNEXE III: AUTRES INITIATIVES CONCERNANT LA RÉFORME DES CYBERLÉGISLATIONS EN AFRIQUE**

Dans plusieurs communautés économiques d'Afrique, d'autres initiatives visant l'élaboration de politiques et de cadres juridiques harmonisés pour le commerce électronique ont été adoptées. Sur les cinq États partenaires de la CAE, le Burundi, le Kenya, le Rwanda et l'Ouganda sont également membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)<sup>164</sup>. La République-Unie de Tanzanie est membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)<sup>165</sup>. Le Burundi appartient également à la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC)<sup>166</sup>. Le Rwanda a adhéré au Commonwealth, se joignant au Kenya, à l'Ouganda et à la République-Unie de Tanzanie<sup>167</sup>.

En novembre 2002, pour aider les États membres, les Ministres de la justice du Commonwealth ont adopté des lois types sur la «criminalité informatique et liée à l'informatique», les «transactions électroniques», la «protection de la vie privée» et la «preuve».

La SADC et l'USAID ont financé le «*Dot-GOV Southern African Development Community ICT Policy Regulatory Support Project ("SIPRS")*» (projet dot-GOV sur les TIC de l'Afrique australe et l'appui à la réforme des politiques) en vue d'élaborer une loi type de la SADC sur le commerce électronique, le but étant d'harmoniser le cadre juridique du commerce électronique<sup>168</sup>. Le projet de cadre a été d'abord examiné par l'atelier de la SADC, qui s'est tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud, le 24 novembre 2003<sup>169</sup>. La Loi type de la SADC traite de deux questions fondamentales, le commerce électronique et la protection des données. Elle s'est inspirée de la législation existant déjà dans la région et de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. La Loi type a été adoptée par la SADC et est en train d'être mise à jour en vue de sa mise en œuvre dans la région de la SADC<sup>170</sup>.

Le COMESA a formulé des initiatives régionales concernant principalement l'harmonisation des politiques en matière de TIC<sup>171</sup>. La Commission des transports et des communications de l'Afrique australe (SATCC) a formulé le Cadre réglementaire type pour les télécommunications en 1998<sup>172</sup>. En 2002, le COMESA a adopté une politique type relative aux TIC, qui s'inspire largement des protocoles de la SADC, et élabore actuellement une loi type<sup>173</sup>. En 2003, le COMESA a créé l'Association des régulateurs de l'information et de la communication en Afrique orientale et australe (ARICEA)<sup>174</sup>. Actuellement, il n'y a guère de différence entre les politiques types relatives aux TIC du COMESA et les directives réglementaires de la SADC<sup>175</sup>.

En 2006, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a publié un cadre juridique pour le commerce électronique<sup>176</sup>.

En 2007, le Conseil des ministres du COMESA a adopté une Stratégie pour les TIC dont les principaux piliers sont: le développement d'un cadre institutionnel; un cadre juridique et réglementaire; une infrastructure TIC commune, par exemple les projets de câbles sous-marins COMTEL et EASSy; et des services électroniques publics prioritaires, tels que le parlement en ligne et les douanes en ligne.

En octobre 2011, l'Union africaine<sup>177</sup>, conjointement avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, a publié un projet de convention sur «l'établissement d'un cadre juridique crédible pour la cybersécurité en Afrique». Le projet de convention contient des sections sur le commerce électronique, la protection des données personnelles, la cybercriminalité et la cybersécurité. Le texte est ambitieux quant à sa portée et aux questions qui y sont traitées, mais dans la mesure où il faudra obtenir l'accord des 54 États membres si le texte venait à être présenté pour adoption, il devra être considérablement abrégé, en particulier pour refléter les lois déjà adoptées en Afrique.

## **ANNEXE IV: MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CAE SUR LA CYBERLÉGISLATION (octobre 2011)**

### **BURUNDI**

- M. Gabriel Bihumugani, Conseiller juridique, deuxième vice-présidence de la République du Burundi
  - M<sup>me</sup> Claudette Mukankuranga, Conseillère juridique, Ministère à la présidence chargé des affaires de la Communauté est-africaine
  - M. Pierre Ndamama, Directeur technique, secrétariat exécutif pour les TIC
  - M<sup>me</sup> Delphine Nimbeshaho, Conseillère pour les questions juridiques et administratives, deuxième vice-présidence
  - M. Alexis Sinarinzi, Conseillère juridique, Agence de régulations et de contrôles de télécommunications
-

**KENYA**

Mrs. Charity Kimani, Legal Officer, Ministry of Information and Communications  
Mr. James Kivuva, Ministry of East African Community  
Mr. Alex Mbuvi, State Counsel, State Law Office  
Mr. Stephen Mwaura Nduati, Head, National Payment System, Central Bank of Kenya  
Mr. John Serگون, ICT Director, Directorate of e-Government  
Mrs. Mercy Kiiru Wanjau, Principle Legal Officer, Communications Commission of Kenya

**RWANDA**

Mrs. Joy Kabushubi, Legal Officer, Rwanda Utilities Regulatory Agency  
Mr. Allan Kabutura, Head, IT Strategy and Policy; IT Consultant, Rwanda Development Board  
Mr. Seth Kwizera, Intellectual Property Expert, Ministry of Trade and Industry  
Mr. R. Charles Mugisha, Rwanda Development Board  
Mr. Sam Toyota, Director Information Systems and Technology, Rwanda Revenue Authority

**TANZANIE**

Mr. John Daffa, Principal Legal Officer, Tanzania Communications Regulatory Authority  
Mrs. Maureen Fondo, Legal Officer, Ministry of Industry and Trade, Copyright Society of Tanzania  
Mr. Saidi M. Kalunde, State Attorney, Attorney General's Chambers, Division of Public Prosecutions  
Mr. Adam J. Mambi, Deputy Executive Secretary, The Law Reform Commission of Tanzania  
Mrs. Halima Masudi, ICT Engineer, Ministry of Communications, Science and Technology  
Mrs Esuvat Mollel, Legal Officer, Ministry of East African Cooperation  
Mr. George B. Sije, NPS –Legal Counsel, Bank of Tanzania  
Mrs. Joyce Sojo, Legal Counsel, Tanzania Revenue Authority

**UGANDA**

Mrs. Stella Alibateese, Director of Legal and Regulatory Services, National Information Technology Authority  
Mr. Denis Kibirige, Senior State Attorney, Ministry of Justice and Constitutional Affairs  
Mrs. Rosemary Kisembo, Manager Software Engineering, Uganda Revenue Authority  
Mrs. Mary Kamuli Kuteesa, Supervisor Litigation, Uganda Revenue Authority  
Mr. George Lwevoola, Ministry of East African Community Affairs  
Mrs. Juliet Nassuna, Ministry of Justice and Constitutional Affairs  
Mr. Kenneth Rutaremwa, Legal Officer, Uganda Law Reform Commission  
Mr. David Turahi, Director of Information Technology and Information Management Services, Ministry of Information and Communication Technology

**COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST**

Mr. Robert Achieng, Senior Engineer – Communications, EAC Secretariat  
Mr. Mathews Nduma, Principal Legal Officer, EAC Secretariat

**EAST AFRICAN LEGISLATIVE ASSEMBLY**

Mr. Enock Musiime, Research Officer, EALA

**EAST AFRICAN LAW SOCIETY**

Mr. Leonard Obura Aloo, Advocate, Mwaura & Wachira Advocates

**EAST AFRICAN BUSINESS COUNCIL**

Mr. Adrian Njau, Trade Economist, EABC

---

**QUELQUES PUBLICATIONS CONCERNANT LES TIC ET LES QUESTIONS JURIDIQUES**

CNUCED (2012). *Mobile Money for Business Development in the East African Community: A Comparative Study of Existing Platforms and Regulations*. UNCTAD/DTL/STICT/2012/2.

CNUCED (2009). *Study on prospects for harmonizing cyberlegislation in Latin America*. UNCTAD/DTL/STICT/2009/1 (disponible en espagnol).

CNUCED (2009). *Study on prospects for harmonizing cyberlegislation in Central America and the Caribbean*. UNCTAD/DTL/STICT/2009/3 (disponible en espagnol).

CNUCED. *Information Economy Report 2007-2008: Harmonizing cyber legislation at the regional level: the case of the ASEAN (Rapport 2007-2008 sur l'économie de l'information: Harmoniser la cyberlégislation au niveau régional: l'exemple de l'ASEAN) (Aperçu général disponible en français)*.

CNUCED. *Information Economy Report 2006: Laws and contracts in an e-commerce environment (Rapport 2006 sur l'économie de l'information: Législation et contrats dans un environnement de commerce électronique) (Aperçu général disponible en français)*.

CNUCED. *Information Economy Report 2005: Protecting the information society: Addressing the Phenomenon of Cybercrime (Rapport 2005 sur l'économie de l'information: Protéger la société de l'information en luttant contre la cybercriminalité) (Aperçu général disponible en français)*.

CNUCED. *Electronic Commerce and Development Report 2004: Protecting Privacy Rights in an Online World (Rapport 2004 sur le commerce électronique et le développement: Protection de la vie privée dans un monde en ligne) (Aperçu général disponible en français)*.

CNUCED. *Rapport 2003 sur le commerce électronique et le développement: Systèmes de noms de domaine et questions concernant les pays en développement*.

CNUCED. *Electronic Commerce and Development Report 2002: Online Dispute Resolution (Rapport 2003 sur le commerce électronique et le développement: Règlement des litiges en ligne) (Aperçu général disponible en français)*.

CNUCED. *Electronic Commerce and Development Report 2001: Overview of Selected Legal and Regulatory Developments in E-commerce (Rapport 2001 sur le commerce électronique et le développement: Aperçu de quelques tendances du droit et de la réglementation en ce qui concerne le commerce électronique) (Aperçu général disponible en français)*.

---

**NOTES**

164. Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) est un bloc économique régional composé de 49 pays du sud, du centre, de l'est et du nord de l'Afrique. Il a été établi le 5 novembre 1993 et a remplacé l'ancienne zone commerciale préférentielle.
165. La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) est un bloc économique composé de 14 pays du sud, du centre et de l'est de l'Afrique. Elle a été établie le 17 août 1992. Voir <http://www.sadc.int>.
166. Comme son nom l'indique, la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) est composée de pays d'Afrique centrale.
167. <http://www.thecommonwealth.org>.
168. E/ECA/CODIST/1/15.
169. SADC/ICM/1/2004/6.4.1.
170. Pour plus d'informations sur le projet HIPSSA de l'UIT (Harmonisation des politiques en matière de TIC en Afrique subsaharienne) consulter l'adresse suivante: [http://www.itu.int/ITU-D/projects/ITU\\_EC\\_ACP/hipssa/](http://www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipssa/).
171. D'après une étude publiée par Shuller Habeenzu en octobre 2003 intitulée «Zambia Trade and Investment Enhancement Project (ZAMTIE)», qui peut être consultée à l'adresse [www.zamtie.org](http://www.zamtie.org), la SADC est à l'avant-garde des initiatives régionales concernant les TIC en Afrique visant à améliorer la connectivité et l'utilisation des TIC, p. 4, comme l'initiative «Société de l'information en Afrique» (AIS) et «Connection Africa».
172. Se fondant sur ce cadre type, les pays membres ont établi des organismes de réglementation autonomes et ont adopté des politiques de fonctionnement.
173. Shuller Habeenzu, *supra*, p. 6.
174. <http://www.tra.gov.eg/presentations/AfricaFifth07/Flyer.pdf>.
175. Shuller Habeenzu, *supra*, p. 6.
176. Financé par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
177. [www.au.int](http://www.au.int).
-